

# **IRAN**

## **PLAIDOIRIE**

### **POUR LES DROITS DE L'HOMME**

Institut kurde de Paris

**Mouvement  
de la Résistance  
nationale  
iranienne**

Institut kurde de Paris

LIV. 6010 - 770  
14/03/2017  
630 MOU IRA



# IRAN

**PLAIDOIRIE POUR LES DROITS DE L'HOMME**

**Mouvement  
de la Résistance  
nationale  
iranienne**

INSTITUT KURDE DE PARIS

ENTRÉE N° 549

Institut kurde de Paris

# Sommaire

Introduction .....	5
<b>CHAPITRE I</b> .....	<b>7</b>
Bilan statistique .....	11
« Justice islamique » - Les procès .....	89
Torture et lapidation .....	119
Atteinte à la vie privée .....	125
La censure .....	129
Procédures inquisitoriales dans le monde du travail .....	133
Procédures inquisitoriales dans le monde de l'éducation et de l'enseignement .....	139
Les droits de la femme .....	145
L'infanticide .....	149
<b>CHAPITRE II</b> .....	<b>157</b>
Pourquoi la violation des droits de l'homme ? .....	158
« La tutelle du théologien » .....	162
La Constitution islamique .....	170
<b>CHAPITRE III</b> .....	<b>179</b>
L'opposition iranienne et les droits de l'homme .....	181
Les partisans du monolithisme politique .....	183
Les partisans de la démocratie .....	191
Les partisans de l'Ancien régime .....	197

Institut kurde de Paris

# INTRODUCTION

Depuis l'avènement du régime islamique, il ne s'est pas passé un jour sans que les droits de l'homme ne soient bafoués en Iran. Le peuple iranien s'est soulevé contre le despotisme pour se retrouver finalement sous un régime politique qui ignore les droits de l'individu.

L'ampleur de cette violation est telle qu'il devient impossible de l'imputer à la corruption ou à la cruauté des dirigeants islamiques. C'est pourquoi tout partisan des droits de l'homme se doit de réfléchir sur la nature et les fondements du régime islamique.

Les militants de l'organisation de la jeunesse et des étudiants du Mouvement de la Résistance nationale iranienne ont voulu, pour leur part, préparer un rapport sur ce sujet.

La première partie présente un bilan statistique, des documents et des témoignages susceptibles de faire mieux comprendre les mécanismes de la « justice islamique ». Sachant que tout travail statistique précis est impossible à l'heure actuelle, l'accent est mis sur la violation des droits de l'homme dans les divers aspects de la vie sociale : des questions politiques aux relations affectives concernant les citoyens. Pour chaque fait ou témoignage, le rapport cite l'article ou les articles de la déclaration universelle des droits de l'homme transgressés.

Pourquoi cette transgression ? Cette question fait l'objet de la seconde partie du rapport qui propose une analyse comparative des fondements et de la légitimité des régimes démocratiques d'une part et des principes fondamentaux de la République islamique d'autre part.

C'est sur l'avenir de l'Iran que se clôt le rapport. L'analyse des tendances les plus importantes de l'opposition iranienne et la nature des régimes qu'elles préconisent, permet d'envisager ce qu'il adviendrait des droits de l'homme en Iran après la République islamique, dans chaque cas de figure ; l'orientation du soutien des démocrates du monde entier en sera, nous l'espérons, plus aisée et mieux éclairée.

Institut kurde de Paris

# CHAPITRE I

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

Pour imposer son autorité, le régime islamique a procédé à l'instauration d'une atmosphère de terreur grâce à quoi il a pu étendre sa mainmise sur toute la société iranienne.

Les procès politiques et les exécutions massives visaient à réduire au néant les couches politiquement actives de la société. Les épurations massives qui ont eu lieu dans l'administration et le secteur public de l'économie iranienne avaient pour but l'assujettissement idéologique de l'appareil d'État. « L'islamisation » de cet appareil a privé, du jour au lendemain, des milliers d'Iraniens de leur ressource et a brisé la résistance passive de l'administration. La répression des « trafiquants de stupéfiant » qui a frappé les couches les plus défavorisées de la société, a étouffé la contestation de ces couches auxquelles on ne pouvait imputer la collaboration avec l'ancien régime ou l'infidélité à l'Islam.

On constate qu'à chaque catégorie socio-professionnelle correspond un type de répression. Dans la partie qui suit, nous avons tenté de dresser un bilan statistique de « l'activité juridique » du régime islamique. Pour ce faire, nous avons consulté des journaux étrangers tels que *Le Monde*, *Libération*, *Le Quotidien de Paris*, et *International Herald Tribune* ; et les quotidiens officiels (pro-gouvernementaux) de Téhéran : *Kayhan*, *Etélaat* et *Djomhouri-Eslami*. Nous citons aussi Amnesty International. Pour des raisons de sécurité, nous avons volontairement omis d'inclure dans ce bilan les noms des victimes actuellement en détention.

Il faut noter que les quotidiens iraniens ne nous sont pas parvenus régulièrement et que les journaux étrangers ne rendent pas compte des exécutions de manière systématique. En outre, depuis plusieurs mois, les autorités du régime islamique n'annoncent plus les exécutions et ne rendent plus les corps ; ils procèdent eux-mêmes aux enterrements, et les parents sont prévenus ultérieurement. Dès lors il est évident que ce bilan ne sera pas complet. Néanmoins il peut faire entrevoir l'ampleur de la répression.

Les victimes de la répression sont successivement :  
Les responsables de l'Ancien régime, reconnus coupables de corruption, de meurtre, de collaboration avec l'« impérialisme » et le « sionisme » : ils ont été déclarés « corrupteurs sur terre » et en « guerre contre Dieu ».

Les autonomistes kurdes (Parti Démocrate du Kurdistan et le Parti Komeleh) reconnus coupables d'avoir été en « guerre contre la République islamique » et donc en « guerre contre Dieu ».

Les militants du FORGHAN, organisation chiïte anti-cléricale : reconnus coupables de « terrorisme ».

Les autonomistes du Khouzistan : reconnus coupables de « terrorisme ».

Les militants du Parti de la République du Peuple Musulman, proche de l'Ayatollah Chariat-Madari, reconnus coupables d'« insurrection armée contre la République islamique » et déclarés « corrupteurs sur terre ».

Les militants de l'organisation politico-militaire NEGHAB, proche de Bakhtiar, reconnus coupables de « tentative de renversement du régime islamique » et déclarés « corrupteurs sur terre ».

Les militants de l'Organisation des Moudjahédines du Peuple d'Iran (O.M.P.I.) reconnus coupables d'« insurrection armée contre la République islamique ».

Les militants de l'Organisation des Fédaines du Peuple d'Iran (O.F.P.I., marxiste-léniniste) branche minoritaire, reconnus coupables d'« insurrection armée contre le régime islamique ».

Les militants de l'organisation marxiste-léniniste stalinienne Peykar, reconnus coupables d'« insurrection armée contre le régime islamique ».

Les militants du parti social-démocrate IRAN, reconnus coupables d'« opposition au régime islamique » et déclarés « corrupteurs sur terre ».

Les militants du Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne (démocrate) proche de Bakhtiar, reconnus coupables d'« avoir comploté contre la République islamique ».

Pour les victimes citées ci-dessus, nous signalerons seulement leur appartenance politique ; pour les autres, plus de précisions seront fournies dans les tableaux.

Le lecteur doit savoir qu'un grand nombre de victimes n'a pas été recensé dans notre bilan, il s'agit de tous ceux qui sont assassinés dans les manifestations et à propos de qui l'Ayatollah Moussavi-Ardébili, ministre de la justice a dit :

« Nous ferons justice aux opposants et aux manifestants.

Nous les tuons sans pitié » (18/09/1981).

Ces victimes ont été assassinées selon les ordres de l'Ayatollah Mohamadi-Guilani, grand juge islamique :

« Tout soin aux manifestants blessés est interdit.

Ils doivent être exécutés sur place. »

Il ne faut pas oublier les victimes faites parmi les populations du Kurdistan iranien, dont les villages furent bombardés par le régime islamique.

# IRAN : BILAN STATISTIQUE

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

**TABLEAUX**

Institut kurde de Paris

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
1	15/02/1979	Téhéran	Rahimi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée de terre
2	- - - -	- - - -	Khosro-Dad (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
3	- - - -	- - - -	Nadji (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
4	- - - -	- - - -	Nassiri (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
5	20/02/1979	Téhéran	Amin-Afchar (général)	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
6	- - - -	- - - -	N.Motamedi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
7	- - - -	- - - -	N.Malek (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
8	- - - -	- - - -	H.Hamédanian (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
9	23/02/1979	Roudsar	M.Tahéri (capitaine)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
10	25/02/1979	Téhéran	M.Nadéri	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
11	27/02/1979	Khounsar	G.Elghassi (lieutenant)	mort: fusillé	Ancien régime: gendarmerie
12	05/03/1979	Téhéran	A.Khadjeh-Nouri (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
13	- - - -	- - - -	F.Modarres (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
14	- - - -	- - - -	A.Yazdéguerdi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
15	- - - -	- - - -	A.Seyed-Abadi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
16	- - - -	- - - -	M.Zamani (colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
17	- - - -	- - - -	Salar-Djaf	mort: fusillé	Ancien régime: député à l'Assemblée Nationale
18	- - - -	- - - -	J.Tarok	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
19	05/03/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Viol
20	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	--
21	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	--
22	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	--
23	06/03/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Pédérastie et proxénétisme
24	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
25	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
26	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
27	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
28	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
29	08/03/1979	Téhéran	une femme	flagellation	Adultère
30	- - - -	- - - -	un homme	flagellation	- - - -
31	11/03/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Homosexualité
32	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
33	11/03/1979	Astara	une personne	mort: fusillée	Viol
34	- - - -	- - - -	une personne	mort: lapidée	--
35	11/03/1979	Abadan	une personne	mort: fusillée	Ancien régime: S.A.V.A.K.
36	11/03/1979	Machhad	une personne	mort: fusillée	Ancien régime: S.A.V.A.K.

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

37	11/03/1979	Yazd	une personne	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
38	11/03/1979	Chahre-Kord	une personne	flagellation	Jeux de hasard
39	- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
40	- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
41	- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
42	- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
43	- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
44	- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
45	11/03/1979	Téhéran	un homme	flagellation	Promiscuité
46	- - - -	- - - -	une femme	flagellation	- - - -
47	13/03/1979	Téhéran	N.Djahanbani (général)	mort: fusillé	Ancien régime: responsable du sport
48	- - - -	- - - -	V.Zand-Rahimi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
49	- - - -	- - - -	M.Djafarian	mort: fusillé	Ancien régime: fonctionnaire à la télévision
50	- - - -	- - - -	G.Danéchi (religieux)	mort: fusillé	Ancien régime: député à l'Assemblée Nationale
51	- - - -	- - - -	M.Vossoughi (lieutenant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
52	- - - -	- - - -	M.Novid	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
53	- - - -	- - - -	M.Koutch-Esfahani	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
54	- - - -	- - - -	H.Chahkaman (lieutenant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
55	- - - -	- - - -	A.Manoutchehri-Chachghaï (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
56	- - - -	- - - -	H.Farzine	mort: fusillé	Ancien régime
57	- - - -	- - - -	P.Nic-khah	mort: fusillé	Ancien régime: journaliste à la télévision
58	14/03/1979	Téhéran	un homme (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
59	- - - -	- - - -	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
60	- - - -	- - - -	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
61	- - - -	- - - -	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
62	- - - -	- - - -	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
63	06/04/1979	Esfahan	M.Habibi	mort: fusillé	Torture et assassinat
64	- - - -	- - - -	K.Adib	mort: fusillé	- - - -
65	- - - -	- - - -	M.Azari-Zadeh	mort: fusillé	- - - -
66	07/04/1979	Téhéran	M.J.M.Taléghani (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
67	- - - -	- - - -	G.I.Amini Afchar (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
68	- - - -	- - - -	H.Golestani (lieutenant colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
69	- - - -	- - - -	M.Eftekhar Manéche (lieu- tenant colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
70	07/04/1979	Téhéran	B. Bahadori (lieutenant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
71	- - - -	- - - -	M. Sadri (soldat)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
72	08/04/1979	Téhéran	un homme (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
73	- - - -	- - - -	un homme (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
74	- - - -	- - - -	un homme (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
75	08/04/1979	Téhéran	un homme (policien)	mort: fusillé	Ancien régime
76	08/04/1979	Iran	un homme	mort: fusillé	Complicité avec la monarchie
77	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
78	09/04/1979	Téhéran	A. Hoveida (premier ministre)	mort: fusillé	Ancien régime: corruption sur terre
79	- - - -	- - - -	Rabii (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée de l'air
80	- - - -	- - - -	A. Khadjeh-Nouri (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
81	- - - -	- - - -	M. Azmoun	mort: fusillé	Ancien régime: ministre
82	- - - -	- - - -	un homme (caporal)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
83	09/04/1979	Iran	une personne	mort: fusillée	?
84	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
85	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
86	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
87	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
88	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
89	10/04/1979	Téhéran	H. Tavana (colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
90	11/04/1979	Téhéran	Pakravan (général)	mort: fusillé	Ancien régime: ambassadeur à Paris et directeur de la S.A.V.A.K.
91	- - - -	- - - -	Khalatbari	mort: fusillé	Ancien régime: ministre des affaires étrangères
92	- - - -	- - - -	A. Riazi	mort: fusillé	Ancien régime: président du Madjlis
93	- - - -	- - - -	N. Moghaddam (général)	mort: fusillé	Ancien régime: directeur de la S.A.V.A.K.
94	- - - -	- - - -	M. Rouhani	mort: fusillé	Ancien régime: ministre
95	- - - -	- - - -	G. Nikpay	mort: fusillé	Ancien régime: maire de Téhéran. Fraude
96	- - - -	- - - -	M. T. Madjidi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
97	- - - -	- - - -	A. Néchat (général)	mort: fusillé	Ancien régime: commandant des Immortels
98	- - - -	- - - -	A. Hodjat-Kachani (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'organisation des sports
99	- - - -	- - - -	H. Bayat	mort: fusillé	Ancien régime: député
100	- - - -	- - - -	Alameh Mohamad	mort: fusillé	Ancien régime: sénateur
101	- - - -	- - - -	A. Vahidi	mort: fusillé	Ancien régime: religieux
102	13/04/1979	Zandjan	A. Kahali (officier)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
103	- - - -	- - - -	H. Rahimi (officier)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
104	- - - -	- - - -	S. Mazraeh	mort: fusillé	Ancien régime: maire de Zandjan
105	- - - -	- - - -	H. Mazraeh	mort: fusillé	Ancien régime

LE MONDE 11 AVRIL 1979 : 27 PERSONNES ONT ETE EXECUTEES DEPUIS LE 6 AVRIL 1979.

LE MONDE 12 AVRIL 1979 : 43 EXECUTIONS DEPUIS LE 6 AVRIL 1979 (REPRISE DES EXECUTIONS SOMMAIRES ET DES PROCES).

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
106	13/04/1979	Ahwaz	A. Chojai	mort: fusillé	Ancien régime
107	14/04/1979	Téhéran	H. Béréndjian (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée de l'air
108	- - - -	- - - -	B. Yahiai (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: directeur de la prison de Qasr
109	14/04/1979	Ahwaz	H. Torbatian (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: chef de la Police
110	14/04/1979	Kerman	H. Adimi	mort: fusillé	Ancien régime: sous-chef de la Gendarmerie
111	14/04/1979	Khoramchahr	L. Khadémi (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
112	- - - -	- - - -	H. Ghadami (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
113	- - - -	- - - -	M. Saadatpour (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
114	15/04/1979	Hamadan	S. A. Hachémi (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: coopération avec la S.A.V.A.K.
115	15/04/1979	Abadan	Dj. Esfandiari (général)	mort: fusillé	Ancien régime: gouverneur militaire d'Abadan
116	- - - -	- - - -	P. Yaghmai (lieutenant colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: répression des militants politiques
117	15/04/1979	Khoramchahr	A. Ahmadi (colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
118	- - - -	- - - -	A. Charifi (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
119	19/04/1979	Kerman	I. Chorbani	mort: fusillé	Corruption sur terre
120	21/04/1979	Téhéran	M. T. Djavan	mort: fusillé	Ancien régime: directeur de la S.A.V.A.K. de FARS
121	- - - -	- - - -	F. Djafari (général)	mort: fusillé	Ancien régime: chef adjoint de la Police
122	21/04/1979	Kermanchah	un homme (soldat)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
123	25/04/1979	Machhad	un homme (général)	mort: fusillé	Ancien régime: Police
124	25/04/1979	Machhad	un homme (religieux)	mort: fusillé	Corruption sur terre
125	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
126	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
127	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
128	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
129	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
130	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
131	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
132	03/05/1979	Gorgan	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
133	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
134	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
135	05/05/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	- - - -
136	06/05/1979	Ghom	un homme	mort: fusillé	Avoir couvert avec le bruit de l'échappement de sa motocyclette les détonations tirées par des terroristes.
137	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Crime
138	09/05/1979	Téhéran	Dj. Saïd (président du Madjlis)	mort: fusillé	- - - -

Ancien régime: Lutte contre Insultes à Dieu. Dieu et l'Iman

## RAISONS INVOQUEES

## CONdamnATION

## VICTIME

## LIEU

## DATE

139	09/05/1979	Téhéran	M.R.Améli: Téhéran	mort: fusillé	Ancien régime: ministre
140	- - - -	- - - -	Gh.Kianpour	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
141	- - - -	- - - -	A.Fathi: Amine (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
142	- - - -	- - - -	H.Esfahanian-Fard	mort: fusillé	Ancien régime: Répression
143	09/05/1979	Téhéran	H.Ferdows: Yokan	mort: fusillé	Corruption sur terre
144	- - - -	- - - -	Ch.Esfandiari	mort: fusillé	- - - -
145	09/05/1979	Téhéran	F.Chahdafaar	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
146	09/05/1979	Téhéran	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: membre du comité anti-sabotage
147	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
148	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
149	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
150	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
151	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
152	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
153	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
154	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
155	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
156	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
157	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
158	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
159	10/05/1979	Téhéran	A.Bahadori (juif)	mort: fusillé	Ancien régime: député
160	13/05/1979	Machhad	A.E.Edalati (capitaine)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
161	14/05/1979	Behbahan	P.Torabi Mar'achi	mort: fusillé	Ancien régime: gouverneur de Behbahan
162	15/05/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
163	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
164	18/05/1979	Khoy	un homme	mort: fusillé	Ancien régime: directeur de la S.A.V.A.K.
165	18/05/1979	Machhad	un homme	mort: fusillé	Opposition politique
166	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
167	23/05/1979	Téhéran	un homme (sous-lieutenant)	mort: fusillé	Ancien régime: Garde impériale
168	23/05/1979	Ghazvine	un homme (colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: Garde impériale
169	23/05/1979	Esfahan	un homme	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
170	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
171	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
172	26/05/1979	Esfahan	E.Khavari (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
173	29/05/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Ancien régime: l'administration de l'armée
174	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Homosexualité
175	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
176	29/05/1979	Chahsavari	un homme	mort: fusillé	Viol
177	30/05/1979	Téhéran	un homme (soldat)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
178	- - - -	- - - -	un homme (soldat)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
179	30/05/1979	Téhéran	un homme (soldat)
180	- - - -	- - - -	un homme (soldat)
181	- - - -	- - - -	un homme (soldat)
182	02/06/1979	Chahsavar et Tabriz	une personne
183	- - - -	- - - -	une personne
184	- - - -	- - - -	une personne
185	- - - -	- - - -	une personne
186	- - - -	- - - -	une personne
187	- - - -	- - - -	une personne
188	02/06/1979	Téhéran	un homme(militaire)
189	- - - -	- - - -	un homme(militaire)
190	- - - -	- - - -	un homme(militaire)
191	- - - -	- - - -	un homme(militaire)
192	- - - -	- - - -	un homme(militaire)
193	- - - -	- - - -	un homme(militaire)
194	- - - -	- - - -	un homme(militaire)
195	- - - -	- - - -	un homme(militaire)
196	- - - -	- - - -	un homme(militaire)
197	05/06/1979	Téhéran	une personne
198	- - - -	- - - -	une personne
199	- - - -	- - - -	une personne
200	- - - -	- - - -	une personne
201	07/06/1979	Dezfoul	une personne
202	- - - -	- - - -	une personne
203	- - - -	- - - -	une personne
204	- - - -	- - - -	une personne
205	- - - -	- - - -	une personne
206	- - - -	- - - -	une personne
207	25/06/1979	Machhad	un homme
208	- - - -	- - - -	un homme
209	- - - -	- - - -	un homme
210	25/06/1979	Machhad	une personne
211	- - - -	- - - -	une personne
212	- - - -	- - - -	une personne
213	30/06/1979	Esfahan	une personne
214	- - - -	- - - -	une personne

## CONDAMNATION

mort: fusillé  
 mort: fusillé  
 mort: fusillé  
 mort: fusillée

mort: fusillée  
 mort: fusillée  
 mort: fusillée  
 mort: fusillée  
 mort: fusillée

mort: fusillé  
 mort: fusillé

mort: fusillé  
 mort: fusillé  
 mort: fusillé  
 mort: fusillé  
 mort: fusillé  
 mort: fusillé  
 mort: fusillé  
 mort: fusillé

mort: fusillée  
 mort: fusillée

mort: fusillé  
 mort: fusillé

mort: fusillé  
 mort: fusillé

flagellation: 100 coups  
 de fouet

flagellation: 150 coups  
 de fouet

flagellation: 200 coups  
 de fouet

mort: fusillée  
 mort: fusillée

## RAISONS INVOQUEES

Ancien régime: l'armée  
 Ancien régime: l'armée  
 Ancien régime: l'armée  
 ?

?  
 ?  
 ?  
 ?  
 ?

Ancien régime: l'armée  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --

Ancien régime  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --

Ancien régime  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --

Crime contre le peuple et la révolution  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --  
 -- --

Viol  
 --

--  
 --  
 Délits sexuels

-- --  
 -- --

-- --  
 -- --

Ancien régime  
 -- --

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
--	-------------	-------------	----------------

215	30/06/1979	Gachsaran	un homme (officier)
216	06/07/1979	Téhéran	un homme
217	12/07/1979	Téhéran	une femme
218	- - - -	- - - -	une femme
219	- - - -	- - - -	une femme
220	12/07/1979	Téhéran	M. Baghérian
221	14/07/1979	Téhéran	un homme
222	- - - -	- - - -	un homme
223	- - - -	- - - -	un homme
224	14/07/1979	Esfahan	une personne
225	- - - -	- - - -	une personne
226	- - - -	- - - -	une personne
227	- - - -	- - - -	une personne
228	17/07/1979	Khoram-Chahr	une personne
229	- - - -	- - - -	une personne
230	- - - -	- - - -	une personne
231	- - - -	- - - -	une personne
232	- - - -	- - - -	une personne
233	26/07/1979	Machhad	un homme
234	- - - -	- - - -	un homme
235	26/07/1979	Machhad	une personne
236	26/07/1979	Machhad	une personne
237	26/07/1979	Machhad	une personne
238	26/07/1979	Gonbade Kavous	un homme (gendarme)
239	- - - -	- - - -	un homme (gendarme)
240	- - - -	- - - -	un homme (gendarme)
241	31/07/1979	Chiraz	une personne
242	- - - -	- - - -	une personne
243	07/08/1979	Yazd	un homme
244	- - - -	- - - -	un homme
245	11/08/1979	Téhéran	une personne
246	- - - -	- - - -	une personne
247	- - - -	- - - -	une personne



RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
248	11/08/1979	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Adultère
249	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
250	21/08/1979	Kermanschah	une personne	mort: fusillée	Autonomiste kurde
251	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
252	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
253	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
254	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
255	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
256	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
257	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
258	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
259	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
260	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
261	21/08/1979	Téhéran	un homme (officier)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
262	- - -	- - -	un homme (officier)	mort: fusillé	- - -
263	- - -	- - -	un homme (officier)	mort: fusillé	- - -
264	- - -	- - -	un homme (officier)	mort: fusillé	- - -
265	21/08/1979	Abadan	une personne	mort: fusillée	- - -
266	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	Terrorisme
267	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
268	21/08/1979	Chazvine	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
269	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
270	22/08/1979	Téhéran	une femme	mort: pendue	Adultère
271	- - -	- - -	un homme	flagellation: 100 coups de fouet	- - -
272	26/08/1979	Saveh	un homme (médecin)	mort: fusillé	Collaboration avec les kurdes
273	4/09/1979	Ahwaz	une personne	mort: fusillée	P.S.O.I.
274	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
275	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
276	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
277	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
278	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
279	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
280	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
281	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
282	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
283	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
284	13/09/1979	Tchalous	une femme	mort: fusillée	Prostitution
285	- - -	- - -	une femme	mort: fusillée	- - -

	DATE	LIEU	VICTIME
286	13/09/1979	Tchalous	un homme
287	15/09/1979	Sanandadj	un homme
288	- - - -	- - - -	un homme
289	02/10/1979	Khoramchahr	un homme
290	- - - -	- - - -	un homme
291	06/10/1979	Abadan	un homme
292	- - - -	- - - -	un homme
293	- - - -	- - - -	un homme
294	- - - -	- - - -	un homme
295	- - - -	- - - -	un homme
296	- - - -	- - - -	un homme
297	- - - -	- - - -	un homme
298	06/10/1979	Esfahan	H. Echraghi
299	06/10/1979	Esfahan	un homme
300	- - - -	- - - -	un homme
301	- - - -	- - - -	un homme
302	- - - -	- - - -	un homme
303	09/10/1979	Kermanchah	un homme
304	- - - -	- - - -	un homme
305	- - - -	- - - -	un homme
306	- - - -	- - - -	un homme
307	09/10/1979	Tabriz	un homme
308	- - - -	- - - -	un homme
309	09/10/1979	Tabriz	H. Salimi (général)
310	16/10/1979	Esfahan	Taghavi (général)
311	30/10/1979	Khouzestan	un homme
312	- - - -	- - - -	un homme
313	- - - -	- - - -	un homme
314	- - - -	- - - -	un homme
315	- - - -	- - - -	un homme
316	- - - -	- - - -	un homme
317	- - - -	- - - -	un homme
318	- - - -	- - - -	un homme
319	- - - -	- - - -	un homme
320	- - - -	- - - -	un homme
321	17/11/1979	Ahwaz	un homme
322	- - - -	- - - -	une femme
323	20/11/1979	Machhad	un homme

## CONdamnATION

## RAISONS INVOQUEES

mort:fusillé	Trafic de stupéfiants
mort:fusillé	Appartenance à la féodalité kurde
mort:fusillé	
mort:fusillé	Autonomiste arabe
mort:fusillé	
mort:fusillé	Terrorisme, sabotage
mort:fusillé	
mort:fusillé	Ancien régime:responsable de la protection de l'art et de la culture
mort:fusillé	
mort:fusillé	Corruption sur terre
mort:fusillé	
mort:fusillé	
mort:fusillé	
mort:fusillé	Sodomie, contrebande
mort:fusillé	
mort:fusillé	
mort:fusillé	
mort:fusillé	
mort:fusillé	Ancien régime:corruption sur terre
mort:fusillé	
mort:fusillé	
mort:fusillé	Ancien régime:l'armée
mort:fusillé	Ancien régime:directeur de la S.A.V.A.K.
mort:fusillé	Sabotage
mort:fusillé	
mort:fusillé	Tenancier d'une maison close
mort:fusillée	Tenancière d'une maison close
mort:fusillé	Ancien régime:S.A.V.A.K.

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
324	18/12/1979	Ahwaz	une femme	mort: fusillée	Prostitution
325	13/01/1980	Tabriz	un homme	mort: fusillé	P. R. P. M.
326	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
327	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
328	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
329	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
330	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
331	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
332	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
333	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
334	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
335	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
336	27/01/1980	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Militant de FORGHAN
337	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Militant de FORGHAN
338	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
339	28/01/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	- - - -
340	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
341	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
342	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
343	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
344	08/03/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Militante de FORGHAN
345	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	Militante de FORGHAN
346	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	Militante de FORGHAN
347	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	Militante de FORGHAN
348	14/03/1980	Ghom	Kamal-Nezami (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
349	08/05/1980	Téhéran	F. Parsa	mort: fusillé	Ancien régime: Ministre de l'éducation national
350	21/05/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
351	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
352	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
353	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
354	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
355	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
356	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
357	21/05/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
358	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
359	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
360	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
361	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
362	21/05/1980	Téhéran	une personne
363	- - - -	- - - -	une personne
364	- - - -	- - - -	une personne
365	- - - -	- - - -	une personne
366	- - - -	- - - -	une personne
367	- - - -	- - - -	une personne
368	- - - -	- - - -	une personne
369	- - - -	- - - -	une personne
370	- - - -	- - - -	une personne
371	22/05/1980	Téhéran	une personne
372	- - - -	- - - -	une personne
373	- - - -	- - - -	une personne
374	- - - -	- - - -	une personne
375	- - - -	- - - -	une personne
376	- - - -	- - - -	une personne
377	- - - -	- - - -	une personne
378	- - - -	- - - -	une personne
379	- - - -	- - - -	une personne
380	31/05/1980	Téhéran	un homme
381	03/06/1980	Hamadan	un homme
382	- - - -	- - - -	un homme
383	- - - -	- - - -	un homme
384	- - - -	- - - -	un homme
385	- - - -	- - - -	un homme
386	06/06/1980	Hamadan	une personne
387	- - - -	- - - -	une personne
388	- - - -	- - - -	une personne
389	- - - -	- - - -	une personne
390	06/06/1980	Hamadan	une personne
391	- - - -	- - - -	un homme
392	- - - -	- - - -	un homme
393	- - - -	- - - -	un homme
394	- - - -	- - - -	un homme
395	- - - -	- - - -	un homme
396	- - - -	- - - -	un homme
397	09/06/1980	Téhéran	un homme
398	- - - -	- - - -	un homme
399	- - - -	- - - -	un homme
400	- - - -	- - - -	un homme



	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
401	09/06/1980	Téhéran	un homme
402	- - - -	- - - -	un homme
403	- - - -	- - - -	un homme
404	- - - -	- - - -	un homme
405	- - - -	- - - -	un homme
406	- - - -	- - - -	un homme
407	09/06/1980	Téhéran	un homme
408	- - - -	- - - -	un homme
409	- - - -	- - - -	un homme
410	- - - -	- - - -	un homme
411	- - - -	- - - -	un homme
412	- - - -	- - - -	un homme
413	14/06/1980	Téhéran	une personne
414	- - - -	- - - -	une personne
415	- - - -	- - - -	une personne
416	- - - -	- - - -	une personne
417	- - - -	- - - -	une personne
418	- - - -	- - - -	une personne
419	- - - -	- - - -	une personne
420	- - - -	- - - -	une personne
421	14/06/1980	Sanandadj	un homme
422	- - - -	- - - -	une femme
423	- - - -	- - - -	une femme
424	18/06/1980	Téhéran	un homme
425	- - - -	- - - -	un homme
426	- - - -	- - - -	un homme
427	- - - -	- - - -	un homme
428	- - - -	- - - -	un homme
429	- - - -	- - - -	une femme
430	19/06/1980	Province	une personne
431	- - - -	- - - -	une personne
432	- - - -	- - - -	une personne
433	23/06/1980	Khov	un homme
434	- - - -	- - - -	un homme
435	- - - -	- - - -	un homme
436	- - - -	- - - -	un homme
437	- - - -	- - - -	un homme
438	- - - -	- - - -	un homme
439	- - - -	- - - -	un homme



DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
440	23/06/1980	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
441	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
442	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
443	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
444	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
445	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
446	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
447	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
448	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
449	26/06/1980	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
450	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
451	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
452	- - - -	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
453	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
454	- - - -	J. Massarat (commerçant juif)	mort: fusillé	Fraude sur les prix
455	- - - -	A. Zarinikiche (f)	mort: fusillée	Corruption sur terre
456	24/07/1980	G. Ghayéghran (sous-officier: pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
457	- - - -	A. Kamiani	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
458	- - - -	A. Karimbar	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
459	- - - -	T. Chahram	mort: fusillé	Fondateur de l'organisation Peykar
460	25/07/1980	une personne	mort: fusillée	Opposition politique au régime
461	- - - -	une personne	mort: fusillée	Crime de moeurs
462	- - - -	une personne	mort: fusillée	Opposition politique au régime
463	- - - -	une personne	mort: fusillée	Crime de moeurs
464	- - - -	une personne	mort: fusillée	Opposition politique au régime
465	- - - -	une personne	mort: fusillée	Crime de moeurs
466	- - - -	une personne	mort: fusillée	Opposition politique au régime
467	- - - -	une personne	mort: fusillée	Crime de moeurs
468	27/07/1980	un homme	mort: fusillé	Action armée contre le régime
469	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
470	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
471	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
472	- - - -	un homme	mort: fusillé	Délits de moeurs
473	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
474	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
475	28/07/1980	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
476	28/07/1980	Téhéran	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
477	- - -	- - -	mort: fusillée	- - -
478	- - -	Abadan	mort: fusillé	- - -
479	29/07/1980	Zahédan	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
480	- - -	un homme	mort: fusillé	- - -
481	- - -	un homme	mort: fusillé	- - -
482	- - -	un homme	mort: fusillé	- - -
483	29/07/1980	Tabriz	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
484	- - -	un homme	mort: fusillé	- - -
485	- - -	un homme	mort: fusillé	- - -
486	- - -	une femme	mort: fusillée	Meurtre
487	30/07/1980	Téhéran	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
488	- - -	H. Kazemi (sous-officier)	mort: fusillé	- - -
489	- - -	M. Moradi (sous-officier)	mort: fusillé	- - -
490	- - -	S. Norouzi (sergent)	mort: fusillé	- - -
491	- - -	A. Mohamadi	mort: fusillé	- - -
492	- - -	M. Assangochaï	mort: fusillé	- - -
493	- - -	Y. Mahboubian (militaire)	mort: fusillé	- - -
494	- - -	E. Mamaghani	mort: fusillé	- - -
495	- - -	N. Sédarat	mort: fusillé	- - -
496	- - -	E. Baroukhim	mort: fusillé	- - -
497	- - -	M. Yahyaï	mort: fusillé	- - -
498	30/07/1980	Neichabour	mort: fusillé	- - -
499	- - -	Y. Khadjeh	mort: fusillé	- - -
500	- - -	G. Djafari	mort: fusillé	- - -
501	31/07/1980	Téhéran	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
502	- - -	M. Farzam (lieutenant)	mort: fusillé	- - -
503	- - -	H. Karioumpourtari (sous-officier)	mort: fusillé	- - -
504	- - -	D. Djalaï (colonel)	mort: fusillé	- - -
505	07/08/1980	Téhéran	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
506	- - -	N. Yayaï (lieutenant)	mort: fusillé	- - -
507	- - -	N. Nadjaf-Néjad (sergent)	mort: fusillé	- - -
508	- - -	I. Soltani (caporal)	mort: fusillé	- - -
509	- - -	H. Lachkari (lieutenant pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
510	- - -	M. Saghafi (lieutenant pilote)	mort: fusillé	- - -
511	- - -	A. Zarineh (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
	- - -	H. Ghojari (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
	- - -	K. Alizadeh (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
	- - -	A. Morvaridi (sergent)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB

IRAN COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS AND DEMOCRATIC ACTION 15/08/1980: PLUS DE 159 PERSONNES ONT ETE EXECUTEES ENTRE LE 26 JUIN ET LE 31 JUILLET 1980.

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
512	07/08/1980	Téhéran	S. Pourfahmideh(lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
513	- - - -	- - - -	M. Nadjafabadi(lieutenant)	mort: fusillé	- - - -
514	- - - -	- - - -	M. Zahedi(lieutenant)	mort: fusillé	- - - -
515	- - - -	- - - -	M. Asgharian (sous-officier)	mort: fusillé	- - - -
516	- - - -	- - - -	H. Abédini	mort: fusillé	Militant du NECHAB
517	- - - -	- - - -	F. Azarian(lieutenant)	mort: fusillé	- - - -
518	- - - -	- - - -	H. Torabi(général)	prison: 15 ans	Militant du NECHAB
519	16/08/1980	Téhéran	E. Arab-Chirazi	mort: fusillé	Militant du NECHAB
520	- - - -	- - - -	A. Awaz-zadeh	mort: fusillé	Militant du NECHAB
521	- - - -	- - - -	M. Sadjedi (sous- officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
522	- - - -	- - - -	M. Farahpour	mort: fusillé	Militant du NECHAB
523	- - - -	- - - -	Z. Moméni	mort: fusillé	Militant du NECHAB
524	- - - -	- - - -	G. Kherghani (sergent)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
525	- - - -	- - - -	M. Kiani (sergent)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
526	- - - -	- - - -	D. Bakhtiar	mort: fusillé	Militant du NECHAB
527	- - - -	- - - -	G. Naghieb-Zadeh (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
528	- - - -	- - - -	H. Zaman-Pour(capitaine)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
529	- - - -	- - - -	K. Azartache(major)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
530	- - - -	- - - -	A. Azmoudeh(colonel)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
531	- - - -	- - - -	C. Ahmadi(lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
532	- - - -	- - - -	S. Mahdioun(général -pilote)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
533	- - - -	- - - -	M. Farnéjad(sous- officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
534	- - - -	- - - -	K. Mohamadi-Koubai (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
535	- - - -	- - - -	M. Tighriz (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
536	18/08/1980	- - - -	M. Mirlaki (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
537	- - - -	- - - -	M. Abédini-Moghadam (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
538	- - - -	- - - -	K. Rahmati (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB

**RAISONS INVOQUEES**

**CONdamnATION**

**VICTIME**

**LIEU**

**DATE**

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
539	18/08/1980	Téhéran	P. Bayani (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
540	- - - -	- - - -	L. Lotfolahi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
541	- - - -	- - - -	A. Habibi (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
542	- - - -	- - - -	N. Zandi (capitaine, pilote)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
543	- - - -	- - - -	C. Karfimián (seréent)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
544	- - - -	- - - -	O. Boyéri (capitaine, pilote)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
545	- - - -	- - - -	A. Soleimani (capitaine, pilote)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
546	- - - -	- - - -	D. Mazahéri-Kachani	mort: fusillé	Militant du NECHAB
547	- - - -	- - - -	D. Fatehdjou (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
548	- - - -	- - - -	A. Pourkarbassi-Déhi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
549	- - - -	- - - -	D. Fateh-Firouz (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
550	- - - -	- - - -	K. Afrouz (capitaine, pilote)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
551	- - - -	- - - -	M. Azimi-far (lieutenant, pilote)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
552	21/08/1980	- - - -	N. Arad (capitaine)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
553	- - - -	- - - -	M. Sadeghi (colonel)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
554	- - - -	- - - -	H. Izadi (colonel)	mort: fusillé	Militant du NECHAB
555	- - - -	- - - -	Asghari	mort: fusillé	Militant du NECHAB
556	22/08/1980	- - - -	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
557	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
558	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
559	- - - -	Machhad	un homme	mort: fusillé	- - - -
560	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
561	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
562	22/08/1980	Machhad	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
563	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
564	25/08/1980	Téhéran	D. Rahbar (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
565	- - - -	- - - -	G. Hamédani (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
566	- - - -	- - - -	F. Djavahernia (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
567	- - - -	- - - -	M. Zade-Naderi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
568	26/08/1980	Iran	une personne	mort: fusillée	Crime de moeurs
569	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
570	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
571	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
572	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
573	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
574	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
575	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
576	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
577	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
578	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	Crime de moeurs
579	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
580	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
581	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
582	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
583	26/08/1980	Téhéran	G. Hédjazi (f)	mort: fusillée	Militante du NEGHAB
584	- - - -	- - - -	D. Chomali	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
585	- - - -	- - - -	H. Ahmadi	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
586	26/08/1980	Esfahan	M. Altani	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
587	- - - -	- - - -	H. Karimi	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
588	- - - -	- - - -	S. Mozaï	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
589	- - - -	- - - -	H. Dari	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
590	- - - -	- - - -	A. Alahverdi	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
591	- - - -	- - - -	S. Hémati	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
592	- - - -	- - - -	M. Vessali	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
593	- - - -	- - - -	B. Nikbakht (f)	mort: fusillée	Militante du NEGHAB
594	- - - -	- - - -	E. Biglari	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
595	- - - -	- - - -	Dj. Hemati	mort: fusillé	Militant du NEGHAB

VICTIMELIEUDATE

596	26/08/1980	Esfahan	E. Karimi
597	- - -	- - -	M. Karimi
598	27/08/1980	Téhéran	une personne
599	- - -	- - -	une personne
600	- - -	- - -	une personne
601	- - -	- - -	une personne
602	- - -	- - -	une personne
603	- - -	- - -	une personne
604	- - -	- - -	une personne
605	27/08/1980	Téhéran	une personne
606	- - -	- - -	une personne
607	- - -	- - -	une personne
608	- - -	- - -	une personne
609	28/08/1980	Téhéran	Ch. Bassani (f)
610	- - -	- - -	M. T. Bahrami
			(sous-officier)
611	29/08/1980	Téhéran	A. Almassi
			(lieutenant)
612	- - -	- - -	H. Haléki
			(lieutenant)
613	- - -	- - -	M. R. Djavadi
			(lieutenant)
614	- - -	- - -	H. Ahmadi
			(sous-officier)
615	- - -	- - -	Dj. Randjbar
			(sous-officier)
616	30/08/1980	Téhéran	Azizian
			(major)
617	- - -	- - -	R. Soltani
			(colonel)
618	- - -	- - -	A. Faria
			(colonel)
619	- - -	- - -	I. Dérahchandeh
			(sous-officier)
620	- - -	- - -	M. Bahrami
621	- - -	- - -	Chahbégui
			(colonel)
622	- - -	- - -	I. Khalafbégui
			(major)



	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
623	30/08/1980	Téhéran	K. Keyvanfar
624	30/08/1980	Ahwaz	M. Borati (caporal)
625	- - - -	- -	I. Marvdachti (sous-officier)
626	- - - -	- -	R. Yahya-passand (lieutenant)
627	- - - -	- -	M. A. Méhrabi (sous-officier)
628	- - - -	- -	O. Atach-boro
629	- - - -	- -	S. Sotoudeh (major)
630	01/09/1981	Téhéran	D. Asghari (officier)
631	- - - -	- -	D. Rastgou (lieutenant)
632	- - - -	- -	M. Fatahi-Nourdehi (sous-officier)
633	03/09/1980	Ahwaz	M. Hokmabadtchi (sergent)
634	- - - -	- -	E. Ostad-Nazari (lieutenant)
635	- - - -	- -	F. Réissi (capitaine)
636	- - - -	- -	S. Dehghan (capitaine)
637	06/09/1980	Abadan	une personne
638	- - - -	- -	une personne
639	- - - -	- -	une personne
640	- - - -	- -	une personne
641	- - - -	- -	une personne
642	- - - -	- -	une personne
643	09/09/1980	Téhéran	M. Sayah (sergent)
644	- - - -	- -	M. Rahbari - néjad (lieutenant)
645	- - - -	- -	M. Tadjvari (lieutenant)



	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
646	09/09/1980	Téhéran	B. Parttovi (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
647	- - - -	- - - -	H. Mostafavi	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
648	11/09/1980	Téhéran	K. Atri	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
649	- - - -	- - - -	M. Sadeghi (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
650	- - - -	- - - -	M. Sohanéki	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
651	- - - -	- - - -	N. Morovati (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
652	- - - -	- - - -	N. Sadjédi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
653	- - - -	- - - -	A. Mohamad (soldat)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
654	- - - -	- - - -	A. Chafigh (capitaine, pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
655	16/09/1980	Téhéran	M. Tabrizi-Khatoun	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
656	- - - -	- - - -	E. Azadighaneh (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
657	- - - -	- - - -	M. Djalali-Ghadjar (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
658	- - - -	- - - -	C. Nour	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
659	18/11/1980	Hamadan	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
660	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
661	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
662	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
663	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
664	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
665	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
666	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
667	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
668	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
669	16/12/1930	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Corruption sur terre
670	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
671	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
672	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
673	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
674	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
675	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
676	16/12/1980	Téhéran	une personne
677	19/12/1980	Téhéran	S. Farzami (journaliste juif)
678	21/12/1980	Mariwan	un homme
679	- - - -	- - - -	un homme
680	- - - -	- - - -	un homme
681	- - - -	- - - -	un homme
682	- - - -	- - - -	un homme
683	- - - -	- - - -	un homme
684	- - - -	- - - -	un homme
685	- - - -	- - - -	un homme
686	- - - -	- - - -	un homme
687	- - - -	- - - -	un homme
688	- - - -	- - - -	un homme
689	- - - -	- - - -	un homme
690	- - - -	- - - -	un homme
691	- - - -	- - - -	un homme
692	- - - -	- - - -	un homme
693	13/01/1981	Téhéran	Batmanghelitch (général)
694	15/02/1981	Iran	une femme
695	- - - -	- - - -	une femme
696	- - - -	- - - -	un homme
697	- - - -	- - - -	un homme
698	- - - -	- - - -	un homme
699	19/03/1981	Chiraz	M. Anvari
700	- - - -	- - - -	H. Dehghani
701	30/03/1981	Téhéran	une femme
702	- - - -	- - - -	une femme
703	- - - -	- - - -	une femme
704	- - - -	- - - -	une femme
705	- - - -	- - - -	une femme
706	30/03/1981	Téhéran	un homme
707	- - - -	- - - -	un homme
708	- - - -	- - - -	un homme
709	- - - -	- - - -	un homme
710	- - - -	- - - -	un homme
711	- - - -	- - - -	un homme
712	- - - -	- - - -	un homme



VICTIME

LIEU

DATE

713	30/03/1981	Téhéran	un homme
714	- - - -	- - - -	un homme
715	- - - -	- - - -	un homme
716	- - - -	- - - -	un homme
717	- - - -	- - - -	un homme
718	- - - -	- - - -	un homme
719	- - - -	- - - -	un homme
720	- - - -	- - - -	un homme
721	- - - -	- - - -	un homme
722	31/03/1981	Téhéran	une femme
723	- - - -	- - - -	une femme
724	- - - -	- - - -	une femme
725	- - - -	- - - -	une femme
726	- - - -	- - - -	une femme
727	31/03/1981	Téhéran	un homme
728	- - - -	- - - -	un homme
729	- - - -	- - - -	un homme
730	- - - -	- - - -	un homme
731	- - - -	- - - -	un homme
732	- - - -	- - - -	un homme
733	- - - -	- - - -	un homme
734	- - - -	- - - -	un homme
735	- - - -	- - - -	un homme
736	- - - -	- - - -	un homme
737	31/03/1981	Téhéran	un homme
738	- - - -	- - - -	un homme
739	- - - -	- - - -	un homme
740	- - - -	- - - -	un homme
741	- - - -	- - - -	un homme
742	27/04/1981	Tabriz	une personne
743	- - - -	- - - -	une personne
744	27/04/1981	Machhad	une personne
745	27/04/1981	Esfahan	une personne
746	27/04/1981	Salmas	une personne
747	27/04/1981	Machhad	un homme (Afghan)
748	- - - -	- - - -	un homme (Afghan)
749	- - - -	- - - -	un homme (Afghan)
750	- - - -	- - - -	un homme (Afghan)
751	04/05/1981	Chiraz	Y. Vahdat

(colonel)

## CONDAMNATION

## RAISONS INVOQUEES

mort: fusillé	Guerre contre Dieu
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillée	Prostitution
mort: fusillée	- - - -
mort: fusillée	- - - -
mort: fusillée	- - - -
mort: fusillée	- - - -
mort: fusillée	- - - -
mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
mort: fusillée	- - - -
mort: fusillée	- - - -
mort: fusillée	Viol
mort: fusillée	Viol
mort: fusillée	Assassinat
mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	- - - -
mort: fusillé	Adeptes de la religion BAHAY; collaboration avec le sionisme

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
752	04/05/1981	Chiraz	S. Khochkkou	mort:fusillé	Adepte de la religion BAHAI;collaboration avec le sionisme
753	- - - -	- -	E. Mehdizadeh	mort:fusillé	Adepte de la religion BAHAI;collaboration avec le sionisme
754	06/06/1981	Téhéran	une personne	mort:fusillée	O.M.P.I. et PEYKAR
755	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
756	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
757	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
758	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
759	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
760	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
761	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
762	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
763	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
764	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
765	06/06/1981	Téhéran	une personne	mort:fusillée	O.M.P.I. et PEYKAR
766	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
767	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
768	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
769	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
770	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
771	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
772	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
773	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
774	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
775	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
776	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
777	06/06/1981	Chahm-Chahr	une personne	mort:fusillée	O.M.P.I. et PEYKAR
778	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
779	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
780	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
781	06/06/1981	Tchalous	une personne	mort:fusillée	O.F.P.I. et PEYKAR
782	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
783	07/06/1981	Téhéran	une personne	mort:fusillée	O.M.P.I.
784	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
785	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
786	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
787	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -
788	- - - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - - -

DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
789	07/06/1981			
790	21/06/1981	Téhéran	mort: fusillée	O.M.P.I. Participation à une manifestation de rue
791	- - - -	Téhéran	mort: fusillée	- - - -
792	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
793	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
794	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
795	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
796	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
797	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
798	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
799	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
800	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
801	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
802	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
803	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
804	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
805	21/06/1981	Téhéran	mort: fusillée	O.M.P.I., O.F.P.I., PEYKAR
806	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
807	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
808	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
809	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
810	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
811	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
812	21/06/1981	Téhéran	mort: fusillé	Poète
813	22/06/1981	Téhéran	mort: fusillé	Collaboration avec le sionisme
814	22/06/1981	Téhéran	mort: fusillée	Extrême-gauche
815	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
816	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
817	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
818	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
819	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
820	22/06/1981	Téhéran	mort: fusillée	Complot sioniste
821	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
822	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
823	24/06/1981	Téhéran	mort: fusillée	Opposition au régime islamique
824	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
825	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
826	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
827	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
828	24/06/1981	Téhéran	mort: fusillée	Adeptes de la religion BAHAI

LE MONDE 25 JUIN 1981: 37 PERSONNES EXECUTEES DEPUIS LE 21 JUIN 1981.

LE MONDE 26 JUIN 1981: 14 ADEPTES DE LA RELIGION BAHAI ONT ETE EXECUTEES DEPUIS LE 17 JUIN 1981.

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
06/07/1981	Béhhahar	une personne	mort: fusillée	O.F.P.I.
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
13/07/1981	Chiraz	une personne	mort: fusillée	Autonome kurde
- - - -	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Extrême-gauche
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
13/07/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	M.R.N.I.
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillé	O.M.P.I.
- - - -	- - - -	M.Khadem	mort: fusillé	FRONT NATIONAL
- - - -	- - - -	A.Djavaherian	mort: fusillé	O.M.P.I.
- - - -	- - - -	K.Dastmaltchi	mort: fusillé	O.M.P.I.
15/07/1981	Behchahr	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
15/07/1981	Behchahr	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
15/07/1981	Tabriz	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
15/07/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
16/07/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
16/07/1981	Hamadan	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
16/07/1981	Ghazvine	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants

O.F.P.I. : ORGANISATION DES FEDAINESDU PEUPLE D'IRAN (branche minoritaire: marxiste-léniniste).  
M.R.N.I. : MOUVEMENT DE LA RESISTANCE NATIONALE D'IRAN, PROCHE DE BAKHTIAR.

DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
867	16/07/1981	une personne	flagellation	O.M.P.I.
868	- - -	une personne	flagellation	- - -
869	- - -	une personne	flagellation	- - -
870	19/07/1981	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
871	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
872	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
873	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
874	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
875	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
876	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
877	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
878	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
879	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
880	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
881	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
882	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
883	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
884	26/07/1981	une personne	mort: fusillée	Complot sioniste
885	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
886	26/07/1981	une personne	mort: fusillée	Insurrection contre le régime islamique
887	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
888	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
889	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
890	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
891	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
892	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
893	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
894	26/07/1981	R. Saadati	mort: fusillé	O.M.P.I. Espionnage pour l'Union Soviétique
895	- - -	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
896	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
897	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
898	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
899	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
900	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
901	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
902	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
903	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
904	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -

DATELIEUVICTIME

905	29/07/1981	Tabriz	une personne
906	- - - -	- -	une personne
907	- - - -	- -	une personne
908	- - - -	- -	une personne
909	- - - -	- -	une personne
910	- - - -	- -	une personne
911	- - - -	- -	une personne
912	- - - -	- -	une personne
913	- - - -	- -	une personne
914	31/07/1981	Téhéran	une personne
915	- - - -	- -	une personne
916	- - - -	- -	une personne
917	- - - -	- -	une personne
918	- - - -	- -	une personne
919	- - - -	- -	une personne
920	- - - -	- -	une personne
921	- - - -	- -	une personne
922	- - - -	- -	une personne
923	01/08/1981	Téhéran	une personne
924	- - - -	- -	une personne
925	- - - -	- -	une personne
926	- - - -	- -	une personne
927	- - - -	- -	une personne
928	- - - -	- -	une personne
929	- - - -	- -	une personne
930	- - - -	- -	une personne
931	- - - -	- -	une personne
932	- - - -	- -	une personne
933	- - - -	- -	une personne
934	- - - -	- -	une personne
935	01/08/1981	Chiraz	une personne
936	- - - -	- -	une personne
937	02/08/1981	Kerman	une personne
938	- - - -	- -	une personne
939	- - - -	- -	une personne
940	- - - -	- -	une personne
941	- - - -	- -	une personne
942	- - - -	- -	une personne



DATELIEUVICTIME

943	07/08/1981	Téhéran	A. Chadbakhche
944	07/08/1981	Téhéran	une personne
945	-	-	une personne
946	-	-	une personne
947	-	-	une personne
948	-	-	une personne
949	-	-	une personne
950	-	-	une personne
951	-	-	une personne
952	-	-	une personne
953	-	-	une personne
954	07/08/1981	Téhéran	une personne
955	-	-	une personne
956	-	-	une personne
957	-	-	une personne
958	-	-	une personne
959	-	-	une personne
960	-	-	une personne
961	-	-	une personne
962	-	-	une personne
963	-	-	une personne
964	07/08/1981	Téhéran	une personne
965	-	-	une personne
966	-	-	une personne
967	-	-	une personne
968	-	-	une personne
969	-	-	une personne
970	-	-	une personne
971	-	-	une personne
972	-	-	une personne
973	-	-	une personne
974	07/08/1981	Téhéran	une personne
975	-	-	une personne
976	-	-	une personne
977	-	-	une personne
978	-	-	une personne
979	-	-	une personne
980	-	-	une personne
981	-	-	une personne



	DATE	LIEU	VICTIME
982	07/08/1981	Téhéran	une personne
983	- - - -	- - - -	une personne
984	- - - -	- - - -	une personne
985	- - - -	- - - -	une personne
986	- - - -	- - - -	une personne
987	10/08/1981	Téhéran	une personne
988	- - - -	- - - -	une personne
989	- - - -	- - - -	une personne
990	- - - -	- - - -	une personne
991	- - - -	- - - -	une personne
992	- - - -	- - - -	une personne
993	- - - -	- - - -	une personne
994	- - - -	- - - -	une personne
995	- - - -	- - - -	une personne
996	- - - -	- - - -	une personne
997	- - - -	- - - -	une personne
998	- - - -	- - - -	une personne
999	- - - -	- - - -	une personne
1000	- - - -	- - - -	une personne
1001	- - - -	- - - -	une personne
1002	- - - -	- - - -	une personne
1003	- - - -	- - - -	une personne
1004	- - - -	- - - -	une personne
1005	- - - -	- - - -	une personne
1006	- - - -	- - - -	une personne
1007	- - - -	- - - -	une personne
1008	- - - -	- - - -	une personne
1009	- - - -	- - - -	une personne
1010	10/08/1981	Téhéran	Amir-Tahmassebi (major)
1011	- - - -	- - - -	A. Abdolmalek-Pour (colonel)
1012	- - - -	- - - -	Didehvar (colonel)
1013	- - - -	- - - -	Mohadjeri
1014	- - - -	- - - -	un homme
1015	- - - -	- - - -	un homme
1016	12/08/1981	Téhéran	S. Bayramlou

CONDAMNATION

RAISONS INVOQUEES

mort: fusillée  
 mort: fusillé

Opposition au régime et O.M.P.I.  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -

O.M.P.I.

O.M.P.I.

Militant du NEGHAB

Militant du NEGHAB

Militant du NEGHAB

Militant du NEGHAB

O.M.P.I.

mort: fusillé  
 mort: fusillé  
 mort: fusillé  
 mort: fusillé

- - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -  
 - - - - -

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
1017	12/08/1981	Esfahan	une personne	mort: fusillée	PEYKAR
1018	14/08/1981	Esfahan	une personne	mort: fusillée	Guerre contre Dieu
1019	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1020	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1021	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1022	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1023	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1024	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1025	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1026	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1027	15/08/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	Opposition au régime
1028	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1029	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1030	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1031	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1032	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1033	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1034	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1035	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1036	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1037	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1038	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	Opposition au régime
1039	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1040	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1041	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1042	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1043	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1044	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1045	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1046	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1047	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	Opposition au régime
1048	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1049	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1050	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1051	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1052	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1053	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1054	15/08/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants

LE MONDE 18 AOUT 1981 : 600 PERSONNES ONT ETE EXECUTEES DEPUIS JUIN 1981.

DATELIEUVICTIME

1055	15/08/1981	Iran	une personne
1056	- - - -	- - - -	une personne
1057	- - - -	- - - -	une personne
1058	- - - -	- - - -	une personne
1059	- - - -	- - - -	une personne
1060	- - - -	- - - -	une personne
1061	- - - -	- - - -	une personne
1062	- - - -	- - - -	une personne
1063	- - - -	- - - -	une personne
1064	- - - -	- - - -	une personne
1065	15/08/1981	Iran	une personne
1066	- - - -	- - - -	une personne
1067	- - - -	- - - -	une personne
1068	- - - -	- - - -	une personne
1069	- - - -	- - - -	une personne
1070	- - - -	- - - -	une personne
1071	- - - -	- - - -	une personne
1072	- - - -	- - - -	une personne
1073	- - - -	- - - -	une personne
1074	- - - -	- - - -	une personne
1075	15/08/1981	Iran	une personne
1076	- - - -	- - - -	une personne
1077	- - - -	- - - -	une personne
1078	- - - -	- - - -	une personne
1079	- - - -	- - - -	une personne
1080	- - - -	- - - -	une personne
1081	16/08/1981	Iran	une personne
1082	- - - -	- - - -	une personne
1083	- - - -	- - - -	une personne
1084	- - - -	- - - -	une personne
1085	- - - -	- - - -	une personne
1086	- - - -	- - - -	une personne
1087	- - - -	- - - -	une personne
1088	- - - -	- - - -	une personne
1089	- - - -	- - - -	une personne
1090	- - - -	- - - -	une personne
1091	16/08/1981	Iran	une personne
1092	- - - -	- - - -	une personne
1093	- - - -	- - - -	une personne



DATELIEUVICTIME

1094	16/08/1981	Iran	une personne
1095	- - - -	- -	une personne
1096	- - - -	- -	une personne
1097	- - - -	- -	une personne
1098	17/08/1981	Téhéran	une personne
1099	- - - -	- -	une personne
1100	- - - -	- -	une personne
1101	- - - -	- -	une personne
1102	- - - -	- -	une personne
1103	- - - -	- -	une personne
1104	- - - -	- -	une personne
1105	- - - -	- -	une personne
1106	- - - -	- -	une personne
1107	- - - -	- -	une personne
1108	17/08/1981	Téhéran	une personne
1109	- - - -	- -	une personne
1110	- - - -	- -	une personne
1111	- - - -	- -	une personne
1112	- - - -	- -	une personne
1113	- - - -	- -	une personne
1114	- - - -	- -	une personne
1115	- - - -	- -	une personne
1116	- - - -	- -	une personne
1117	- - - -	- -	une personne
1118	- - - -	- -	une personne
1119	- - - -	- -	une personne
1120	- - - -	- -	une personne
1121	18/08/1981	Bodjnourd	T.A1-Bani
1122	- - - -	- -	A.Daneche
1123	- - - -	- -	Dj.Shakeri
1124	- - - -	- -	R.Modjaradi
1125	- - - -	- -	M.Naébian
1126	- - - -	- -	D.Ansari
1127	21/08/1981	Tabriz	A.Djoravani
1128	- - - -	- -	H.Tahéri
1129	- - - -	- -	A.Asghari
1130	- - - -	- -	P.Khodavandegar
1131	21/08/1981	Babol	N.Darzi
1132	- - - -	- -	K.Rahbar



	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
1133	21/08/1981	Babol	B. Esfandiari
1134	22/08/1981	Gonbad	M. Ghanarian
1135	- - - -	- -	A. Kazemi
1136	22/08/1981	Estahbanat	Ha. Baghbanzadeh
1137	- - - -	- -	Ho. Baghbanzadeh
1138	- - - -	- -	A. Sadeghi
1139	- - - -	- -	F. Sadeghi
1140	- - - -	- -	S. Sadeghi
1141	- - - -	- -	M. Khakbouy
1142	- - - -	- -	T. Panah-Pouri
1143	- - - -	- -	Kh. Sadeghi
1144	22/08/1981	Gonabad	une personne
1145	- - - -	- - - -	une personne
1146	- - - -	- - - -	une personne
1147	- - - -	- - - -	une personne
1148	- - - -	- - - -	une personne
1149	22/08/1981	Téhéran	F. Tahsili (f)
1150	- - - -	- - - -	H. Charif-Nadjafabadi
1151	- - - -	- - - -	B. Seifi
1152	- - - -	- - - -	Dj. Tafazoli
1153	- - - -	- - - -	N. Noi
1154	- - - -	- - - -	A. Taghi-Nejad
1155	- - - -	- - - -	A. Ezati
1156	- - - -	- - - -	M. Charif
1157	- - - -	- - - -	F. Keivani
1158	- - - -	- - - -	R. Molaï
1159	- - - -	- - - -	H. Ferdos
1160	- - - -	- - - -	M. Mohebat
1161	- - - -	- - - -	M. Tarkhochi



	DATE	LIEU	VICTIME
1162	22/08/1981	Téhéran	N. Tavakoli
1163	- - - -	- - - -	N. Mirzai
1164	- - - -	- - - -	A. Rahmani
1165	- - - -	- - - -	M. Hosseini-zadeh
1166	- - - -	- - - -	M. H. Davoudi
1167	- - - -	- - - -	F. Salarjian
1168	- - - -	- - - -	A. Rézaï-Khaléghi
1169	- - - -	- - - -	S. Samadi (f)
1170	- - - -	- - - -	A. Mir-Mohamadi
1171	- - - -	- - - -	H. R. Taghva
1172	22/08/1981	Behbahan	A. Fakhri
1173	- - - -	- - - -	A. Khodjasteh
1174	22/08/1981	Nadjaf-Abad	A. Lessani
1175	- - - -	- - - -	A. Khalili (f)
1176	- - - -	- - - -	A. M. Mansouri
1177	- - - -	- - - -	M. Sabghian (f)
1178	- - - -	- - - -	M. Ghodoussine
1179	22/08/1981	Bandar-Anzali	S. Abedin
1180	- - - -	- - - -	une personne
1181	- - - -	- - - -	une personne
1182	- - - -	- - - -	une personne
1183	- - - -	- - - -	une personne
1184	22/08/1981	Ghaemchahr	H. Ghafari
1185	- - - -	- - - -	H. Cholavi
1186	- - - -	- - - -	Kh. Fazl-Ara
1187	- - - -	- - - -	Ch. Mehdi-Pour
1188	- - - -	- - - -	A. Faghihi
1189	24/08/1981	Téhéran	A. Iravani
1190	- - - -	- - - -	S. Séifi
1191	- - - -	- - - -	Y. Modjtabavi
1192	- - - -	- - - -	M. Mahboubi
1193	- - - -	- - - -	M. Afchari-Nia
1194	- - - -	- - - -	H. Khan-Ali
1195	- - - -	- - - -	M. Tadbiri
1196	- - - -	- - - -	N. Moravedji
1197	- - - -	- - - -	M. Reidari
1198	- - - -	- - - -	N. Youssefi
1199	- - - -	- - - -	A. Alvand-Pour
1200	- - - -	- - - -	F. Amini



VICTIMELIEUDATE

1201	24/08/1981	Téhéran	A. Salamatian
1202	- - - -	- - - -	Y. Mochtari
1203	- - - -	- - - -	A. Gholami
1204	- - - -	- - - -	A. Azimi
1205	- - - -	- - - -	S. Kimiaï
1206	- - - -	- - - -	M. Khodjasteh-Pour
1207	- - - -	- - - -	Dj. Chahroudi
1208	- - - -	- - - -	M. Tavab Kachani
1209	- - - -	- - - -	A. Maaboudi
1210	- - - -	- - - -	N. Taslimi
1211	- - - -	- - - -	Gh. Birouni
1212	24/08/1981	Téhéran	A. Rezaï
1213	- - - -	- - - -	A. Nobakht
1214	- - - -	- - - -	S. Naderi
1215	- - - -	- - - -	A. Mobacheri
1216	- - - -	- - - -	H. Ahmadi
1217	- - - -	- - - -	M. Abdolvahab
1218	- - - -	- - - -	A. Machayekhi
1219	- - - -	- - - -	M. Abdollahi
1220	- - - -	- - - -	M. Bozorgui
1221	- - - -	- - - -	Dj. Djahandoust
1222	- - - -	- - - -	P. Kalantari
1223	- - - -	- - - -	M. Babazadeh
1224	24/08/1981	Téhéran	A. Amidi
1225	24/08/1981	Tabriz	un homme
1226	24/08/1981	Babol	un homme
1227	24/08/1981	Ramsar	un homme
1228	25/08/1981	Téhéran	S. Hadj-Mohamadi
1229	- - - -	- - - -	H. Dérakhchan
1230	- - - -	- - - -	H. Rézaï
1231	- - - -	- - - -	R. Saïdi
1232	25/08/1981	Chiraz	T. Habibi
1233	- - - -	- - - -	H. Kahiar-Néjad
1234	- - - -	- - - -	S. Tchoghadelï
1235	- - - -	- - - -	H. Torabi
1236	- - - -	- - - -	M. A. Emami
1237	- - - -	- - - -	M. Chahin



	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
1238	25/08/1981	Chiraz	N.Rouzi-Taiab	mort: fusillé	Corruption sur terre. Guerre contre Dieu
1239	-	-	A.Torabi	mort: fusillé	-
1240	-	-	Dj.Ghodrat	mort: fusillé	-
1241	-	-	I.Vatankhah	mort: fusillé	-
1242	-	-	H.Alizadeh	mort: fusillé	-
1243	-	-	A.Gharibi	mort: fusillé	-
1244	-	-	B.Mehrpour	mort: fusillé	-
1245	-	-	A.Rahmani	mort: fusillé	-
1246	-	-	A.Gholivand	mort: fusillé	-
1247	25/08/1981	Chiraz	R.Hanzavi	mort: fusillé	Corruption sur terre. Guerre contre Dieu
1248	-	-	R.Gholami	mort: fusillé	-
1249	-	-	R.Seifi	mort: fusillé	-
1250	-	-	V.M.Modai	mort: fusillé	-
1251	-	-	S.Yaaghoubi	mort: fusillé	-
1252	-	-	M.Djafari	mort: fusillé	-
1253	-	-	S.Zaheri-Haghighi	mort: fusillé	-
1254	25/08/1981	Téhéran	M.Samadian	mort: fusillé	O.M.P.I.
1255	-	-	A.Ratebi	mort: fusillé	-
1256	-	-	M.Mazloumi	mort: fusillé	-
1257	-	-	A.Azizpour	mort: fusillé	-
1258	-	-	S.Ghassali	mort: fusillé	-
1259	-	-	M.Kazemi	mort: fusillé	-
1260	-	-	M.Hosseini	mort: fusillé	-
1261	-	-	M.Asghari	mort: fusillé	-
1262	-	-	S.R.Nabavi	mort: fusillé	-
1263	-	-	F.Nassiri	mort: fusillé	-
1264	25/08/1981	Gorgan	A.Chahriari	mort: fusillé	O.M.P.I.
1265	-	-	T.Zamani	mort: fusillé	-
1266	-	-	A.R.Saba	mort: fusillé	-
1267	-	-	A.Bani-Hachemi	mort: fusillé	-
1268	25/08/1981	Chahroud	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
1269	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1270	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1271	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1272	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1273	27/08/1981	Gorgan	H.Abdollahi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1274	-	-	A.Gharedachti	mort: fusillé	-
1275	27/08/1981	Hachtpar	N.I.Zakahi	mort: fusillé	-
1276	-	-	A.Angani	mort: fusillé	-

DATE                      LIEU                      VICTIME

1277	27/08/1981	Téhéran	M. Yazdi
1278	- - - -	Babol	S. Anvari
1279	- - - -	- - - -	A. Mazloumi
1280	- - - -	- - - -	M. Ramézani
1281	- - - -	- - - -	G. Chahani
1282	- - - -	Racht	K. Khaksari
1283	- - - -	Ketalème	H. Charifi
1284	- - - -	Soméeh-Sara	E. Seyed-Pour
1285	- - - -	- - - -	R. Pakdaman
1286	27/08/1981	Semnan	M. Zolfaghari
1287	- - - -	- - - -	M. Achhad
1288	- - - -	- - - -	M. Tacharofi
1289	- - - -	- - - -	A. Rostamian
1290	- - - -	- - - -	M. Ghafouri
1291	31/08/1981	Khoram-Abad	A. Ghazi
1292	01/09/1981	Ahwaz	M. Safdari
1293	- - - -	Behchahr	R. Youssefi
1294	- - - -	- - - -	T. Nabavi
1295	- - - -	- - - -	A. Charif-Zadeh
1296	02/09/1981	Yazde	H. Zareh
1297	- - - -	- - - -	H. Farhang
1298	- - - -	- - - -	M. Nouri
1299	03/09/1981	Behchahr	A. Taher-Dachti
1300	- - - -	- - - -	S. Hosseini
1301	- - - -	- - - -	H. Malekpour
1302	- - - -	- - - -	R. Chomali
1303	- - - -	- - - -	A. Hosseini
1304	- - - -	Babol	M. Pichgah
1305	- - - -	- - - -	Ma. Pichgah(f)
1306	- - - -	Karadj	M. Toudeh-Rousta(f)
1307	- - - -	- - - -	A. Abassi
1308	05/09/1981	Boroudjerd	B. Bigham
1309	- - - -	- - - -	J. Fallahi
1310	- - - -	- - - -	M. Rabi
1311	- - - -	- - - -	C. Saïidi(f)
1312	- - - -	- - - -	H. Maleki
1313	- - - -	- - - -	N. Fotouhi
1314	- - - -	- - - -	A. Sadeghi

CONDAMNATIONRAISONS INVOCUEES

mort: fusillé	O.M.P.I.
mort: fusillé	- -
mort: fusillé	- -
mort: fuillé	- -
mort: fuillé	- -
mort: fusillé	Adultère
mort: fusillée	Adultère
mort: fusillé	O.M.P.I.
mort: fusillé	- -
mort: fusillé	- -
mort: fusillé	- -
mort: fusillé	Peykar
mort: fusillé	O.M.P.I.
mort: fusillé	- -
mort: fusillée	- -
mort: fusillée	- -
mort: fusillé	O.M.P.I.
mort: fusillé	- -
mort: fusillé	- -
mort: fusillé	- -
mort: fusillée	- -
mort: fusillé	- -
mort: fusillé	- -
mort: fusillé	O.P.P.I.
mort: fusillé	- -
mort: fusillé	- -

DATELIEUVICTIME

1315	05/09/1981	Nahavand	A. Chahmirzaï
1316	- - -	- - -	A. M. Charifian
1317	06/09/1981	Téhéran	A. Janfechan
1318	- - -	- - -	A. Esmâïli
1319	- - -	- - -	K. Ghanbari
1320	- - -	- - -	M. Moussavipour
1321	- - -	- - -	A. Ahmadpour
1322	- - -	- - -	H. Tehranikia
1323	- - -	- - -	A. Banan
1324	- - -	- - -	M. A. Amamian
1325	- - -	- - -	A. Yahyavi
1326	- - -	- - -	D. Sorghani
1327	- - -	- - -	Dj. Davari
1328	- - -	- - -	H. Chodjaï
1329	06/09/1981	Téhéran	H. Vanaki
1330	- - -	- - -	M. Chabanpour
1331	- - -	- - -	K. Panah
1332	- - -	- - -	M. Zakeri (f)
1333	- - -	- - -	F. Mostafavi (f)
1334	- - -	- - -	M. Sepahi
1335	- - -	- - -	H. Saratchi
1336	- - -	- - -	M. Borgheï
1337	- - -	- - -	P. Akbari
1338	- - -	- - -	M. R. Tahan
1339	13/09/1981	Sari	M. Djafari
1340	- - -	--	A. Ghaderi
1341	- - -	--	M. Samadi
1342	13/09/1981	Kerman	E. Youssef
1343	- - -	- - -	H. Mozafari
1344	- - -	- - -	M. Tahani
1345	- - -	- - -	A. Namazizadegan
1346	13/09/1981	Masdjed- Soleiman	H. Sadeghi
1347	- - -	- - -	E. Fathi
1348	- - -	- - -	B. Chahin
1349	- - -	- - -	E. Heybat
1350	13/09/1981	Neychabour	F. Sadighi
1351	- - -	- - -	H. Kande
1352	- - -	- - -	H. Tanour-Balan

CONdamnATIONRAISONs INVOQUEES

mort: fusillé O.M.P.I.

mort: fusillé - - -

mort: fusillé O.M.P.I.

mort: fusillé - - -

mort: fusillé O.M.P.I.

mort: fusillé - - -

mort: fusillé - - -

mort: fusillé - - -

mort: fusillée - - -

mort: fusillé O.M.P.I.

mort: fusillé - - -

mort: fusillé - - -

mort: fusillé O.M.P.I.

mort: fusillé - - -

mort: fusillé PEYKAR

mort: fusillé - - -

mort: fusillé - - -

mort: fusillé - - -

mort: fusillé O.M.P.I.

mort: fusillé - - -

mort: fusillé - - -

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
1353	13/09/1981	Neychabour	M. Yazdian
1354	- - - -	- - - -	H. Heyran
1355	- - - -	- - - -	M. Estilaj
1356	- - - -	- - - -	S. Kafaj
1357	- - - -	- - - -	M. Harirtchi
1358	- - - -	- - - -	E. Zareï
1359	13/09/1981	Racht	H. Ebrahimi
1360	- - - -	- - - -	Gh. Fathi
1361	- - - -	- - - -	H. Achrafi
1362	- - - -	- - - -	M. Chadman (f)
1363	- - - -	- - - -	Y. Hayat Bakhche
1364	- - - -	- - - -	Ch. Kouchali
1365	- - - -	- - - -	M. Hosseini
1366	13/09/1981	Téhéran	M. Mostasna
1367	- - - -	- - - -	H. Orzamani
1368	- - - -	- - - -	H. Dolat-Abadi
1369	- - - -	- - - -	M. Youssefi
1370	- - - -	- - - -	S. Mohamadi
1371	- - - -	- - - -	F. Mortazavi (f)
1372	- - - -	- - - -	R. Hosseini
1373	- - - -	- - - -	A. Fadaï
1374	- - - -	- - - -	M. Afkhami (f)
1375	- - - -	- - - -	A. Panahi
1376	- - - -	- - - -	L. Faramarzian (f)
1377	- - - -	- - - -	G. Esmaïli (f)
1378	- - - -	- - - -	A. Achttiani
1379	- - - -	- - - -	M. Moghadam
1380	- - - -	- - - -	M. Semnani
1381	- - - -	- - - -	R. Goltchi
1382	- - - -	- - - -	A. Sadeghi
1383	- - - -	- - - -	A. Ghoreichi
1384	- - - -	- - - -	P. Edalati
1385	- - - -	- - - -	S. Reza
1386	- - - -	- - - -	A. Aliabadian
1387	- - - -	- - - -	F. Chamchiri (f)
1388	- - - -	- - - -	M. Danaï
1389	- - - -	- - - -	S. Zareï
1390	- - - -	- - - -	M. Nazari
1391	- - - -	- - - -	H. D. Jafar-Zadeh



DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1392	13/09/1981	Téhéran	mort: fusillé	O.M.P.I.
1393	-	A. Djafari	mort: fusillé	-
1394	-	M. Hossein	mort: fusillé	-
1395	-	R. Chirvani	mort: fusillé	-
1396	-	S. Moïni	mort: fusillé	-
1397	-	B. Ebdali	mort: fusillé	-
1398	13/09/1981	S. Mahdavi (f)	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1399	-	A. Sadeghi	mort: fusillé	-
1400	-	M. Moussavi	mort: fusillé	-
1401	-	H. Bagheri	mort: fusillé	-
1402	-	M. Bagheri	mort: fusillé	-
1403	-	H. Karimi	mort: fusillé	-
1404	-	A. Faradji	mort: fusillé	-
1405	13/09/1981	H. Talehtchi	mort: fusillé	-
1406	-	A. Zehi	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1407	-	Ali Zehi	mort: fusillé	-
1408	-	E. Kheyrieh	mort: fusillé	-
1409	-	N. Ayoubi	mort: fusillé	-
1410	-	Ch. Chahbakhche	mort: fusillé	-
1411	-	Z. Rigui	mort: fusillé	-
1412	-	K. Rigui	mort: fusillé	-
1413	14/09/1981	H. Dezfouli	mort: fusillé	-
1414	15/09/1981	un homme	mort: fusillé	O.M.P.I.
		Astara	mort: fusillé	?
		Yassoudj et	mort: fusillé	
		Torbat-lleydarieh	mort: fusillé	
1415	-	un homme	mort: fusillé	?
1416	-	un homme	mort: fusillé	?
1417	-	un homme	mort: fusillé	?
1418	19/09/1981	M. Bagherzadeh	mort: fusillé	Parti Iran
1419	-	M. T. Khorassani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1420	-	une personne	mort: fusillée	Guerre contre Dieu
1421	-	A. A. Parnei	mort: fusillé	Contre révolutionnaire
1422	-	A. Ramézani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1423	-	M. Ghassémi	mort: fusillé	Parti Iran
1424	-	H. Salamat	mort: fusillé	Parti Iran
1425	-	S. Sadiadi	mort: fusillé	Parti Iran
1426	20/09/1981	H. Ardakani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1427	20/09/1981	E. Khosravi	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1428	-	H. Yavandi	mort: fusillé	-

Parti Iran : SOCIAL - DEMOCRATE, UNE DES COMPOSANTES DU FRONT NATIONAL.

DATE	LIEU	VICTIME
20/09/1981	Téhéran	M. Modjoud-Panah
- - - -	- - - -	H. Moghadam
- - - -	- - - -	Tch. Eskandari
- - - -	- - - -	K. Rachidi
- - - -	- - - -	A. Mossahebi
- - - -	- - - -	H. Chénagar
- - - -	- - - -	M. Parvin-Pour
- - - -	- - - -	K. Parvini
20/09/1981	Téhéran	M. T. Moussavi
20/09/1981	Téhéran	M. Bakhassi
- - - -	- - - -	R. Mohamadi
- - - -	- - - -	B. Youssefi
- - - -	- - - -	K. Naghavi (f)
20/09/1981	Téhéran	M. Salehi
- - - -	- - - -	K. Djamchidi
- - - -	- - - -	M. T. Afchari
- - - -	- - - -	M. Yahyavi
- - - -	- - - -	Ebadi
- - - -	- - - -	Dj. Rézapour
- - - -	- - - -	A. Mahnama
- - - -	- - - -	M. Mansouri
- - - -	- - - -	M. Chanétchi
- - - -	- - - -	M. Samii
20/09/1981	Téhéran	M. Manéchian
20/09/1981	Téhéran	M. Tonékaboni
20/09/1981	Téhéran	A. A. Abassian
21/09/1981	Sari	A. Sabaghi
- - - -	- - - -	M. Fathi
- - - -	- - - -	S. Laridjani
21/09/1981	Ghazvine	M. Yakhitchalian
- - - -	- - - -	D. Hadj-Fathali
- - - -	- - - -	H. Bokharaï
21/09/1981	Tchalous et Nochahr	S. B. Hosseini-Zarghani
22/09/1981	Aghadjari	E. S. Chirvani
22/09/1981	Tchalous	M. Ebrahimi
22/09/1981	et Nochahr	une personne
22/09/1981	Oroumieh	une personne
- - - -	- - - -	une personne
- - - -	- - - -	
- - - -	- - - -	



## DATE

## LIEU

## VICTIME

1505	24/09/1981	Téhéran	M. Biglari
1506	- - - -	- - - -	M. Chahriari
1507	- - - -	- - - -	Dj. Hachémi-Azar
1508	24/09/1981	Ghaemchahr	Gh. Pakzad
1509	- - - -	- - - -	S. A. Moussavian
1510	24/09/1981	Ghaemchahr	A. Falah
1511	24/09/1981	Ghaemchahr	M. Madah
1512	- - - -	- - - -	A. R. Zaméni
1513	- - - -	- - - -	N. Hosseini
1514	26/09/1981	Tabriz	S. T. De Khouh
1515	- - - -	- - - -	M. A. Milani
1516	- - - -	- - - -	S. A. Khorsandi
1517	- - - -	- - - -	A. Délavar
1518	- - - -	- - - -	N. Razi-Zadeh
1519	- - - -	- - - -	Dj. Tchaytchi-Zadeh
1520	- - - -	- - - -	E. Tchozali
1521	- - - -	- - - -	A. Mozdouri
1522	- - - -	- - - -	S. Mohamadi
1523	- - - -	- - - -	Dj. Farchbaf
1524	- - - -	- - - -	Gh. Hadadi
1525	- - - -	- - - -	S. Zanguéneh
1526	- - - -	- - - -	A. Alé-Peyman
1527	26/09/1981	Kazéroun	A. Moussavi
1528	- - - -	- - - -	H. R. Moniri
1529	- - - -	- - - -	M. Mansour-Néjad
1530	- - - -	- - - -	H. Saghani
1531	- - - -	- - - -	A. Niknam
1532	26/09/1981	Kazéroun	K. Nikani
1533	26/09/1981	Babol	M. Mazloumi
1534	- - - -	- - - -	E. T. Araki
1535	26/09/1981	Machhad	M. Mardan-Nik
1536	- - - -	- - - -	S. A. Mirzaï
1537	- - - -	- - - -	Gh. Mohammadian
1538	- - - -	- - - -	M. R. Hassan-Zadeh
1539	- - - -	- - - -	B. Sahéri
1540	- - - -	- - - -	M. Béhboudi
1541	- - - -	- - - -	M. Bozorguine
1542	- - - -	- - - -	H. Khoundjane
1543	- - - -	- - - -	A. M. Bidjane



	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
1467	22/09/1981	Hamadan	une personne
1468	- - - -	- - - -	une personne
1469	- - - -	- - - -	une personne
1470	- - - -	- - - -	une personne
1471	22/09/1981	Gatchsaran	S.Yarahmadi
1472	- - - -	- - - -	D.Pirhadi
1473	- - - -	- - - -	G.Séyf
1474	- - - -	- - - -	K.Abolhassani
1475	- - - -	- - - -	R.Nakhi
1476	- - - -	- - - -	F.Chodjaï
1477	- - - -	- - - -	A.Chabrou
1478	- - - -	- - - -	B.Mémarnia
1479	- - - -	- - - -	A.Zérechki
1480	- - - -	- - - -	M.Piriani
1481	23/09/1981	Téhéran	M.Arehtchi
1482	- - - -	- - - -	M.Kiaï
1483	- - - -	- - - -	M.Assadi
1484	- - - -	- - - -	Dj.Mazahéri
1485	- - - -	- - - -	Gh.Saï-Néjad
1486	- - - -	- - - -	A.Maleki
1487	- - - -	- - - -	T.Ostadalimémar
1488	- - - -	- - - -	M.Hamidi
1489	- - - -	- - - -	B.Alaï
1490	- - - -	- - - -	H.Chahdoust
1491	- - - -	- - - -	F.Méhribani-Nikou
1492	23/09/1981	Téhéran	M.Pakzad
1493	- - - -	- - - -	C.Aslinia
1494	23/09/1981	Téhéran	R.Sadrolhéfazi
1495	23/09/1981	Kermanchah	une personne
1496	- - - -	- - - -	une personne
1497	- - - -	- - - -	une personne
1498	23/09/1981	Machhad	une personne
1499	24/09/1981	Téhéran	A.Laghaï
1500	24/09/1981	Téhéran	M.Ghaémi
1501	24/09/1981	Téhéran	A.Peyrovianpour
1502	- - - -	- - - -	F.Goltchinian
1503	- - - -	- - - -	H.Machayékhpour
1504	- - - -	- - - -	A.Zolfaghari



DATELIEUVICTIME

1544	26/09/1981	Machhad	A. Omid-Panah
1545	- - - -	- - - -	A. Moézi
1546	26/09/1981	Kazéroun	G. Habibi
1547	- - - -	- - - -	Ch. Salari
1548	- - - -	- - - -	A. Naz-Bazamadeh
1549	- - - -	- - - -	M. R. Tahmassebi
1550	27/09/1981	Machhad	Ch. Golmakani
1551	- - - -	- - - -	M. Zolfi
1552	- - - -	- - - -	R. Ebrahimi
1553	- - - -	- - - -	Gh. Forough-Ahmadi
1554	- - - -	- - - -	M. Assemani
1555	- - - -	- - - -	A. Pour-Samadi
1556	- - - -	- - - -	M. Rachidi
1557	- - - -	- - - -	A. Tayéfeh-Nourzéhi
1558	- - - -	- - - -	Gh. Zourabadi
1559	- - - -	- - - -	M. S. A. Téymouri
1560	- - - -	- - - -	Ataollah
1561	- - - -	- - - -	Aminollah
1562	- - - -	- - - -	Zahirollah
1563	- - - -	- - - -	Habihollah
1564	- - - -	- - - -	Hafizollah
1565	- - - -	- - - -	A. M. Ghorbani
1566	- - - -	- - - -	Salahéddine
1567	- - - -	- - - -	E. Djavane
1568	27/09/1981	Esfahan	une personne
1569	- - - -	- - - -	une personne
1570	- - - -	- - - -	une personne
1571	- - - -	- - - -	une personne
1572	- - - -	- - - -	une personne
1573	27/09/1981	Esfahan	A. Badj-Gholi
1574	- - - -	- - - -	S. Entézari
1575	- - - -	- - - -	M. Farchad
1576	- - - -	- - - -	A. Khabbazi
1577	- - - -	- - - -	R. Bachghouran
1578	- - - -	- - - -	A. Barékatián
1579	- - - -	- - - -	S. R. Navar
1580	- - - -	- - - -	B. Karégar
1581	- - - -	- - - -	M. Motamédi
1582	- - - -	- - - -	F. Mochréfi



DATELIEUVICTIME

1583	27/09/1981	Esfahan	A. Abrichambaf
1584	- - - -	- - - -	B. Zamani
1585	- - - -	- - - -	E. Khalifeh-Soltani
1586	- - - -	- - - -	S. A. Haydari
1587	- - - -	- - - -	S. Hadipour
1588	- - - -	- - - -	D. Monir-Abassi
1589	- - - -	- - - -	R. Pahlévani
1590	- - - -	- - - -	B. Partchéh-Zadeh
1591	- - - -	- - - -	M. Chafaï
1592	- - - -	- - - -	M. R. Hassanpour
1593	- - - -	- - - -	M. R. Torabi
1594	- - - -	- - - -	H. A. Sitchani
1595	27/09/1981	Esfahan	M. Kacheh
1596	- - - -	- - - -	Dj. Moslehi
1597	- - - -	- - - -	P. Haydari
1598	- - - -	- - - -	A. Chahabi-Azadani
1599	- - - -	- - - -	A. Dj. Zaré
1600	- - - -	- - - -	H. Moïni
1601	- - - -	- - - -	A. Saadat
1602	- - - -	- - - -	S. Monaghatian
1603	- - - -	- - - -	K. Aghababaï
1604	- - - -	- - - -	S. Chodjaï
1605	- - - -	- - - -	M. Cholami
1606	- - - -	- - - -	M. Mohadjéri
1607	- - - -	- - - -	S. Hassanpour
1608	- - - -	- - - -	M. Abédi
1609	- - - -	- - - -	K. Nasr-Kourtaï
1610	- - - -	- - - -	N. Asghari
1611	27/09/1981	Boroudjerd	E. Salarvand
1612	- - - -	- - - -	H. Houchiari
1613	- - - -	- - - -	A. Moradi
1614	- - - -	- - - -	S. Mirkhan -Zadeh
1615	27/09/1981	Boroudjerd	Gh. Kordi
1616	27/09/1981	Boroudjerd	Gh. Bagheri
1617	27/09/1981	Esfahan	F. Safapour
1618	- - - -	- - - -	Y. Vafai
1619	- - - -	- - - -	M. R. Saraïan
1620	- - - -	- - - -	M. Safapour
1621	- - - -	- - - -	H. Mohabatkar



DATELIEUVICTIME

1622	27/09/1981	Esfahan	N. Goharani
1623	- - -	- - -	M. Naïmi
1624	- - -	- - -	M. Nadjaf
1625	- - -	- - -	Dj. Banisaïd
1626	- - -	- - -	M. Chodjaï
1627	- - -	- - -	H. Sadeghi
1628	- - -	- - -	A. Tavakoli
1629	28/09/1981	Tabriz	N. Baghervand
1630	- - -	- - -	Dj. Chirkèche
1631	- - -	- - -	K. Fath
1632	- - -	- - -	M. Ghablï-Oskouï
1633	- - -	- - -	E. Khodaï
1634	- - -	- - -	M. H. Borhani
1635	- - -	- - -	Gh. R. Moayédi
1636	- - -	- - -	M. H. Djeddi
1637	- - -	- - -	M. Boroumand
1638	- - -	- - -	A. A. Rahnama
1639	- - -	- - -	M. A. Poudjahan
1640	- - -	- - -	A. Nozohour-Ilabadi
1641	- - -	- - -	S. A. Randjouri
1642	- - -	- - -	A. Khaléghi-Berendji
1643	- - -	- - -	M. Kalhori
1644	28/09/1981	Tabriz	Kh. Hamède
1645	- - -	- - -	Dj. B. Oskouï
1646	- - -	- - -	A. Nobari
1647	- - -	- - -	Dj. Haghmadadi
1648	- - -	- - -	S. Laghaï
1649	- - -	- - -	Dj. Derakhchan
1650	- - -	- - -	S. Abolfathi
1651	- - -	- - -	A. Ghadiri-Asl-Nobari
1652	- - -	- - -	E. Mahmoudi
1653	- - -	- - -	M. Mahdavi
1654	- - -	- - -	M. A. Kodjabadi
1655	- - -	- - -	A. Eslami
1656	- - -	- - -	B. Hadadian
1657	28/09/1981	Tabriz	R. Youssefi
1658	- - -	- - -	B. Aghbachlou
1659	- - -	- - -	Gh. Goltchine
1660	- - -	- - -	M. Davari



DATELIEUVICTIME

1661	28/09/1981	Tabriz	E. Fossouli
1662	28/09/1981	Tabriz	H. Alizadeh
1663	28/09/1981	Tabriz	R. Charifi
1664	28/09/1981	Khoy	une personne
1665	29/09/1981	Téhéran	M. A. Radaï-Achtiani
1666	-	-	A. Bagherzadeh
1667	-	-	L. Madaën
1668	-	-	H. Djajali
1669	-	-	M. Babaï
1670	-	-	A. Chams-Abadi
1671	-	-	M. Ali-gorgui
1672	-	-	R. Khatami
1673	-	-	Dj. Sami-Esfahani
1674	-	-	A. Chirdél
1675	-	-	M. Séfat-Kar
1676	-	-	F. Nadjari
1677	-	-	H. Ali-Akbar
1678	-	-	F. Sobhani
1679	-	-	N. Assadi
1680	29/09/1981	Téhéran	F. Fakhérian
1681	-	-	R. Rachidi
1682	-	-	R. Radjabali
1683	-	-	A. Mohamadi
1684	-	-	S. Ghorbanali
1685	-	-	R. Tafs
1686	-	-	A. Esmaili
1687	-	-	V. Amini
1688	-	-	M. Madani-Kachani
1689	-	-	A. Massoudi
1690	-	-	Dj. Ghiassi
1691	-	-	S. Safa-Bakhche
1692	-	-	M. Rézai
1693	-	-	M. R. Farchad
1694	-	-	G. Mokhtari
1695	-	-	M. Molaï
1696	29/09/1981	Boroudjerd	M. Tabéï
1697	-	-	M. Mirzaï
1698	-	-	Y. Ahmad-Vand
1699	-	-	A. Nadimi



DATELIEUVICTIME

1700	29/09/1981	Chiraz	B. Mehr-Pour
1701	- - - -	- -	M. A. Emami
1702	- - - -	- -	A. Gharibi
1703	- - - -	- -	S. A. Yaghoubi
1704	- - - -	- -	A. Kollivand
1705	- - - -	- -	A. Rahmani
1706	- - - -	- -	S. Tchotavaki
1707	- - - -	- -	M. A. Djafari
1708	- - - -	- -	M. Entekhabi
1709	- - - -	- -	A. Bagheri
1710	- - - -	- -	A. R. Toutoun-Tchi
1711	- - - -	- -	N. Rouzitalab
1712	- - - -	- -	A. Chirazi
1713	- - - -	- -	M. Dachtébani
1714	29/09/1981	Oroumieh	M. H. Nozar-Zadeh
1715	29/09/1981	Gatchsaran	A. Ariani
1716	- - - -	- -	M. Djamali
1717	- - - -	- -	F. Zamani
1718	29/09/1981	Ilam	N. Dabechlime
1719	29/09/1981	Tonékabone	I. Amirzadeh
1720	29/09/1981	Zahédan	Dj. Mortazavi
1721	- - - -	- -	M. Béhnejad
1722	29/09/1981	Birdjand	M. H. Sadégh-Pour
1723	29/09/1981	Sari	N. Hosseini
1724	- - - -	- -	M. Eslami
1725	- - - -	- -	M. R. Ahari
1726	- - - -	- -	M. Nouri
1727	29/09/1981	Sari	A. Khochvaght (AFGHAN)
1728	29/09/1981	Chiraz	M. Nadjat-Béygui
1729	- - - -	- -	Dj. Ghodrat
1730	- - - -	- -	M. Dj. Chahine
1731	- - - -	- -	I. Vatan-Khah
1732	- - - -	- -	H. Alizadeh
1733	- - - -	- -	S. Haghghi-Tahéri
1734	- - - -	- -	M. Kahianéjad
1735	- - - -	- -	M. Torabi
1736	- - - -	- -	R. Séifikar
1737	- - - -	- -	K. Gholami
1738	- - - -	- -	R. Hamzéï



DATE                      LIEU                      VICTIME

1739	29/09/1981	Chiraz	Habibi
1740	- - - -	- - - -	V. Sorméï
1741	29/09/1981	Téhéran	M. Rahbari
1742	- - - -	- - - -	F. Bakhchi
1743	- - - -	- - - -	A. Ehadi
1744	- - - -	- - - -	P. Abédini
1745	- - - -	- - - -	M. R. Lafinepoune
1746	- - - -	- - - -	S. Séyed
1747	- - - -	- - - -	M. Fakharian
1748	- - - -	- - - -	M. R. Soleiman
1749	- - - -	- - - -	F. Ali-Khadémi
1750	- - - -	- - - -	M. Karimi
1751	- - - -	- - - -	M. R. Ehraghi
1752	29/09/1981	Téhéran	E. Saba
1753	- - - -	- - - -	A. R. Massaveni
1754	- - - -	- - - -	S. Toubai
1755	- - - -	- - - -	Dj. Mahboubi-Zadeh
1756	- - - -	- - - -	M. Hossein-Pour
1757	- - - -	- - - -	A. Khodabakhche
1758	- - - -	- - - -	Z. Ahédian
1759	- - - -	- - - -	A. Gharabaghi
1760	- - - -	- - - -	E. Vanaki
1761	- - - -	- - - -	H. Ajdari-Moghadam
1762	- - - -	- - - -	M. Assémantab
1763	- - - -	- - - -	H. Abbas-Pour
1764	29/09/1981	Téhéran	A. A. Mozayéni
1765	29/09/1981	Téhéran	H. Navabsafavi
1766	29/09/1981	Téhéran	A. Malekian
1767	29/09/1981	Tonékabone	M. Amini
1768	- - - -	- - - -	A. Galéchi
1769	- - - -	- - - -	Ch. Taghavi
1770	30/09/1981	Ghoutchan	une personne
1771	- - - -	- - - -	une personne
1772	- - - -	- - - -	une personne
1773	- - - -	- - - -	une personne
1774	- - - -	- - - -	une personne
1775	30/09/1981	Béhchahr	une personne
1776	- - - -	- - - -	une personne



DATELIEUVICTIME

1777	30/09/1981	Béhchahr	une personne
1778	- - - -	- - - -	une personne
1779	30/09/1981	Sémirom	une personne
1780	30/09/1981	Racht	une personne
1781	30/09/1981	Bandar-Abbas	une personne
1782	30/09/1981	Téhéran	D.Tossifi
1783	- - - -	- - - -	Ch.Rassouli
1784	- - - -	- - - -	I.Azizi
1785	- - - -	- - - -	M.Bafkar
1786	- - - -	- - - -	Z.Kafardar
1787	- - - -	- - - -	M.Khodabakhchi
1788	30/09/1981	Birdjand	Dj.Zeinali
1789	- - - -	- - - -	B.Azimi
1790	30/09/1981	Sari	N.Hosseini
1791	- - - -	- - - -	M.R.Améri
1792	- - - -	- - - -	M.Eslami
1793	- - - -	- - - -	M.Nouri
1794	30/09/1981	Bouchehr	H.Mohamadi
1795	30/09/1981	Esfahan	B.Hadjagha-Mohamadi
1796	30/09/1981	Esfahan	Y.Youssefi
1797	30/09/1981	Téhéran	Ch.Assad-Mohamadi
1798	- - - -	- - - -	A.Abdolvahabi
1799	- - - -	- - - -	M.Dj.Païdar-Ahmadi
1800	- - - -	- - - -	A.Vanaki
1801	- - - -	- - - -	M.Irani
1802	- - - -	- - - -	M.Rabii
1803	- - - -	- - - -	N.Irani
1804	- - - -	- - - -	F.Nadjaf-Zadeh
1805	- - - -	- - - -	F.Amine
1806	- - - -	- - - -	A.Choli-Zadeh
1807	- - - -	- - - -	A.Samani
1808	- - - -	- - - -	H.Sandjari
1809	- - - -	- - - -	M.Abolhassani
1810	- - - -	- - - -	G.Alichahi
1811	- - - -	- - - -	F.Ghodoumi
1812	- - - -	- - - -	S.Pazak
1813	- - - -	- - - -	S.N.Kabiri
1814	- - - -	- - - -	Gh.Amirlou
1815	- - - -	- - - -	B.Hosseini-Zadeh



## DATE

## LIEU

## VICTIME

1816	30/09/1981	Téhéran	P. Khan-Mohamadi
1817	- - - -	- - - -	H. Kalaki-Essarati
1818	- - - -	- - - -	M. Mollahosseini
1819	- - - -	- - - -	A. Razmdjou
1820	- - - -	- - - -	F. Doroudi
1821	- - - -	- - - -	H. Doroudi
1822	- - - -	- - - -	A. Fatémi
1823	- - - -	- - - -	A. Ghafari
1824	- - - -	- - - -	Gh. Chamsian
1825	- - - -	- - - -	A. Salehi
1826	- - - -	- - - -	S. Nour
1827	30/09/1981	Téhéran	A. R. Radjaï
1828	30/09/1981	Téhéran	R. Ghorban-Zadeh
1829	- - - -	- - - -	M. Emami
1830	- - - -	- - - -	M. Youreh
1831	- - - -	- - - -	A. A. Isagh
1832	- - - -	- - - -	S. Ghaémi
1833	- - - -	- - - -	E. Déraekhchi
1834	01/10/1981	Kermanchah	H. Charati
1835	- - - -	- - - -	F. Khazaï
1836	- - - -	- - - -	N. Nouri-Mehrabani
1837	- - - -	- - - -	P. Kachanian
1838	- - - -	- - - -	F. Riazi-Doust
1839	- - - -	- - - -	H. R. Fatéhi-Rad
1840	01/10/1981	Babol	M. Lotfpour
1841	01/10/1981	Arak	une personne
1842	- - - -	- - - -	une personne
1843	- - - -	- - - -	une personne
1844	- - - -	- - - -	une personne
1845	- - - -	- - - -	une personne
1846	- - - -	- - - -	une personne
1847	- - - -	- - - -	une personne
1848	- - - -	- - - -	une personne
1849	- - - -	- - - -	une personne
1850	- - - -	- - - -	une personne
1851	- - - -	- - - -	une personne
1852	- - - -	- - - -	une personne
1853	- - - -	- - - -	une personne
1854	- - - -	- - - -	une personne



DATELIEUVICTIME

1855	01/10/1981	Arak	une personne
1856	- - - -	--	une personne
1857	- - - -	--	une personne
1858	02/10/1981	Racht	F. Khorassani
1859	- - - -	--	F. Chafighi
1860	02/10/1981	Karadj	M. Maboudi
1861	- - - -	--	Ebi
1862	02/10/1981	Laridjan	A. R. Chahmansouri
1863	- - - -	--	M. Djamasbi
1864	- - - -	--	A. Parvaneh
1865	- - - -	--	H. Sadr-Danèche
1866	- - - -	--	S. E. Hachémi
1867	02/10/1981	Babol	A. Haghighat-Talab
1868	02/10/1981	Lahidjan	S. Azarney
1869	- - - -	--	F. Barghtchi
1870	- - - -	--	G. H. Mahmoudi-Khoche
1871	- - - -	--	M. Mohamad-Néjad
1872	- - - -	--	A. Sadighi
1873	- - - -	--	S. Bani-Hachémi
1874	- - - -	--	F. Rahimian
1875	- - - -	--	A. Karime
1876	02/10/1981	Hamadan	H. Chabani
1877	- - - -	--	M. Rézaï
1878	02/10/1981	Machhad	K. H. Berendji
1879	- - - -	--	P. Molazadeh
1880	- - - -	--	B. Alizadeh
1881	- - - -	--	A. Mansourbeh
1882	- - - -	--	A. Afchari
1883	- - - -	--	R. Ahmadi
1884	03/10/1981	Kerman	Dj. Esmaili
1885	- - - -	--	M. Khademi
1886	- - - -	--	A. Moezollahi
1887	03/10/1981	Esfahan	M. Montazerzohour
1888	03/10/1981	Bodjnour et Hamadan	une personne
1889	- - - -	--	une personne
1890	- - - -	--	une personne
1891	- - - -	--	une personne
1892	- - - -	--	une personne



DATE                      LIEU                      VICTIME

1893	03/10/1981	Bodjnounrd et Hamadan	une personne
1894	-	-	une personne
1895	-	-	une personne
1896	-	-	une personne
1897	-	-	une personne
1898	03/10/1981	Sanandadj	Y. Lotfollah-Nejad
1899	-	-	M.A. Kiani
1900	-	-	M. Ayvazi
1901	03/10/1981	Esfahan	M. R. Emchaspand
1902	-	-	M. R. Amini
1903	-	-	Ch. Chahkoubi
1904	-	-	M. Mahboubian
1905	-	-	S. Choeleh
1906	-	-	H. Khatounabadi
1907	-	-	A. Torabi
1908	-	-	H. Naïmian
1909	-	-	K. Rostami
1910	-	-	M. A. Mirzaï
1911	-	-	A. Hadibagheri
1912	-	-	S. A. Dezaï
1913	-	-	M. Katchouï
1914	-	-	M. Gheysari
1915	-	-	M. Moïni
1916	-	-	Kh. Khoram-Rouz
1917	-	-	M. Mohadjeri
1918	-	-	M. Rabiï
1919	-	-	Ch. Nilpour
1920	03/10/1981	Esfahan	M. Zamani
1921	-	-	M. Bahrami
1922	-	-	Ka. Niazi
1923	-	-	A. N. Maleki
1924	-	-	S. Nadjafi
1925	03/10/1981	Chiraz	une personne
1926	-	-	une personne
1927	-	-	une personne
1928	-	-	une personne
1929	-	-	une personne



VICTIMELIEUDATE

1930	03/10/1981	Ghoutchan	une personne
1931	05/10/1981	Chiraz	une personne
1932	- - - -	- -	une personne
1933	- - - -	- -	une personne
1934	- - - -	- -	une personne
1935	- - - -	- -	une personne
1936	- - - -	- -	une personne
1937	- - - -	- -	une personne
1938	- - - -	- -	une personne
1939	- - - -	- -	une personne
1940	- - - -	- -	une personne
1941	- - - -	- -	une personne
1942	- - - -	- -	une personne
1943	- - - -	- -	une personne
1944	- - - -	- -	une personne
1945	- - - -	- -	une personne
1946	- - - -	- -	une personne
1947	- - - -	- -	une personne
1948	05/10/1981	Racht	une personne
1949	- - - -	- -	une personne
1950	05/10/1981	Téhéran	une personne
1951	- - - -	- -	une personne
1952	- - - -	- -	N.Tchizani
1953	- - - -	- -	M.Tabrizi
1954	- - - -	- -	M.Samani
1955	- - - -	- -	M.Djobar
1956	- - - -	- -	A.Kharedj
1957	- - - -	- -	M.Khalil-Zadeh
1958	- - - -	- -	T.Kianour
1959	- - - -	- -	M.Khéradmand
1960	- - - -	- -	S.Nasseri-Nejad
1961	- - - -	- -	D.Amini
1962	- - - -	- -	Kh.Danèche I.M.
1963	- - - -	- -	F.Chafii.T.Kodjani
1964	- - - -	- -	M.Farmanbar
1965	- - - -	- -	M.Vahab
1966	- - - -	- -	S.Arianpour
1967	- - - -	- -	M.K.Golzadeh-Ghafouri
1968	- - - -	- -	S.K.Zahedi



DATE	LIEU	VICTIME
------	------	---------

1969	05/10/1981	Téhéran	M. M. Sadeghpour
1970	- - - -	- - - -	S. Salehi
1971	- - - -	- - - -	A. Farhang
1972	- - - -	- - - -	M. T. Sadri
1973	- - - -	- - - -	N. Machkou
1974	- - - -	- - - -	F. Rouhi-Tayebahadi
1975	- - - -	- - - -	A. Djalali
1976	- - - -	- - - -	R. Madjzoubi
1977	- - - -	- - - -	M. Mossavat
1978	- - - -	- - - -	A. Khatami
1979	- - - -	- - - -	M. Nazari
1980	- - - -	- - - -	M. Balavachan
1981	- - - -	- - - -	Dj. Rézapour
1982	- - - -	- - - -	Y. Banizadeh
1983	- - - -	- - - -	M. Radjai
1984	- - - -	- - - -	A. Yaghoub-Zadeh
1985	- - - -	- - - -	A. Malmama
1986	- - - -	- - - -	H. Mohamadi
1987	- - - -	- - - -	M. Motalebi
1988	- - - -	- - - -	M. R. Aïdousti
1989	- - - -	- - - -	M. Motèbahéri
1990	- - - -	- - - -	S. Loghmani-Ardakani
1991	- - - -	- - - -	M. Zaboli
1992	- - - -	- - - -	A. Aghili
1993	05/10/1981	Téhéran	Dj. Akhgar
1994	- - - -	- - - -	M. Mortazi
1995	- - - -	- - - -	H. Abadi-Khah
1996	- - - -	- - - -	R. Djallilvand
1997	- - - -	- - - -	R. Arbab
1998	- - - -	- - - -	H. Ghané-Far
1999	- - - -	- - - -	F. Moghan-Ahangar
2000	- - - -	- - - -	M. Khostrani
2001	- - - -	- - - -	A. Safara
2002	- - - -	- - - -	F. Hosseïnpour . G. N.
2003	- - - -	- - - -	R. Hachémi
2004	- - - -	- - - -	F. Tavakoli
2005	- - - -	- - - -	A. H. Valikhan-Chirazi
2006	- - - -	- - - -	F. Inanlou
2007	- - - -	- - - -	M. Aminian



	DATE	LIEU	VICTIME
2008	05/10/1981	Téhéran	B. Eslami
2009	- - - -	- - - -	S. Pakbine
2010	- - - -	- - - -	A. Hadj-Esmaili
2011	- - - -	- - - -	H. Kazémi
2012	05/10/1981	Téhéran	M. Massoudi
2013	06/10/1981	Ghom	une personne
2014	- - - -	- - - -	une personne
2015	07/10/1981	Karadj	une personne
2016	- - - -	- - - -	une personne
2017	- - - -	- - - -	une personne
2018	- - - -	- - - -	une personne
2019	- - - -	- - - -	une personne
2020	- - - -	- - - -	une personne
2021	- - - -	- - - -	une personne
2022	07/10/1981	Esfahan	M. Aboutalébian
2023	- - - -	- - - -	A. Tabatabaï
2024	- - - -	- - - -	Dj. Salehi
2025	- - - -	- - - -	S. Djafar-Picheh
2026	- - - -	- - - -	M. Arabali
2027	- - - -	- - - -	Z. Amouzaydi
2028	- - - -	- - - -	M. R. Djadidi
2029	- - - -	- - - -	O. Alem-Radjabi
2030	- - - -	- - - -	A. Afsar-Zadeh
2031	- - - -	- - - -	M. Mirmodjarabian
2032	- - - -	- - - -	M. Mohéban
2033	- - - -	- - - -	M. Pousti
2034	- - - -	- - - -	M. Moussavi
2035	- - - -	- - - -	S. Khorsand
2036	- - - -	- - - -	M. R. Emami
2037	- - - -	- - - -	M. Haghightat
2038	- - - -	- - - -	T. Karimolah
2039	- - - -	- - - -	E. Nabavi
2040	- - - -	- - - -	G. Nikbakht
2041	- - - -	- - - -	M. Ahmadi
2042	07/10/1981	Esfahan	A. Agha-Marandi
2043	- - - -	- - - -	R. Nabavi
2044	- - - -	- - - -	M. Mirian
2045	- - - -	- - - -	G. Nedjat-Bakhche
2046	- - - -	- - - -	S. M. Dj. Moussavi



	DATE	LIEU	VICTIME
2047	07/10/1981	Téhéran	une personne
2048	- - - -	- - - -	une personne
2049	- - - -	- - - -	une personne
2050	- - - -	- - - -	une personne
2051	- - - -	- - - -	une personne
2052	- - - -	- - - -	une personne
2053	- - - -	- - - -	une personne
2054	- - - -	- - - -	une personne
2055	08/10/1981	Babol	Asghari-Mehdipour
2056	- - - -	- - - -	V.Mohamad-Pour
2057	- - - -	- - - -	H.Mohamadi
2058	- - - -	- - - -	F.Torabi
2059	- - - -	- - - -	H.Okhovat-Aradji
2060	- - - -	- - - -	N.Alizadeh
2061	- - - -	- - - -	H.Bayani
2062	08/10/1981	Babol	S.Louis
2063	08/10/1981	Zandjan	P.Norouzi
2064	- - - -	- - - -	M.Rahimi
2065	- - - -	- - - -	S.H.Kia
2066	- - - -	- - - -	Dj.Barzin
2067	- - - -	- - - -	S.A.Emami
2068	- - - -	- - - -	N.Dari
2069	- - - -	- - - -	K.Taheri
2070	08/10/1981	Téhéran	M.Molahassani
2071	- - - -	- - - -	M.Fatahi
2072	- - - -	- - - -	Dj.Molla-Mohamadi
2073	- - - -	- - - -	M.A.Chokravi
2074	- - - -	- - - -	A.F.Hassani-Ardakani
2075	- - - -	- - - -	M.Bahéri
2076	- - - -	- - - -	M.Djafari
2077	- - - -	- - - -	A.R.Ghafouri
2078	- - - -	- - - -	M.Hassani
2079	- - - -	- - - -	H.P.Hosseini
2080	- - - -	- - - -	A.A.Valaï
2081	- - - -	- - - -	M.Esfahanian
2082	08/10/1981	Téhéran	M.Moayeri
2083	08/10/1981	Amol	B.Monfarède
2084	- - - -	- - - -	N.Ramézani



DATE                      LIEU                      VICTIME

2085	08/10/1981	Behbahan	M. Kiani
2086	08/10/1981	Babol	M. Farokhi
2087	- - - -	- - - -	Dj. Chafii
2088	10/10/1981	Ghaémchahr	une personne
2089	- - - -	- - - -	une personne
2090	11/10/1981	Kermanchah	une personne
2091	- - - -	- - - -	une personne
2092	- - - -	- - - -	une personne
2093	- - - -	- - - -	une personne
2094	- - - -	- - - -	une personne
2095	- - - -	- - - -	une personne
2096	- - - -	- - - -	une personne
2097	- - - -	- - - -	une personne
2098	- - - -	- - - -	une personne
2099	- - - -	- - - -	une personne
2100	- - - -	- - - -	une personne
2101	- - - -	- - - -	une personne
2102	13/10/1981	Bandar-Abbas	Ch. Nahai
2103	- - - -	- - - -	B. Band-Chazi
2104	- - - -	- - - -	M. A. Torabi
2105	- - - -	- - - -	H. Bachiri
2106	- - - -	- - - -	F. Rokh-Bine
2107	- - - -	- - - -	A. Eslami-Djozani
2108	- - - -	- - - -	A. Makari
2109	- - - -	- - - -	M. Khodadiad-Zadeh
2110	- - - -	- - - -	A. Eich-Abadi
2111	- - - -	- - - -	N. Moradi
2112	- - - -	- - - -	F. Farbod
2113	- - - -	- - - -	H. Khabazi
2114	- - - -	- - - -	M. Firouzi
2115	- - - -	- - - -	M. Moïni
2116	13/10/1981	Neychabour	A. R. Laczian
2117	- - - -	- - - -	Z. Djoka
2118	- - - -	- - - -	A. Sahebkarî
2119	- - - -	- - - -	A. Hakami
2120	- - - -	- - - -	H. Djalali
2121	- - - -	- - - -	A. A. Hossein-Abadi
2122	- - - -	- - - -	A. Azimi

## CONdamnATION

mort: fusillé  
mort: fusillé  
mort: fusillé  
mort: fusillée  
mort: pendu  
mort: fusillée  
mort: fusillé  
mort: pendu  
mort: pendu  
mort: pendu  
mort: pendu  
mort: pendu  
mort: pendu

## RAISONS INVOQUEES

O.M.P.I.  
O.M.P.I.

--

--

Trafic de stupéfiants

--

O.M.P.I.

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

O.M.P.I.

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

O.M.P.I.

--

--

--

--

--

--

--

DATELIEUVICTIME

2123	13/10/1981	Racht	T. Ramézani
2124	-- -- --	--	Abbas-Pour
2125	15/10/1981	Racht, Ilam	une personne
2126	-- -- --	--	une personne
2127	-- -- --	--	une personne
2128	-- -- --	--	une personne
2129	-- -- --	--	une personne
2130	-- -- --	--	une personne
2131	-- -- --	--	une personne
2132	15/10/1981	Boroudjerd	une personne
2133	-- -- --	--	une personne
2134	-- -- --	--	une personne
2135	-- -- --	--	une personne
2136	-- -- --	--	une personne
2137	-- -- --	--	une personne
2138	-- -- --	--	une personne
2139	-- -- --	--	une personne
2140	-- -- --	--	une personne
2141	-- -- --	--	une personne
2142	15/10/1981	Chiraz	A. Rézaï
2143	-- -- --	--	A. Charaf-Zadeh
2144	-- -- --	--	A. Hassan-Zadeh
2145	-- -- --	--	V. Tavakoli
2146	-- -- --	--	M. A. Rézaï
2147	-- -- --	--	M. Khalivati-Zadeh
2148	-- -- --	--	A. Nadjedi
2149	-- -- --	--	M. Badi zadégan
2150	-- -- --	--	Kh. Hadjji-Zadeh
2151	-- -- --	--	A. Mardani
2152	-- -- --	--	T. Samadpour
2153	15/10/1981	Hamadan	une personne
2154	-- -- --	--	une personne
2155	-- -- --	--	une personne
2156	-- -- --	--	une personne
2157	-- -- --	--	une personne
2158	-- -- --	--	une personne
2159	-- -- --	--	une personne
2160	-- -- --	--	une personne
2161	-- -- --	--	une personne



DATELIEUVICTIME

2162	15/10/1981	Hamadan	une personne
2163	- - - -	- - - -	une personne
2164	- - - -	- - - -	une personne
2165	- - - -	- - - -	une personne
2166	- - - -	- - - -	une personne
2167	19/10/1981	Yassoudj	une personne
2168	19/10/1981	Machhad	une personne
2169	19/10/1981	Machhad	une personne
2170	- - - -	- - - -	une personne
2171	- - - -	- - - -	une personne
2172	- - - -	- - - -	une personne
2173	19/10/1981	Téhéran	F. Nourbakhche
2174	- - - -	- - - -	R. Altahère
2175	- - - -	- - - -	M. Alimohamadi
2176	- - - -	- - - -	F. Taghavi
2177	- - - -	- - - -	A. Madadi
2178	- - - -	- - - -	A. Dadeh-Khah
2179	- - - -	- - - -	Dj. Rahimi
2180	19/10/1981	Téhéran	Mer-At
2181	- - - -	- - - -	H. Maléki-Pour
2182	19/10/1981	Téhéran	M. Massoudi
2183	19/10/1981	Téhéran	H. Assadian
2184	- - - -	- - - -	A. Firouzan
2185	- - - -	- - - -	D. Tadjic
2186	- - - -	- - - -	Dj. Ghanbari
2187	- - - -	- - - -	M. Ghassémi-Tadj
2188	- - - -	- - - -	A. Marandi
2189	- - - -	- - - -	M. Djafari
2190	- - - -	- - - -	R. Darou
2191	- - - -	- - - -	M. Eslami
2192	- - - -	- - - -	A. A. Mehdi-Zadeh
2193	- - - -	- - - -	H. Kazerani
2194	- - - -	- - - -	A. Ghadèri
2195	- - - -	- - - -	E. Nématian
2196	- - - -	- - - -	V. Chamlou
2197	20/10/1981	Téhéran	une personne
2198	- - - -	- - - -	une personne
2199	- - - -	- - - -	une personne
2200	- - - -	- - - -	une personne

CONDAMNATIONRAISONS INVOQUEES

flagellation	?
mort:pendue	O. M. P. I.
mort:pendue	Terrorisme
mort:pendue	O. M. P. I.
mort:pendue	- - -
mort:pendue	- - -
mort:pendue	- - -
mort:pendue	O. M. P. I.
mort:pendue	- - -
mort:pendue	FORGHAN
mort:pendue	FORGHAN
mort:fusillé	Conseiller juridique de Bani-Sadr
mort:fusillé	O. M. P. I. et O. F. P. I.
mort:fusillé	- - -
mort:fusillé	Insurrection contre le régime
mort:fusillé	- - -

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
2201	20/10/1981	Téhéran	une personne
2202	- - - -	- - - -	une personne
2203	- - - -	- - - -	une personne
2204	- - - -	- - - -	une personne
2205	- - - -	- - - -	une personne
2206	- - - -	- - - -	une personne
2207	22/10/1981	Yassoudj, Boroudjerd	une personne
2208	- - - -	- - - -	une personne
2209	- - - -	- - - -	une personne
2210	- - - -	- - - -	une personne
2211	- - - -	- - - -	une personne
2212	- - - -	- - - -	une personne
2213	- - - -	- - - -	une personne
2214	30/10/1981	Iran	une personne
2215	- - - -	- - - -	une personne
2216	- - - -	- - - -	une personne
2217	- - - -	- - - -	une personne
2218	- - - -	- - - -	une personne
2219	- - - -	- - - -	une personne
2220	- - - -	- - - -	une personne
2221	- - - -	- - - -	une personne
2222	- - - -	- - - -	une personne
2223	- - - -	- - - -	une personne
2224	- - - -	- - - -	une personne
2225	- - - -	- - - -	une personne
2226	- - - -	- - - -	une personne
2227	- - - -	- - - -	une personne
2228	- - - -	- - - -	une personne
2229	- - - -	- - - -	une personne
2230	- - - -	- - - -	une personne
2231	- - - -	- - - -	une personne
2232	- - - -	- - - -	une personne
2233	- - - -	- - - -	une personne
2234	30/10/1981	Iran	une personne
2235	- - - -	- - - -	une personne
2236	- - - -	- - - -	une personne
2237	- - - -	- - - -	une personne
2238	- - - -	- - - -	une personne

## CONDAMNATION

mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée

mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée

O.M.P.I.

mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée

mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée

mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée

O.M.P.I.

mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée  
mort:fusillée

## RAISONS INVOQUEES

Insurrection contre le régime

- - - - -  
- - - - -  
- - - - -  
- - - - -  
- - - - -  
- - - - -  
- - - - -

Contre-révolution

- - - - -  
- - - - -  
- - - - -  
- - - - -  
- - - - -  
- - - - -  
- - - - -

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

2239	30/10/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2240	- - - -	--	une personne	mort: fusillée	- - - -
2241	31/10/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2242	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2243	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2244	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2245	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2246	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2247	31/10/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Insurrection armée contre le régime
2248	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2249	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2250	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2251	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2252	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2253	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2254	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2255	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2256	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2257	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2258	31/10/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	- - - -
2259	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2260	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2261	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2262	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2263	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2264	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2265	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2266	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2267	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2268	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2269	31/10/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Corruption sur terre
2270	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -

INTERNATIONAL HERALD TRIBUNE 26/10/1981: DEPUIS LE 20 JUIN 1981, 2070 PERSONNES ONT ETE EXECUTEES EN IRAN.

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
2271	01/11/1981	Iran	une personne
2272	- - - -	--	une personne
2273	- - - -	--	une personne
2274	- - - -	--	une personne
2275	- - - -	--	une personne
2276	- - - -	--	une personne
2277	- - - -	--	une personne
2278	- - - -	--	une personne
2279	- - - -	--	une personne
2280	- - - -	--	une personne
2281	- - - -	--	une personne
2282	- - - -	--	une personne
2283	- - - -	--	une personne
2284	- - - -	--	une personne
2285	- - - -	--	une personne
2286	02/11/1981	Téhéran	une personne
2287	- - - -	--	une personne
2288	- - - -	--	une personne
2289	- - - -	--	une personne
2290	- - - -	--	une personne
2291	- - - -	--	une personne
2292	03/11/1981	3 villes d'Iran	une personne
2293	- - - -	--	une personne
2294	- - - -	--	une personne
2295	- - - -	--	une personne
2296	- - - -	--	une personne
2297	- - - -	--	une personne
2298	- - - -	--	une personne
2299	- - - -	--	une personne
2300	- - - -	--	une personne
2301	- - - -	--	une personne
2302	- - - -	--	une personne
2303	- - - -	--	une personne
2304	- - - -	--	une personne
2305	- - - -	--	une personne
2306	05/11/1981	Iran	une personne
2307	- - - -	--	une personne
2308	- - - -	--	une personne
2309	- - - -	--	une personne



RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2310	05/11/1981	Iran	mort: fusillée	Opposition de gauche
2311	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2312	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2313	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2314	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2315	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2316	05/11/1981	Iran	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
2317	06/11/1981	Iran	mort: fusillée	O.M.P.I.
2318	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2319	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2320	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2321	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2322	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2323	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2324	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2325	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2326	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2327	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2328	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2329	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2330	08/11/1981	2 villes d'Iran	mort: fusillée	O.M.P.I.
2331	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2332	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2333	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2334	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2335	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2336	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2337	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2338	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2339	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2340	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2341	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2342	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2343	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2344	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2345	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2346	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2347	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2348	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
2349	09/11/1981	Iran	une personne
2350	- - - -	- -	une personne
2351	- - - -	- -	un personne
2352	- - - -	- -	une personne
2353	- - - -	- -	une personne
2354	- - - -	- -	une personne
2355	- - - -	- -	une personne
2356	- - - -	- -	une personne
2357	- - - -	- -	une personne
2358	- - - -	- -	une personne
2359	- - - -	- -	une personne
2360	- - - -	- -	une personne
2361	- - - -	- -	une personne
2362	- - - -	- -	une personne
2363	- - - -	- -	une personne
2364	- - - -	- -	une personne
2365	- - - -	- -	une personne
2366	- - - -	- -	une personne
2367	- - - -	- -	une personne
2368	- - - -	- -	une personne
2369	- - - -	- -	une personne
2370	- - - -	- -	une personne
2371	11/11/1981	Iran	une personne
2372	- - - -	- -	une personne
2373	- - - -	- -	une personne
2374	- - - -	- -	une personne
2375	- - - -	- -	une personne
2376	- - - -	- -	une personne
2377	- - - -	- -	une personne
2378	- - - -	- -	une personne
2379	- - - -	- -	une personne
2380	- - - -	- -	une personne
2381	- - - -	- -	une personne
2382	- - - -	- -	une personne
2383	- - - -	- -	une personne
2384	- - - -	- -	une personne
2385	- - - -	- -	une personne
2386	- - - -	- -	une personne
2387	- - - -	- -	une personne



DATELIEUVICTIME

2388	11/11/1981	Iran	une personne
2389	- - - -	- -	une personne
2390	- - - -	- -	une personne
2391	- - - -	- -	une personne
2392	- - - -	- -	une personne
2393	- - - -	- -	une personne
2394	15/11/1981	4 villes d'Iran	une personne
2395	15/11/1981	- - - -	une personne
2396	15/11/1981	- - - -	une femme
2397	- - - -	- - - -	une femme
2398	- - - -	- - - -	une femme
2399	- - - -	- - - -	une femme
2400	15/11/1981	- - - -	un homme
2401	- - - -	- - - -	un homme
2402	- - - -	- - - -	un homme
2403	- - - -	- - - -	un homme
2404	- - - -	- - - -	un homme
2405	- - - -	- - - -	un homme
2406	19 /11/1981	Machhad	un homme (policier)
2407	- - - -	- - - -	un homme (policier)
2408	25/11/1981	Bodjnourd	une personne
2409	- - - -	- - - -	une personne
2410	- - - -	- - - -	une personne
2411	- - - -	- - - -	une personne
2412	- - - -	- - - -	une personne
2413	- - - -	- - - -	une personne
2414	- - - -	- - - -	une personne
2415	- - - -	- - - -	une personne
2416	- - - -	- - - -	une personne
2417	- - - -	- - - -	une personne
2418	- - - -	- - - -	une personne
2419	25/11/1981	Behbahan	une personne
2420	- - - -	- - - -	une personne
2421	- - - -	- - - -	une personne
2422	- - - -	- - - -	une personne
2423	- - - -	- - - -	une personne
2424	- - - -	- - - -	une personne
2425	- - - -	- - - -	une personne
2426	- - - -	- - - -	une personne



DATE                      LIEU                      VICTIME

2427	25/11/1981	Behbahan	une personne
2428	01/12/1981	Téhéran, Gonbad et Maragheh	une personne
2429	-	-	une personne
2430	-	-	une personne
2431	-	-	une personne
2432	-	-	une personne
2433	-	-	une personne
2434	-	-	une personne
2435	-	-	une personne
2436	-	-	une personne
2437	-	-	une personne
2438	-	-	une personne
2439	-	-	une personne
2440	-	-	une personne
2441	-	-	une personne
2442	-	-	une personne
2443	-	-	une personne
2444	-	-	une personne
2445	-	-	une personne
2446	01/12/1981	Téhéran, Gonbad et Maragheh	une personne
2447	-	-	une personne
2448	-	-	une personne
2449	-	-	une personne
2450	-	-	une personne
2451	-	-	une personne
2452	-	-	une personne
2453	-	-	une personne
2454	-	-	une personne
2455	-	-	une personne
2456	-	-	une personne
2457	-	-	une personne
2458	-	-	une personne
2459	-	-	une personne
2460	-	-	une personne
2461	-	-	une personne
2462	-	-	une personne
2463	-	-	une personne



DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES	
2464	14/12/1981	Gorgan	un homme (employé des tribunaux de la révolution)	flagellation	Adultère
2465	- - - -	- -	un homme (employé des tribunaux de la révolution)	flagellation	Adultère
2466	- - - -	- -	un homme (employé des tribunaux de la révolution)	flagellation	Adultère
2467	- - - -	- -	une personne	flagellation	Adultère
2468	- - - -	- -	une personne	flagellation	Adultère
2469	- - - -	- -	une personne	flagellation	Adultère
2470	23/12/1981	Téhéran	une femme	mort: fusillée	M.R.N.I.
2471	- - - -	- -	une femme	mort: fusillée	M.R.N.I.
2472	- - - -	- -	R. Marzban	mort: fusillé	M.R.N.I.
2473	23/12/1981	Oroumieh	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2474	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2475	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2476	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2477	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2478	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2479	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2480	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2481	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2482	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2483	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2484	23/12/1981	Oroumieh	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2485	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2486	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2487	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2488	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2489	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2490	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2491	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2492	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2493	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2494	24/12/1981	Oroumieh	une personne	mort: fusillée	Autonomiste kurde
2495	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2496	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -

M.R.N.I. : MOUVEMENT DE LA RESISTANCE NATIONALE D'IRAN, PROCHE DE BAKHTIAR.

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
2497	24/12/1981	Oroumieh	une personne
2498	- - - -	- - - -	une personne
2499	- - - -	- - - -	une personne
2500	- - - -	- - - -	une personne
2501	- - - -	- - - -	une personne
2502	- - - -	- - - -	une personne
2503	- - - -	- - - -	une personne
2504	- - - -	- - - -	une personne
2505	- - - -	- - - -	une personne
2506	- - - -	- - - -	une personne
2507	24/12/1981	Iran	une personne
2508	- - - -	- - - -	une personne
2509	- - - -	- - - -	une personne
2510	- - - -	- - - -	une personne
2511	- - - -	- - - -	une personne
2512	- - - -	- - - -	une personne
2513	- - - -	- - - -	une personne
2514	- - - -	- - - -	une personne
2515	- - - -	- - - -	une personne
2516	- - - -	- - - -	une personne
2517	- - - -	- - - -	une personne
2518	- - - -	- - - -	une personne
2519	- - - -	- - - -	une personne
2520	- - - -	- - - -	une personne
2521	24/12/1981	Iran	une personne
2522	- - - -	- - - -	une personne
2523	- - - -	- - - -	une personne
2524	- - - -	- - - -	une personne
2525	- - - -	- - - -	une personne
2526	- - - -	- - - -	une personne
2527	- - - -	- - - -	une personne
2528	- - - -	- - - -	une personne
2529	- - - -	- - - -	une personne
2530	- - - -	- - - -	une personne
2531	- - - -	- - - -	une personne
2532	- - - -	- - - -	une personne
2533	- - - -	- - - -	une personne
2534	26/12/1981	Téhéran	un homme



<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>
2535	26/12/1981	un homme
2536	- - -	une femme
2537	- - -	un homme
2538	- - -	une femme
2539	- - -	un homme
2540	- - -	un homme (général)
2541	- - -	un homme
2542	- - -	un homme
2543	- - -	une femme
2544	- - -	un homme
2545	- - -	un homme
2546	- - -	une femme
2547	- - -	un homme
2548	- - -	un homme (colonel)
2549	- - -	un homme
2550	- - -	un homme
2551	- - -	une femme
2552	- - -	un homme
2553	- - -	une femme
2554	- - -	un homme
2555	- - -	une femme
2556	30/12/1981	une personne
2557	- - -	une personne
2558	- - -	une personne
2559	31/12/1981	une personne
2560	- - -	une personne
2561	- - -	une personne
2562	- - -	une personne
2563	- - -	une personne
2564	- - -	une personne
2565	- - -	une personne
2566	- - -	une personne
2567	- - -	une personne
2568	- - -	une personne
2569	- - -	une personne
2570	- - -	une personne
2571	- - -	une personne



DATE                      LIEU                      VICTIME

2572	31/12/1981	Iran	une personne
2573	- - - -	--	une personne
2574	- - - -	--	une personne
2575	- - - -	--	une personne
2576	- - - -	--	une personne
2577	- - - -	--	une personne
2578	- - - -	--	une personne
2579	- - - -	--	une personne
2580	01/01/1982	Oroumieh et Khouzestan	une personne
2581	- - - -	- - - -	une personne
2582	- - - -	- - - -	une personne
2583	- - - -	- - - -	une personne
2584	- - - -	- - - -	une personne
2585	- - - -	- - - -	une personne
2586	- - - -	- - - -	une personne
2587	- - - -	- - - -	une personne
2588	- - - -	- - - -	une personne
2589	- - - -	- - - -	une personne
2590	- - - -	- - - -	une personne
2591	- - - -	- - - -	une personne
2592	- - - -	- - - -	une personne
2593	- - - -	- - - -	une personne
2594	- - - -	- - - -	une personne
2595	- - - -	- - - -	une personne
2596	- - - -	- - - -	une personne
2597	- - - -	- - - -	une personne
2598	- - - -	- - - -	une personne
2599	01/01/1982	Laridjan	une personne
2600	01/01/1982	Languaroud	une personne
2601	01/01/1982	Téhéran	G.Mahmoudi (BAHAÏ)
2602	- - - -	- - - -	M.Madjzoub (BAHAÏ)
2603	- - - -	- - - -	E.Forouhi (BAHAÏ)
2604	- - - -	- - - -	S.Rochani (BAHAÏ)
2605	- - - -	- - - -	Dj.Azizi (BAHAÏ)
2606	- - - -	- - - -	M.Amin-e-Amin (BAHAÏ)
2607	- - - -	- - - -	Gh.Rohani (BAHAÏ)
2608	- - - -	- - - -	K.Samini (BAHAÏ)



DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2609	06/01/1982	Téhéran	mort: pendue	Trafic de stupéfiants
2610	- - -	une personne	mort: pendue	- - -
2611	- - -	une personne	mort: pendue	- - -
2612	- - -	une personne	mort: pendue	- - -
2613	- - -	une personne	mort: pendue	- - -
2614	- - -	une personne	mort: pendue	- - -
2615	- - -	une personne	mort: pendue	- - -
2616	- - -	une personne	mort: pendue	- - -
2617	06/01/1982	Maragheh	mort: fusillée	O.M.P.I.
2618	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
2619	06/01/1982	Maragheh	mort: fusillée	Autonomiste kurde
2620	18/01/1982	Téhéran	mort: fusillé	Délit d'opinion
2621	30/01/1982	Amol	mort: fusillée	?
2622	- - -	une personne	mort: fusillée	?
2623	- - -	une personne	mort: fusillée	?
2624	- - -	une personne	mort: fusillée	?
2625	- - -	une personne	mort: fusillée	?
2626	- - -	une personne	mort: fusillée	?
2627	30/01/1982	Téhéran	mort: fusillé	M.R.N.I.
2628	- - -	K. Yarahmadi	mort: fusillé	M.R.N.I.
2629	- - -	E. Seyrafi	mort: fusillé	M.R.N.I.
2630	- - -	A. Foroughi (colonel)	mort: fusillé	M.R.N.I.
2631	- - -	A. Abdol-Malekpour (colonel)	mort: fusillé	M.R.N.I.
2632	- - -	G. Rahimi (colonel)	mort: fusillé	M.R.N.I.
2633	- - -	M. Sabah (colonel)	mort: fusillé	M.R.N.I.
2634	- - -	G. Biglou (colonel)	mort: fusillé	M.R.N.I.
2635	- - -	A. Mohadjeri	mort: fusillé	M.R.N.I.
2636	- - -	M. Lotfzari	mort: fusillé	M.R.N.I.
2637	- - -	G. Naghib-Manèche	mort: fusillé	M.R.N.I.
2638	- - -	G. Dideh-Var (colonel)	mort: fusillé	M.R.N.I.
2639	- - -	G. Chahandeh-Achtiani	mort: fusillé	M.R.N.I.
2640	- - -	M. Khachayar	mort: fusillé	M.R.N.I.

## DATE

## LIEU

## VICTIME

2641	23/02/1982	Chiraz	un homme (commandant)
2642	23/02/1982	Chiraz	une personne
2643	- - -	- - -	une personne
2644	26/02/1982	Téhéran	H. Vahdat-Hagh
2645	28/02/1982	Babolzar	E. Kheirkhah
2646	06/04/1982	Bandar Anzali	G. Mohamadi
2647	- - -	- - -	S. Réza-Zadeh
2648	- - -	- - -	A. Chokr-Gozar
2649	- - -	- - -	G. Kohan
2650	06/04/1982	Bakhtaran	S. Dj. Nouri
2651	- - -	- - -	G. Néjati
2652	- - -	- - -	Ch. Sassani
2653	13/04/1982	Gorgan	G. Poudineh
2654	13/04/1982	Bakhtaran	une personne
2655	17/04/1982	Machhad	M. R. Mostafavi
2656	- - -	- - -	M. Baghéri-Mohagheghi
2657	- - -	- - -	M. R. Chodjai
2658	- - -	- - -	H. Bagh-Dar
2659	17/04/1982	Machhad	G. Sorour
2660	17/04/1982	Machhad	H. Akharian
2661	- - -	- - -	Y. Nazar-Zadeh
2662	17/04/1982	Machhad	Dj. Barzegar
2663	- - -	- - -	R. Safapour
2664	20/04/1982	Esfahan	A. Mostazah
2665	- - -	- - -	A. Hadjian
2666	- - -	- - -	A. Raïssi
2667	21/04/1982	Birdjand	Dj. Madjidi
2668	- - -	- - -	K. Chabani
2669	21/04/1982	Oroumieh	E. Achrafi
2670	21/04/1982	Hamadan	M. Rézaï
2671	22/04/1982	Chiraz	R. Radjab-Zadeh
2672	- - -	- - -	H. Sandjari
2673	25/04/1982	Machhad	H. Kasnoubeh
2674	- - -	- - -	A. Ghassemi
2675	- - -	- - -	F. Chahréستاني
2676	25/04/1982	Hamadan	F. Khodabandeh-Lou
2677	- - -	- - -	M. Samavat

## CONdamnATION

## RAISONs INVOQUEEs

mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
mort: fusillée	O.M.P.I.
mort: fusillée	-- --
mort: fusillé	Adeptes de la religion BAHAI
mort: fusillé	Adeptes de la religion BAHAI
mort: pendu	Adultère
mort: pendu	-- --
mort: pendu	-- --
mort: pendu	-- --
mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
mort: fusillé	-- --
mort: fusillé	-- --
flagellation	Trafic de stupéfiants
mort: fusillée	PEVKAR
mort: fusillé	PEVKAR
mort: fusillé	-- --
mort: fusillé	-- --
mort: fusillé	-- --
mort: pendu	Trafic de stupéfiants
mort: pendu	Adultère
mort: pendu	-- --
mort: pendu	Viol
mort: pendu	-- --
mort: pendu	Trafic de stupéfiants
mort: pendu	-- --
mort: pendu	-- --
mort: pendu	Trafic de stupéfiants
mort: pendu	-- --
mort: pendu	Assassinat
mort: pendu	Trafic de stupéfiants
mort: pendu	Trafic de stupéfiants
mort: pendu	-- --
mort: pendu	-- --
mort: fusillé	O.M.P.I.
mort: fusillé	-- --
mort: fusillé	-- --
mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
mort: fusillé	-- --
mort: fusillé	-- --

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

RAISONS INVOQUEES	CONdamnATION	VICTIME	LIEU	DATE
Trafic de stupéfiants	mort: fusillé	A. Khodabandeh-Lou	Hamadan	25/04/1982
---	mort: fusillé	H. Bahai	---	2678
---	flagellation	M. Tabatabai	Chiraz	26/04/1982
Toxicomanie	flagellation	M. Djafari	---	2679
---	flagellation	B. Enayati	---	2680
---	flagellation	M. S. Raïssi	---	2681
Trafic de stupéfiants	mort: fusillé	M. Radjab-Zadeh	Chiraz	26/04/1982
---	mort: fusillé	He. Sandjari	---	2682
---	mort: fusillé	H. Oghali	Mechkine-Chahr	26/04/1982
Viol	mort: fusillé	A. Chahri	Amol	28/04/1982
Marxiste	mort: fusillé	Z. Nasser-Néjad	---	2686
Marxiste	mort: fusillé	S. S. Moussavi	---	2687
Marxiste	mort: pendu	H. Tafaghodi	---	2688
O.M.P.I.	mort: pendu	S. M. Mohamad-Zadeh	Machhad	02/05/1982
---	mort: pendu	Ch. Bahrami	---	2689
---	mort: pendu	S. Djalali	---	2690
---	mort: pendu	Dj. Khorassani	---	2691
---	mort: pendu	Dj. Chesmati	---	2692
---	mort: pendu	S. Djabbari	---	2693
---	mort: pendu	A. Mehdi-Zadeh	---	2694
---	mort: pendu	M. G. Djalalian	---	2695
---	mort: pendu	A. A. Mahmoud-Zadeh	---	2696
---	mort: pendu	N. Hadjagha-Khani	---	2697
---	mort: pendu	A. Golchani	Machhad	02/05/1982
Adeptes de la religion BAHAI	mort: fusillé	M. Motazed	Bandar-Abbas	02/05/1982
Extrême-gauche	mort: fusillé	M. Makari	---	2701
---	mort: pendu	A. Bissepatri	Téhéran	03/05/1982
Trafic de stupéfiants	mort: pendu	H. Rostami	---	2702
---	mort: pendu	Ch. Rostami	---	2703
---	mort: pendu	A. Hodjatoj-Eslam	---	2704
---	mort: pendu	A. A. Rastaghi	---	2705
---	mort: pendu	S. Khorchidi	---	2706
---	mort: pendu	A. Mazayehi	---	2707
---	mort: pendu	A. Rassai	---	2708
---	mort: pendu	A. Massoumi	---	2709
---	mort: pendu	G. Kecht-Kar	---	2710
---	mort: pendu	S. F. Hosseini	---	2711
---	mort: pendu	A. Khaki	---	2712
---	mort: pendu	---	---	2713
---	mort: pendu	---	---	2714
---	mort: pendu	---	---	2715

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
2716	03/05/1982	Téhéran	H.A.Djahanchahlou	mort:fusillé	Trafic de stupéfiants
2717	- - - -	- - - -	A.Djaili-Vand	mort:fusillé	- - - -
2718	05/05/1982	Bouchehr	S.Chabdari	flagellation	Trafic de stupéfiants
2719	- - - -	- - - -	K.Zaré	flagellation	- - - -
2720	05/05/1982	Bouchehr	A.Mohamadi	flagellation:100 coups de fouet.	Adultère
2721	- - - -	- - - -	Kh.Dehghani	flagellation:500 coups de fouet.	- - - -
2722	10/05/1982	Karadj	A.Tadjalli	mort:pendu	O.F.P.I.
2723	- - - -	- - - -	F.Delkhah	mort:pendu	- - - -
2724	- - - -	- - - -	M.A.Hassani	mort:pendu	- - - -
2725	10/05/1982	Karadj	B.Hagh-Peykar	mort:pendu	Adeptes de la religion BAHAI
2726	- - - -	- - - -	M.Forouhar	mort:pendu	- - - -
2727	- - - -	- - - -	A.Forouhar	mort:pendu	- - - -
2728	11/05/1982	Zarrin-Chahr	M.R.Atai	mort:pendu	Insurrection armée contre le régime
2729	12/05/1982	Oroumieh	A.A.Tizfahm (BAHAI)	mort:pendu	Espionnage
2730	- - - -	- - - -	Dj.M.Oskouï (BAHAI)	mort:pendu	- - - -
2731	12/05/1982	Oroumieh	A.Taleb-Zadeh	mort:pendu	Adultère
2732	- - - -	- - - -	Kh.Sateh	mort:pendu	- - - -
2733	15/05/1982	Bakhtaran	J.Eyni	mort:pendu	Trafic de stupéfiants
2734	- - - -	- - - -	A.Karbassi	mort:pendu	- - - -
2735	17/05/1982	Tabriz	M.Z.Pournesbi	mort:pendu	Pédérastie
2736	- - - -	- - - -	S.R.Pourakhi	mort:pendu	- - - -
XXXX	MAI, JUIN 1982	IRAN	LES EXECUTIONS CONTINUENT...		

DE CES VICTIMES AUCUNE N'A PU JOUIR DE SES DROITS D'ACCUSE

PREVUS DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE

DES DROITS DE L'HOMME.

# « JUSTICE ISLAMIQUE »

## Les procès

**Les cas exposés dans ce rapport  
sont représentatifs.**

**On les retrouve à diverses reprises,  
lors des procès de différents « accusés »  
appartenant à des organisations politiques  
ou à des catégories sociales diverses.**

Institut kurde de Paris

Chaque jour l'opinion publique internationale est informée du nombre des exécutions en Iran. Les chiffres restent ce qu'ils sont : ils ne disent rien sur les mécanismes de « la justice islamique ». Les noms publiés par diverses organisations n'ont pas de visage et les rares portraits des victimes sont muets.

Or les institutions relatives à la justice constituent, dans, tous les régimes, l'ossature de l'État.

C'est pourquoi il nous a semblé nécessaire de diffuser des documents susceptibles de donner ne serait-ce qu'une idée des « procédures » qui aboutissent chaque fois à la mort du captif ; avec l'espoir de sensibiliser l'opinion publique internationale sur l'ampleur de l'arbitraire qui frappe la nation iranienne. Ces documents se rapportent à deux périodes différentes de l'histoire du régime islamique :

— Les procès qui ont eu lieu dès l'arrivée au pouvoir de Khomeïni et dont les principales victimes furent les responsables de l'Ancien régime. Des extraits de ces procès parurent dans la presse iranienne et sont donc des documents officiels.

— La vague de répression qui s'est abattue sur la société iranienne en général et l'armée en particulier durant la première année de la présidence de M. Bani-Sadr. Cette répression a atteint une intensité particulière après la dénonciation, par l'ex-président, d'un soulèvement politico-militaire le 9 juillet 1980.

Notre choix est dicté par deux motifs : d'une part les négociations pour la libération des otages américains avaient poussé les chancelleries occidentales à la modération envers le régime islamique et avaient privé à l'époque l'opinion internationale d'information sur cette étape de la répression. D'autre part il faut souligner la continuité qui caractérise le fonctionnement des institutions répressives dès l'émergence du nouveau régime.

En d'autres termes, le militant moudjahed est aujourd'hui la proie des mêmes appareils qui ont hier exécuté Nassiri, le chef de la S.A.V.A.K. (la police politique du Chah), l'institution la plus impopulaire de l'Ancien régime.

*Ce n'est pas par hasard que nous évoquons ici le nom du général Nassiri : c'est pour rappeler que notre mouvement ne sélectionne pas les victimes. Nous ne jugeons pas, nous défendons les droits de l'homme. Si l'accusé, qu'il soit haut responsable de l'Ancien régime, officier insurgé, résistant démocrate, moudjahed, fédain, kurde, turkomène, ghachghaï, bakhtiari, azerbaïdjanais, bahai, juif, chrétien, sunnite, homosexuel, femme adultère, ou trafiquant de stupéfiants, n'a pu jouir de ses droits légitimes prévus dans la déclaration universelle des droits de l'homme, il cesse d'être un accusé et n'est plus qu'une victime :*

**IL FAUT DONC LE DÉFENDRE.**

*Khomeini, 7 avril 1979 :*

« Ces gens-là auraient dû être tués dès le premier jour  
au lieu d'être emprisonnés.

Parmi eux, certains ne méritent même pas le mépris...

Ce ne sont pas des gens accusés de crimes,  
mais des criminels...

Nous n'avons fait que tuer ceux qui sont des criminels notoires.

Nous jugeons ces gens d'après des documents.

**MAIS NOUS ESTIMONS QUE CES CRIMINELS**

**NE DOIVENT PAS ÊTRE JUGÉS.**

**ILS DOIVENT ÊTRE TUÉS.**

**JE SUIS DÉSOLÉ DE VOIR**

**QUE L'OCCIDENTALISME SÉVIT ENCORE PARMI NOUS. »**



Toute personne a droit, en pleine égalité,  
à ce que sa cause soit entendue, équitablement et publiquement,  
par un tribunal indépendant et impartial,  
qui décidera, soit de ses droits et obligations,  
soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale  
dirigée contre elle.

*Article 10 de la DÉCLARATION UNIVERSELLE  
DES DROITS DE L'HOMME*

Institut kurde de Paris

## IRAN : EXÉCUTION DE TÉMOIN

**Source** : « L'Express », 5-11 juillet 1980.

**Victime** : Chahine BAVAFÀ, 30 ans,  
responsable de l'hôpital Chohada.

**Lieu** : Sanandadj, une ville du Kurdistan iranien.

**Chefs d'accusation :**

1. « Sabotage dans le travail » ;
2. « Publication dans un journal étranger d'un appel insurrectionnel et contre-révolutionnaire ».

**Plaidoirie** : Le procès ayant eu lieu à huis-clos,  
la plaidoirie n'est pas disponible.

**Remarque sur le procès :**

Témoins : Christian HOCHE et Jacques HAILLOT,  
journalistes.

D'après ces deux témoins, l'accusation n° 2 est un témoignage :

— « Chahine BAVAFÀ raconta que les Iraniens (les forces armées du régime islamique) avaient tiré sur des ambulances, que l'hôpital manquait de sérum, d'antibiotiques, d'anesthésiques et même de simples pansements. »

— « En rentrant en France, criez ce que vous avez vu, je vous en prie, à votre gouvernement, qu'il intervienne pour que cesse cette boucherie. »

BAVAFÀ aurait insisté pour que son nom soit cité et que son témoignage ne soit pas anonyme.

**Verdict** : La peine de mort. Chahine BAVAFI fut exécutée le 17 juin 1980, à Sanandadj, capitale du sud-Kurdistan.

**Conclusion** : — Accusation mensongère.  
— Information falsifiée.  
— Absence de tout statut de défense.  
— Absence de toute possibilité pour la victime de faire appel.  
— Exécution sommaire.

**VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 6, 8, 10, 11, 19, 28  
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948  
et des articles 1, 2, 4, 9, 10, 14, 15, 16, 18, 19  
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**Note des rapporteurs :**

Ce cas a pour but  
d'informer l'opinion publique  
du danger de mort  
qui menace quiconque accepte de témoigner.  
C'est pourquoi l'anonymat des témoins  
sera respecté dans ce rapport.

# Cas NIK-KHAH, mars 1979

**Source** : « Kayhan », quotidien du soir, 13 mars 1979.

**Victime** : Nik-Khah a fait ses études de physique en Angleterre. Ancien membre de l'organisation de la jeunesse du parti Toudeh (communiste pro-soviétique), c'est en opposant maoïste au régime du Chah qu'il retourne en Iran. Arrêté en 1963 par la S.A.V.A.K., il est condamné à 10 ans de prison. Il est libéré au bout de 7 ans, en 1970, après avoir signé une lettre de repentir. Après sa libération, il travaille dans la section d'études et de recherches de la télévision nationale iranienne.

## *Chefs d'accusation :*

1. « Renonciation à la lutte contre le régime du Chah » ;
2. « Utilisation de toutes ses capacités et compétences au service de la "réaction" » ;
3. « Son rôle important dans l'appareil de censure du régime impérial » ;
4. « Sa collaboration avec la S.A.V.A.K. ; dénonciation des militants de l'opposition ».

## *Extraits de la plaidoirie :*

— « J'ai seulement voulu contribuer à la réalisation des réformes et vous tous, membres de ce tribunal, vous savez que je n'ai été à l'origine d'aucun crime, soit directement soit indirectement, et aujourd'hui, face à vous et à ce tribunal de justice islamique, je déclare solennellement que je n'ai jamais trahi mon peuple... ».

A la question posée par le tribunal quant à sa foi, Nik-Khah a répondu :

« A mon avis, la foi et la religion doivent être considérées comme strictement personnelles et ne concernent que l'individu. Je ne crois pas aux fondements de la philosophie islamique et en général je ne suis pas un croyant, je suis athée »

## *Remarques sur le procès :*

— L'accusation n° 1 ne peut pas être considérée comme un délit ou un crime, car aucune loi de la République islamique ne statue sur « la lutte contre le régime du Chah ». De plus, les lois ne sont pas rétro-actives.

— L'accusation n° 2 est dépourvue de toute précision ; notamment, la notion de « réaction » n'y est pas définie. Cette accusation est dès lors subjective, d'autant plus que le tribunal n'a pas fourni de preuves.

— L'accusation n° 4, vivement contestée par la victime, n'a pas été prouvée. Aucun nom des prétendus « militants dénoncés » n'a pu être avancé par le tribunal qui ne possédait aucune plainte concernant la victime.

Le procès s'est déroulé en une seule séance.

**Verdict** : La peine de mort. - « Le verdict du tribunal révolutionnaire de la justice islamique fut exécuté moins de deux heures après sa prononciation, et le condamné fut passé par les armes à 6 h 58 ».

**Conclusion** : — Procès expéditif.  
— Procédure à caractère inquisitorial.  
— Manque d'enquête et d'information.  
— Absence de tout statut de défense.  
— Impossibilité pour la victime de faire appel.  
— Peine excessive et sans aucun rapport de proportionnalité avec l'inculpation retenue.

#### **VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 9, 14, 15, 17, 18, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Cas DJAHANBANI

**Source** : « Kayhan », quotidien du soir, 13 mars 1979.

**Victime** : Nader DJAHANBANI (général). Pilote et officier supérieur de l'armée de l'air iranienne, Djahanbani était le responsable du football iranien et n'occupait aucun poste dans la hiérarchie militaire.

**Chefs d'accusation** :

1. « Avoir semé le désespoir et la haine parmi les sportifs iraniens » ;
2. « Posséder des centaines de chevaux » ;
3. « Avoir tapissé les écuries et fait écouter de la musique aux chevaux » ;
4. « Avoir eu l'idée de bombarder Téhéran » ;
5. « S'être enrichi par des voies illégales ».

**Plaidoirie** : « Je n'ai pas à me défendre ; je suis prêt pour l'exécution ».

**Remarques sur le procès** :

Des accusations telles que « avoir déçu les sportifs » ou « avoir diffusé de la musique pour des chevaux » n'étaient pas considérées comme des crimes et des délits dans la législation de l'Ancien régime. Or, d'après la constitution de la République islamique, les nouvelles lois ne sont pas rétroactives et, à supposer que « l'action de décevoir les sportifs iraniens » et la « diffusion de la musique pour des chevaux » constituent des délits dans le nouveau régime — ce qui reste à prouver car il n'existe aucune loi à ce sujet — le tribunal ne pouvait légalement les reprocher à M. Djahanbani.

L'accusation n° 4 ne peut être assimilée à un début d'action effectif puisqu'il s'agit « d'une idée » qui elle-même n'est pas prouvée par le tribunal. Cette accusation semble d'autant plus infondée que Djahanbani n'occupait aucun poste dans l'armée et encore moins dans le commandement militaire en 1979. Il était le responsable du football iranien.

**Verdict** : La peine de mort. - « Le verdict du tribunal révolutionnaire de la justice islamique fut exécuté moins de deux heures après sa prononciation, et le condamné fut passé par les armes à 6 h 58 ».

- Conclusion* : — Procès expéditif.  
— Manque d'enquête et d'information.  
— Absence de tout statut de défense.  
— Caractère arbitraire de l'acte d'accusation.  
— Procédure inquisitoriale.  
— Impossibilité pour la victime de faire appel.  
— Peine excessive et sans aucun rapport de proportionnalité avec l'inculpation retenue.

***VIOLATION FLAGRANTE***

des articles 2, 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 8, 14, 15, 17, 19

du Pacte international pour les droits civils et politiques.

Institut kurde de Paris

## Cas PARSA, mai 1980

**Source** : Témoin ayant assisté au procès.

**Victime** : Mme Parsa, ministre de l'Éducation nationale sous l'Ancien régime.

**Chefs d'accusation :**

1. « Délits sexuels » ;
2. « Attentat à la pudeur et à la morale » ;
3. « Possession d'une chambre à coucher à proximité du bureau (au ministère de l'Éducation nationale) où l'accusée commettait l'adultère » ;
4. « Proxénétisme pour la Cour impériale ».

**Plaidoirie** : En se référant à la loi coranique qui stipule que toute épouse infidèle passible de châtement peut être pardonnée si son époux lui pardonne, l'époux de la victime, bien que « doutant » de la « véracité » des « allégations », accorde le pardon à sa femme. La victime, elle, a huit minutes pour se défendre. Elle utilise trois minutes pour qualifier « d'aberrantes » les accusations portées contre elle. Elle déclare ensuite qu'elle avait demandé à lire son dossier pour préparer sa défense et répondre point par point aux accusations. L'accès à son propre dossier lui ayant été refusé, Madame Parsa juge toute défense « inutile ». Les quatre dernières minutes ne seront donc pas utilisées.

**Remarques sur le procès :**

Le tribunal est composé d'un juge religieux (ghazi-char'), membre du clergé, du Procureur de la Révolution qui n'était pas de formation juridique et avait été enseignant dans un lycée, et d'un représentant du « Parquet révolutionnaire ».

Le témoin affirme qu'il a pu assister au procès en se déclarant plaignant. Cette personne note par ailleurs l'absence de tout travail d'enquête. Le dossier utilisé par le tribunal est celui qu'avait constitué la S.A.V.A.K. (chaque personnalité politique ayant eu un dossier au siège de la police politique). Par ailleurs, le témoin précise que « tous les témoins convoqués par le tribunal étaient des témoins à charge. Les accusations concernant la vie privée de la victime constituaient

l'essentiel de l'acte d'accusation tandis que sa position et ses responsabilités politiques étaient à peine évoquées ».

« En outre, les assertions des témoins à charge n'étaient soutenues par aucune preuve et le tribunal de son côté, note le témoin, n'exigeait pas de preuve. » D'après cette personne, la violence verbale manifestée à l'égard de la victime dès l'ouverture du procès avait fait sentir à l'assistance la gravité de son cas.

Le procès dura neuf séances d'une heure.

**Verdict** : La peine de mort. Mme Parsa fut exécutée le 8 mai 1980.

**Conclusion** : — Enquête partielle, information falsifiée.  
— Absence de tout statut de défense.  
— Caractère arbitraire de l'acte d'accusation.  
— Impossibilité pour la victime d'avoir accès à son dossier et de faire appel.  
— Procédure inquisitoriale.  
— Peine excessive et sans aucun rapport de proportionnalité avec l'inculpation retenue.

**VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

# Cas NAZIH

**Source** : L'hebdomadaire « Djavanan », 8 octobre 1979 et la plainte déposée par la victime contre le procureur de la Révolution.

**Victime** : Hassan Nazih, membre du Mouvement de libération de l'Iran (formation de M. Bazargan). Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Téhéran, membre du comité iranien pour la défense et la promotion des droits de l'homme. P.D.G. de la NIOC (1) dans le gouvernement provisoire de M. Bazargan.

## *Chefs d'accusation :*

M. Nazih a fait successivement l'objet de trois séries d'accusations :

1<sup>re</sup> série, 29 septembre 1979 :

1. « Incompétence quant à la gestion de la compagnie » ;
2. « Projet d'évasion en Roumanie puis en France, avec soixante directeurs de la NIOC visant à constituer un noyau contre-révolutionnaire » ;
3. « Versement d'une somme de 350 millions de rials (2) à l'Association des juristes iraniens » ;
4. « Collaboration avec un avocat kurde en faveur du Parti Démocrate du Kurdistan iranien ».

2<sup>e</sup> série, 5 novembre 1979 :

1. « Corruption et abus financier dans la Compagnie nationale iranienne du pétrole NIOC ».

3<sup>e</sup> série, 9 décembre 1979 :

1. « Prélèvement de 660 000 rials et achat de devises étrangères ;
2. « Don de pétrole à Israël » ;
3. « Discours contre-révolutionnaire ».

## *Plaidoirie (1) :*

La première série des accusations est réfutée dans une lettre ouverte (3). M. Nazih exige des preuves tangibles à l'appui des accusations portées contre lui et invite le gendre de Khomeini, dont le témoignage avait été à l'origine de la poursuite judiciaire dont M. Nazih faisait l'objet, à un débat télévisé.

La victime précise dans sa plainte que sa destitution avait eu lieu le 27 septembre 79, avant même qu'il ait pris connaissance des accusations portées contre lui (rendues publiques le 29 septembre 79) à la suite d'un discours de Khomeini, sans aucune formalité judiciaire et administrative. Toujours dans sa plainte, l'ancien bâtonnier affirme que son inculpation par la justice islamique est due non pas à la soi-disante enquête du genre de Khomeini, mais à son attitude critique à l'égard du clergé et du gouvernement provisoire.

Il fait allusion à son discours au congrès des avocats iraniens dans lequel il s'était ouvertement déclaré sceptique quant à l'intervention du clergé dans les affaires de l'État. M. Nazih ajoute que son refus de céder aux pressions de certains membres influents du clergé pour obtenir la possibilité de vendre des cargaisons (spot) et d'acquérir des concessions de pompe à essence et d'autres avantages financiers, avaient suscité l'hostilité du clergé à son égard. La victime estime en outre que son refus de céder au chantage des associations islamiques qui cherchaient à instaurer un climat de chasse aux sorcières dans la compagnie et à provoquer une purge arbitraire parmi les ouvriers, les cadres et les techniciens de la NIOC, avait aggravé cette hostilité qui finalement a abouti à son limogeage et à son inculpation : « Les accusations portées contre moi, écrit Nazih, sont arbitraires ; aucune preuve, aucun document crédible n'ont été publiés à l'appui de ces allégations. En publiant à chaque fois une nouvelle liste d'accusations, le procureur démentait de fait les précédentes : comme les menteurs ont la mémoire courte ! » En ce qui concerne les 660 000 rials par mois, il s'agit, précise Nazih, du salaire de P.D.G. de la NIOC. Nazih affirme avoir refusé toute rémunération durant son service. Cependant, la comptabilité de la compagnie étant réglée par ordinateur, les fiches de paie sont régulièrement mises dans les archives : « mais en ce qui me concerne, ces fiches ne sont pas signées ».

Quant à l'achat de devises étrangères, M. Nazih affirme qu'il s'agissait de devises achetées par la compagnie lorsqu'une mission est envoyée à l'étranger, en l'occurrence en Suisse, pour la conférence annuelle des pays membres de l'OPEP.

***Remarques sur le procès :***

Les accusations portées contre Nazih, notamment celles de corruption et d'abus financier sont en fait arbi-

traires. Car d'une part les dernières accusations pour lesquelles Nazih a été condamné ne comprennent pas celle de corruption et l'on peut déduire que « la justice islamique » les a elle-même retirées. Par ailleurs M. Bazargan, alors premier ministre, a publiquement démenti ces « diffamations ».

L'affaire Nazih semble effectivement avoir eu une origine politique : le discours de ce dernier au congrès des avocats. Après ce discours, Khomeini charge son gendre Echraghi de faire une enquête sur le P.D.G. de la NIOC. Nazih est destitué de son poste après un discours de Khomeini, sans aucune forme de procédure.

L'affaire suscitant beaucoup de remous, M. Echraghi déclare à la presse : « Ce que je reproche à M. Nazih n'est rien d'autre que sa mauvaise gestion dans la compagnie. Cependant, je dois dire que le sort de Nazih a été réglé lorsqu'il a prononcé son discours au congrès des avocats » (4).

La polémique entre Nazih, clandestin, et le procureur de la révolution continue jusqu'au soulèvement d'Azarbaïdjan le 9 décembre 1979. Les insurgés de Tabriz diffusent un message dans lequel Nazih réfute la légitimité de la nouvelle constitution. Dès la diffusion de ce message, le procureur convoque une fois de plus Nazih et lui accorde 24 heures pour se livrer à la justice islamique.

Au bout de ce délai, le 20 décembre 1979, le domicile de M. Nazih est envahi par les gardiens de la révolution qui saccagent et pillent la maison. L'argent liquide et les bijoux de Mme Nazih sont répartis sur place entre les gardiens de la révolution. Nazih, sa femme et ses enfants sont expropriés systématiquement de tous leurs biens. Ceci sans que Mme Nazih ait fait l'objet d'une quelconque poursuite judiciaire.

Ce n'est que le lendemain 9 décembre 1979 que le procureur de la révolution publie la troisième et dernière série d'accusations en vertu desquelles Nazih et sa famille avaient été expropriés la veille. Ce même jour, les forces islamiques procèdent à la confiscation du cabinet de M. Nazih et évacuent tous les dossiers existants dans son bureau, notamment les dossiers des clients de M. Nazih, violant par là les droits des personnes tierces.

Dans la semaine qui suit, le procureur de la révolution annonce : « Si Nazih ne se présente pas au tribunal, il sera jugé par contumace ».

**Conclusion :** Il est évident que dans la procédure juridique de la république islamique, le verdict est prononcé et exécuté avant que le procès n'ait lieu. La fin de l'affaire Nazih coïncide avec la mise en place d'une censure totale et la fermeture de *Bamdad*, l'unique quotidien autonome qui continuait de paraître. La presse gouvernementale a poursuivi une campagne calomniatrice contre Nazih, n'épargnant ni sa femme ni son honneur. Traumatisée par la violence des gardiens de la révolution et l'ignominie des « révélations » de la presse khomeiniste sur sa vie privée, Mme Nazih a dû être hospitalisée en France où elle est en exil avec son époux et ses enfants.

***VIOLATION FLAGRANTE***

des articles 2, 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(1) NIOC : National Iranian Oil Company.

(2) 25 rials = 1 franc.

(3) Le cas de Nazih est un des derniers cas juridiques à propos duquel l'opinion publique iranienne a eu des informations. En effet, la position de la victime et son amitié avec le Premier ministre lui ont donné la possibilité de se défendre par le biais de lettres ouvertes que publiait une certaine presse non-gouvernementale dont la parution n'avait pas encore été interdite.

(4) *In* le quotidien *Etelaat* n° 15962, du 30 septembre 1979.

## Cas NARIMISA

*Source* : « Le Monde », 3 juillet 1980.

*Victime* : Docteur Narimisa, 36 ans,  
exerçant à l'hôpital Djondi-Chapour à Ahwaz.

*Chefs d'accusation* :

« Opposition à l'expulsion des éléments de gauche de  
l'Université de la ville d'Ahwaz, en avril 1980 ».

*Plaidoirie* : La plaidoirie n'a pas été rendue publique.

*Remarques sur le procès* :

Procès tenu à huis clos, la victime n'a pu être assistée  
d'un avocat et n'a pu bénéficier d'un appel.

*Verdict* : La peine de mort.  
Prononcé et exécuté le 29 juin 1980.

*Conclusion* : — Procès inquisitorial.  
— Exécution sommaire.

### **VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

# EXÉCUTION MASSIVE

*Source* : « Quotidien de Paris », 5 juillet 1980.

*Lieu* : Chiraz, capitale de la région de Fars.

*Victimes* : Quatorze hommes.

*Chefs d'accusations* :

1. « Appartenance à la communauté juive » ;
2. « Trafic de stupéfiants » ;
3. « Homosexualité » ;
4. « Corruption sur terre ».

*Juge* : Ayatollah Khalkhali, juge itinérant.

*Arrivée à Chiraz du juge* : Jeudi 3 juillet 1980.

*Verdict* : Prononcé le jeudi 3 juillet 1980.  
Exécuté le vendredi 4 juillet 1980,  
« aux premières heures de l'aube ».

*Remarques sur le procès* : Il n'y a pas eu de procès.

*Note des rapporteurs* :

Parmi les victimes, un général de l'armée iranienne, condamné préalablement par un autre tribunal islamique, à deux ans de prison.

*Conclusion* : EXÉCUTIONS SOMMAIRES.

**VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 3, 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

# DÉLIT D'OPINION, juillet 1980

*Source* : « Libération », 15 juillet 1980.

*Victime* : Un homme.

*Lieu* : La ville de Racht, située au nord de l'Iran.

*Chef d'accusation* :  
« Manque de respect à la religion ».

*Verdict* : Peine de mort.  
Exécuté le 14 juillet 1980.

*Conclusion* : Exécution sommaire.

## **VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19  
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948  
et des articles 6, 9, 14, 16, 17, 18, 19  
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

# EXÉCUTION MASSIVE, juillet-août 1980

*Source* : La Radio de Téhéran, 11 juillet 1980.

*Victimes* : Des officiers de l'armée iranienne.

*Chef d'accusation* :

« Complot destiné à renverser le régime islamique ».

*Date de la découverte du « complot »* : 10 juillet 1980.

*Verdict* : Peine de mort.

*Date de l'exécution du verdict* : 10 et 11 juillet 1980.

*Remarque sur le procès* : Il n'y a pas eu de procès.

*Note des rapporteurs* :

- la découverte du complot,
- l'arrestation des « insurgés »,
- l'enquête,
- « le procès »,
- La prononciation des verdicts,
- l'exécution des peines

**SE SONT DÉROULÉS EN MOINS DE VINGT-QUATRE HEURES.**

## ***VIOLATION FLAGRANTE***

des articles 2, 7, 8, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

# Cas CHAHRIAR NOUR

*Source* : *Etélaat*, lundi 4 août 1980.

*Victime* : Chahriar Nour, 18 ans.

*Chef d'accusation* :

« Fils d'Amir-Houchang Nour,  
impliqué dans le complot. »

*Procès* : Tenu à huis clos.

*Verdict* : Peine de mort.

« Cependant, son exécution est retardée de 48 h pour qu'il puisse dénoncer son père le plus rapidement possible. Les autorités souhaitent une confrontation entre le père et le fils » (*Etélaat*, lundi 4 août 1980).  
CHAHRIAR NOUR FUT EXÉCUTÉ LE 6 AOÛT 1980.

*Remarque sur le procès* :

Le père de Chahriar, aujourd'hui à l'étranger, affirme que le délai de quarante-huit heures était le temps nécessaire aux agents du régime pour l'extorsion des aveux et un chantage pour contraindre M. Nour à se rendre.

La mère de Chahriar a constaté sur le corps de son fils les marques de coups et blessures et des fractures à la jambe.

**VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

# EXÉCUTION MASSIVE, août 1980

- Source** : Quotidien *Etélaat*, samedi 16 août 1980.
- Victimes** : Sept militants de l'organisation NÉGHAB : M. Karimi, E. Karimi, H. Karimi, E. Biglari, H. Dari, M. Soltani et Dj. Hémati.
- Procès** : « Dans l'après-midi de la journée de jeudi (14 août) s'est ouvert le procès de sept participants civils au "coup d'état manqué", au siège des tribunaux révolutionnaires islamiques de la ville d'Esfahan. L'avocat général a lu l'acte d'accusation. Le procès a duré cinq heures » (*Etélaat*, 16 août 1980).
- Verdict** : Peine de mort.  
Trois des victimes, H. Karimi, M. Dari et M. Soltani furent passés par les armes jeudi soir 14 août 1980.

## **Remarque sur le procès :**

Sept accusés ont donc été jugés en cinq heures : le tribunal a eu seulement 42 minutes pour entendre l'avocat général et les témoins à charge de chaque victime. Comme la victime ne dispose jamais de l'assistance d'un avocat, il lui est impossible de convoquer des témoins à décharge. Il n'a pas non plus la possibilité ni le droit de consulter son dossier si tant est qu'il existe un dossier, car à part les personnalités connues, la masse des accusés reste dans l'anonymat et on ne leur constitue même pas de dossier.

Ainsi donc, au cours de ces quarante-deux minutes, le tribunal a examiné l'acte d'accusation et a confirmé la véracité. Toujours dans le même laps de temps, le tribunal a pu entendre la défense. De ces quarante-deux minutes, il restait encore assez de temps pour que les juges puissent juger et que le verdict soit prononcé : LA MORT.

Le verdict est sans appel. Trois des détenus sont passés par les armes la nuit même, et les quatre autres dans les quarante-huit heures qui suivirent.

- Conclusion** : — Procès expéditif.  
— Absence d'enquête.  
— Procédure inquisitoriale.  
— Absence de tout statut de défense.  
— Impossibilité pour la victime de faire appel.

***VIOLATION FLAGRANTE***

des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 14, 15, 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Institut kurde de Paris

# Cas DJAHANGUIRI

**Source** : La Télévision Iranienne.  
Diffusion intégrale du « procès » le 13 juillet 1980.

**Victime** : Capitaine Farokh-Zad Djahanguiri,  
pilote de l'armée de l'air.

**Chef d'accusation** :  
« Insurrection armée contre la République islamique ».

**Procès** : Question : « Étiez-vous impliqué dans le complot ? »  
(membre de NÉGHAB)

Réponse : « Oui ».

Question : « Le cas échéant, auriez-vous bombardé le  
domicile d'imam Khomeini ? »

Réponse : « Oui ».

Question : « Quel régime aviez-vous l'intention de  
mettre en place ? »

Réponse : « Un régime social-démocrate dirigé par  
Bakhtiar ».

**Verdict** : Peine de mort.  
Exécution immédiate.

**Conclusion** : — Procès expéditif.  
— Absence de tout statut de défense.  
— Impossibilité pour la victime de faire appel.

## **VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 14, 15, 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Cas MALEK

- Source* : La Télévision Iranienne, 13 juillet 1980.
- Victime* : Capitaine Mohamad Malek,  
pilote de l'armée de l'air.
- Procès* : Question : « Faisiez-vous partie du complot (membre  
de NEGHAB) ? »  
Réponse : « Oui ».
- Verdict* : Peine de mort.  
Exécution immédiate.

*Remarque sur le procès* : Il n'y a pas eu de procès.

*Conclusion* : Exécution sommaire.

### **VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 14, 15, 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Cas GHAYEGHRAN

- Source** : La Télévision Iranienne, 13 juillet 1980.  
Diffusion intégrale du « procès ».
- Victime** : Ghayéghran, sous-officier de l'armée de l'air.
- Procès** : Question : « Faisiez-vous partie du complot ? »  
Réponse : « Oui ».
- Verdict** : Peine de mort.  
Exécution immédiate.

**Remarque sur le procès** : Il n'y a pas eu de procès.

**Conclusion** : Exécution sommaire.

### **VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 14, 15, 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

# LE HOLD-UP D'ISPHAHAN

L'arbitraire qui sévit en Iran n'est pas limité au domaine politique.

Toutes les dimensions de la vie sociale en sont atteintes.

*Témoin* : Personne ayant remis la plainte de la famille des victimes à Bani-Sadr, alors chef de l'État.

*Date* : Décembre 1979.

*Lieu* : Ville d'Ispahan.

*Récit des faits* :

Hold-up dans une succursale de la banque « Saderat-Iran ». Deux hommes, qui sont les frères d'un des employés de cette banque, armés chacun d'un couteau, menacent le caissier et s'emparent d'une somme équivalente à 30 000 francs. L'identité des voleurs est rapidement révélée. La gendarmerie de la ville intervient et prie l'employé de la banque de convaincre ses frères de se rendre « pour résoudre le problème à l'amiable ». Les voleurs ayant décidé de remettre l'argent aux autorités se présentent au siège du Comité révolutionnaire de la ville. Ils y sont arrêtés et incarcérés.

Quelques heures plus tard, les deux frères qui ont commis le hold-up sont convoqués par l'Ayatollah Hosseini, juge religieux et révolutionnaire de la ville d'Ispahan. L'« entretien » dure vingt minutes, durant lesquelles Hosseini « expose » aux inculpés leurs crimes. Les victimes n'ont pas la parole et la cérémonie peut être décrite comme une lecture de l'acte d'accusation. Au terme de cet « entretien », les inculpés sont conduits dans leurs cellules.

**Verdict** : Peine de mort.  
Les deux frères sont exécutés le lendemain à l'aube.

**Remarque** : Il n'y a pas eu de procès.

**Conclusion** : Exécution sommaire.

**VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme

et des articles 6, 9, 14, 15

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Institut kurde de Paris

# IRAN : PERSÉCUTION DE BAHAI

*Source* : Quotidien *Etélaat*, 2 mai 1982.

*Lieu* : Machhad.

*Victime* : Azizolah Golchani.

*Chefs d'accusation* :

1. « Propagande pour la religion bahai » ;
2. « Aide financière aux adeptes de la religion bahai » ;
3. « Voyage en Israël » ;
4. « Rédaction d'un article intitulé « Pourquoi je suis bahai ? » ».

*Procès* : Tenu à huis clos.

*Verdict* : Peine de mort par pendaison sur la place publique.  
Exécution immédiate.

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

*(Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948)*

Institut kurde de Paris

**IRAN :  
TORTURE ET LAPIDATION**

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

# Iran : lapidation

*Source* : « Loi du Talion » votée au parlement iranien, traduction parue dans « Alborz », Tribune de la Résistance, n° 3, août 1981.

## LE CHÂTIMENT ET SA RÉGLEMENTATION

*Article 114.* Si la personne condamnée à la lapidation s'enfuit du trou où elle est enterrée à mi-corps, au cas où sa fornication était prouvée par témoignage, on la ramène pour exécuter le châtiment ; mais si la fornication était prouvée par son propre aveu, et que sa fuite ait lieu après le lancement de la première pierre, on ne la ramènera pas. Mais si une personne est condamnée à la flagellation et s'enfuit, dans tous les cas elle sera ramenée pour subir le châtiment.

*Article 116.* Pour la lapidation, il ne faut pas que les pierres soient trop grosses afin que la personne ne meure pas dès le lancement de la première ou de la seconde pierre ; et il ne faut pas qu'elles soient trop petites, de la taille d'un caillou.

---

**NUL NE SERA SOUMIS A LA TORTURE,  
NI A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,  
INHUMAINS OU DÉGRADANTS.**

*Article 5 de la Déclaration universelle  
des droits de l'homme de 1948.*

**Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie,  
UNE SENTENCE DE MORT NE PEUT ÊTRE PRONONCÉE  
QUE POUR LES CRIMES LES PLUS GRAVES,**  
conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent pacte, ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide...

*Article 6 du Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques.*

# Iran : lapidation

## A.

*Source* : « Le Monde », 5 juillet 1980.

*Lieu* : Kerman.

*Victimes* : Deux femmes.

*Chefs d'accusation* :

- « Prostitution » ;
- « Proxénétisme ».

*Verdict* : Mort par lapidation.  
Exécution immédiate.

## B.

*Source* : « Le Monde », 5 juillet 1980.

*Lieu* : Kerman.

*Victimes* : Deux hommes.

*Chefs d'accusation* :

- « Viol » ;
- « Homosexualité ».

*Verdict* : Mort par lapidation.  
Exécution immédiate.

### ***VIOLATION FLAGRANTE***

des articles 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12  
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948  
et des articles 6, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 17  
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Iran : torture légalisée

*Source* : « Le Monde », samedi 14 février 1981.

Ali Ghodoussi, procureur général des tribunaux révolutionnaires islamiques :

« Il est normal que lorsqu'un corps d'homme reçoit vingt coups de fouet, même si ces coups sont légers, il présente des traces de coups sur le corps, et si on considère cela comme de la torture, ALORS OUI, LA TORTURE EXISTE. »

---

NUL NE SERA SOUMIS A LA TORTURE  
NI A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,  
INHUMAINS OU DÉGRADANTS.

*Article 5* de la Déclaration universelle  
des droits de l'homme de 1948.

*Article 7* du Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques.

Institut kurde de Paris

**IRAN :**  
**ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE**

Institut kurde de Paris

## Iran : atteinte à la vie privée

**Source** : « International Herald Tribune, 21 avril 1982.

**Victime** : Une jeune fille.

**Chef d'accusation** :

« La victime est accusée d'avoir causé l'état d'excitation sexuelle chez un voisin qui depuis sa maison la regardait se baigner chez elle, vêtue d'un maillot de bain. »

**Verdict** : La victime est condamnée à la flagellation :  
60 coups de fouet.

**Note** : Il n'y a pas eu de procès et la jeune fille est morte au trentième coup de fouet.

### **VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12  
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948  
et des articles 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17  
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Iran : atteinte à la vie privée

Source : « International Herald Tribune », 21 avril 1982.

Victime : Une femme.

Chef d'accusation :  
« Prostitution. »

Verdict : Peine de mort.  
Exécuté immédiatement après sa prononciation.

Procès : Il n'y a pas eu de procès.

Témoignage : Recueilli par Michael Kennedy.  
« La victime avait été arrêtée lorsqu'elle rentrait chez elle accompagnée de son époux. Les gardiens de la révolution qui procédaient à une fouille de la voiture avaient demandé à voir le titre de mariage. Ne l'ayant pas sur lui, l'époux va chercher ce document alors que les gardiens de la révolution gardent sa femme. Au retour, le mari a un accident de voiture ; il perd connaissance et est hospitalisé pendant quarante-huit heures. A sa sortie de l'hôpital, il va à la recherche de sa femme. Son enquête le mène à la prison d'Evin où on lui annonce que sa femme avait été exécutée le matin même, car personne ne l'avait demandée. »

### **VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12  
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948  
et des articles 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17  
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Iran : atteinte à la vie privée

**Source** : « International Herald Tribune ».

**Victime** : Une institutrice de 28 ans.

**Chef d'accusation** :

« Libéralisme. »

**Procès** : Il n'y a pas eu de procès.

**Verdict** : Peine de mort.  
Exécution immédiate.

**Témoignage** : Recueilli par Michael Kennedy :

« Cette institutrice avait été arrêtée parce qu'elle était l'amie d'une femme qui avait refusé de porter le voile. Lors de la fouille de son domicile, les gardiens de la révolution ont trouvé des livres de Flaubert, de Rousseau et de Zola, d'où l'accusation de libéralisme. »

### **VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 18

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**IRAN :  
LA CENSURE**

Institut kurde de Paris

## Iran : la censure

**Presse** : Fermeture et islamisation.

**15 MAI 1979 :**

*Kayhan* (quotidien du soir, 700 000 exemplaires) est sorti mardi 15 mai sur quatre pages seulement, confectionnées par le comité islamique du journal, sans le concours de ses rédacteurs habituels qui s'étaient mis en grève pour protester contre l'expulsion de vingt rédacteurs et typographes par les membres des comités. Les nouveaux responsables du journal ont assuré mardi les lecteurs que « leur quotidien resterait dorénavant fidèle à la voie de l'Islam et de la révolution ».

**8 AOÛT 1979 :**

*Ayandegan* (quotidien) est fermé sur ordre des autorités du régime islamique.  
Motif : collaboration avec le sionisme.

Dans les jours qui suivent, seront fermés :

- le journal *Peyghamé Emrouze* ;
- l'hebdomadaire satirique *Ahangar*.

**20 AOÛT 1979 :**

L'attaque des hezbollahis (partisans de Dieu) entraîne la fermeture des hebdomadaires :

- *Omidé-Iran*. Motif : soutien à Bakhtiar.
- *Tehran-Mossavar*. Motif : libéralisme.

**FIN 1979** : Le quotidien *Bamdad* sera fermé. Motif : libéralisme.

Ainsi, les grands quotidiens et hebdomadaires nationaux sont fermés ou islamisés dès la première année de la révolution.

Les organes des partis et des formations politiques vivront un peu plus longtemps et ne disparaîtront qu'avec leur parti.

# Année 1981 : l'Iran est coupé du reste du monde

**8 JUILLET 1981 :**

L'agence de presse Reuter est fermée par le ministère de l'Orientation nationale. Motif : diffusion de fausses informations.

*Deux semaines plus tard :*

L'agence United press est fermée et ses correspondants sont expulsés d'Iran.

Associated press connaîtra le même sort.

*A l'heure actuelle, deux agences de presse fonctionnent en Iran :*

— l'A.F.P., étroitement contrôlée par le ministère d'Orientation nationale (Témoignage du correspondant de l'A.F.P. à Tehran) ;

— l'agence iranienne Pars, « cent pour cent islamisée » sur ordre personnel de Khomeini en juillet 1980.

Par ailleurs, les journalistes étrangers qui réussissent à avoir un visa sont pris en main dès leur arrivée en Iran et ne peuvent établir librement des contacts avec la population.

## **VIOLATION FLAGRANTE**

des articles 19

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Institut kurde de Paris

**IRAN :  
PROCÉDURES  
INQUISITORIALES DANS  
LE MONDE DU TRAVAIL**

Institut kurde de Paris

**Source** : « Le Nouveau Journal », 1<sup>er</sup> juillet 1980.

***Khomeini donne l'ordre d'islamiser l'administration***

***En moins de dix jours,***

Quatre cent-quatre-vingt-cinq personnes sont licenciées ou « mises à la retraite » au sein de la Société Iranienne du Pétrole.

Soixante professeurs et étudiants sont exclus de l'université de Téhéran.

Vingt-huit fonctionnaires sont exclus du Ministère du Logement.

La campagne « d'islamisation et de purification » s'est étendue et intensifiée dans tout le pays depuis le début de la révolution. Des milliers de fonctionnaires, d'employés, d'enseignants et de cadres se sont trouvés, du jour au lendemain, privés de toute ressource, et ce à cause de leurs opinions et de leurs croyances.

*Mardi 8 juillet 1980 :*

Cent-trente-et-une employées de l'administration ont été renvoyées.

Motif : Refus de porter le voile.

Institut kurde de Paris

**Document** : Prescription officielle concernant un employé bahaï de la compagnie aérienne iranienne « Homa ». Ce document a été diffusé par l'Association internationale des bahaïs.

Monsieur,

Dans la mesure où la religion bahaï ne fait pas partie des religions officielles de l'Iran et sachant que sous l'Ancien régime le recrutement des employés bahaïs avait été un acte illicite, car selon l'ordre de la sainte religion islamique, les employés bahaïs n'ont pas le droit à une rémunération prélevée sur les biens du peuple musulman, il nous est dès lors impossible de donner suite au paiement de votre retraite.

Ce cas n'est pas exceptionnel. Tous les bahaïs travaillant dans le secteur public et l'administration ont été systématiquement licenciés sans aucune indemnité en raison de leur religion.

En 1982, il ne suffit plus de faire acte d'allégeance au régime en place pour pouvoir travailler en Iran. Chaque employé du secteur public et de l'administration doit passer un « examen idéologico-religieux », soit par écrit, soit oralement.

Extraits du questionnaire auquel ont été soumis les enseignants d'un « Institut de langues étrangères » (*source* : un enseignant soumis à cet examen) :

- A - Qu'est-ce que le nationalisme pour vous ?
- B - Quelle est le rapport entre la « tutelle du théologien et la démocratie » ?
- C - Quelle est la différence entre le communisme et l'impérialisme ?
- D - Que pensez-vous de la question du port du voile pour les femmes ?
- E - Qu'y a-t-il à faire d'après vous pour que l'enseignement des langues étrangères soit dans la ligne de la révolution ?
- F - Les thèmes choisis pour l'enseignement d'une langue étrangère :
  - a. devraient-ils être choisis parmi les textes islamiques traduits dans la langue en question ?
  - b. faut-il qu'ils soient choisis dans la littérature de cette langue ?
- G - A quoi sert d'après vous l'apprentissage d'une langue étrangère ?

Le sort de l'employé dépend de la qualité des réponses à ce questionnaire et à l'appréciation des examinateurs.

# SYNDICATS EN IRAN : INEXISTANTS

D'après ces constatations,  
il y a

## *VIOLATION FLAGRANTE*

des articles 23, 25, 28  
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948  
et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8  
du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Institut kurde de Paris

**IRAN :  
PROCÉDURES  
INQUISITORIALES DANS  
LE MONDE  
DE L'ÉDUCATION ET  
DE L'ENSEIGNEMENT**

Institut kurde de Paris

**3 juillet 1980 :**

**Khomeïni :**

« L'université ne doit pas être une machine à qui l'on confie des musulmans et qui nous rend des communistes. Il faut éliminer de l'université tous les programmes soi-disant éducatifs qui donnent en fait une mauvaise éducation, il faut éduquer dans les mosquées. »

Cette conception du savoir a réduit l'enseignement et l'éducation à un moyen efficace d'endoctrinement des enfants : ils sont utilisés par l'État comme agents de contrôle au sein de la famille. Dès leur entrée en maternelle, les petites filles sont contraintes de porter le voile.

*Il n'existe pas de pluralisme dans l'enseignement :* les parents sont privés de tout choix quant à l'éducation des enfants.

#### ***VIOLATION FLAGRANTE***

de l'article 25

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et de l'article 13

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

*La réintégration des étudiants dans l'enseignement supérieur :*

Les étudiants iraniens qui ont été privés de tout enseignement supérieur pendant deux ans doivent, pour la reprise et la poursuite de leurs études, passer un « test idéologico-religieux ».

Cas d'Azadeh, 20 ans, étudiante en médecine.

*Témoin* : La tante de la victime.

Azadeh, deuxième année de médecine, a dû, pour sa réinscription, passer devant des juges. Ces juges sont choisis parmi ceux et celles qui avaient été étudiants avec elle. Au terme de son entretien avec ses juges, Azadeh s'est vu refuser la réintégration dans la faculté de médecine.

*Motif* : « Belle et souriante, Azadeh est source de corruption ».

Cette étudiante en médecine ne peut plus continuer ses études.

**VIOLATION FLAGRANTE**

de l'article 26

de la Déclaration universelle des droits de l'homme

et de l'article 13

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

*Juillet 1980*

**TOUTES LES UNIVERSITÉS D'IRAN SONT FERMÉES**

*Juillet 1982*

**TOUTES LES UNIVERSITÉS D'IRAN SONT FERMÉES**

Institut kurde de Paris

*La réouverture des universités :*

Le régime islamique a annoncé la réouverture de certaines facultés pour septembre 1982.

Quelle que soit la matière enseignée, les étudiants auront désormais à passer vingt-cinq unités de valeur (U.V.) d'idéologie islamique. La réussite dans cette matière est nécessaire à tout étudiant pour pouvoir terminer ses études supérieures : médecine, biologie, etc.

Pour être réintégré dans les universités, professeur et étudiant doivent subir un examen idéologique.

*L'engagement de professeur dans l'enseignement supérieur :*

Avant d'être soumis à l'examen idéologique, tout candidat doit présenter un curriculum vitae dans lequel il doit avoir quatre références, choisies de préférence parmi les membres du clergé chiïte.

Institut kurde de Paris

Extrait du questionnaire auquel sont soumis les candidats au poste d'enseignant à l'université.

1. Quel rôle peut jouer un professeur d'université ou son assistant pour le progrès des objectifs de la révolution culturelle islamique ?
2. Que pensez-vous des unités de valeur d'idéologie islamique récemment introduites dans l'enseignement supérieur ?
3. Que pensez-vous du port du voile islamique ?
4. Que pensez-vous de cette devise : ni l'Est, ni l'Ouest ?
5. Quelle est votre tendance politique :  
gauche   
droite   
aucune
6. Avez-vous des propositions constructives pour le progrès des objectifs de la révolution culturelle dans les universités ?
7. Appartenez-vous aux institutions de la révolution culturelle islamique ?  
Oui  Si oui, laquelle :  
Non
8. Quelle sorte de rapport entretenez-vous avec vos références ?

### ***VIOLATION FLAGRANTE***

des articles 2, 4, 15

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels  
des articles 23, 27

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 18, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**IRAN :**  
**LES DROITS DE LA FEMME**

Institut kurde de Paris

# IRAN :

## LES FEMMES ET LES JEUNES FILLES SONT VIOLÉES EN PRISON

**Source** : Les rumeurs persistantes, la demande faite aux parents des détenues par les gardiens de la révolution ou par les victimes elles-mêmes de pilules contraceptives, et le silence des autorités islamiques qui refusent de démentir le viol des prisonnières par les gardiens de la révolution, constituent des indices alarmants confirmant la réalité du viol dans les prisons du régime islamique.

**Note des rapporteurs :**

Sachant que la plupart des détenues ont été reconnues coupables d'avoir mené la guerre contre Dieu, elles acquièrent, selon les autorités islamiques, le statut de prisonnière de guerre et peuvent être considérées dès lors comme les esclaves des guerriers de l'islam, en l'occurrence les gardiens de la révolution. Chacune d'elles peut donc appartenir à un gardien. Le gardien peut licitement considérer son esclave comme sa concubine et lui imposer, malgré sa volonté, des relations sexuelles, en d'autres termes la violer.

---

**NUL NE SERA TENU EN ESCLAVAGE NI EN SERVITUDE :  
L'ESCLAVAGE ET LA TRAITE DES ESCLAVES  
SONT INTERDITS DANS TOUTES LEURS FORMES.**

*Article 4 de la Déclaration universelle  
des droits de l'homme de 1948.*

**NUL NE SERA SOUMIS A LA TORTURE NI A DES PEINES  
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS.**

*Article 5 de la Déclaration universelle  
des droits de l'homme de 1948.*

- Iran* : Les femmes ne peuvent légalement accéder aux fonctions de direction dans la vie publique.
- Iran* : La femme ne peut pas être juge.
- Iran* : Le témoignage d'un homme équivaut aux témoignages de deux femmes.
- Iran* : Tout époux a le droit de répudier sa femme sans même que celle-ci ait été mise au courant. C'est en toute légalité qu'une femme peut recevoir le titre de divorce la concernant sans avoir été consultée au préalable.
- Iran* : En cas de divorce, l'enfant est automatiquement enlevé à sa mère dès l'âge de deux ans et mis sous la tutelle du père.
- Iran* : Tout commerçant qui accepte de vendre des produits à une femme non voilée est passible d'une amende et risque la flagellation.
- Iran* : Toute femme qui refuse de porter le voile est licenciée.

***VIOLATION FLAGRANTE***

de l'article 2

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Institut kurde de Paris

**IRAN :**  
**L'INFANTICIDE**

Institut kurde de Paris

# Iran, l'infanticide

**Source** : Le journal *Ghiamé-Iran*, 26 juin 1981, citant la presse officielle de Téhéran.

**Victimes** : Deux jeunes filles de 13 ans membres de l'O.M.P.I.

**Chef d'accusation** :  
« Rébellion contre la République Islamique ».

**Verdict** : La peine de mort.

**Date d'exécution** : 22 et 25 juin 1981, prison d'Evin, Téhéran.

**Remarque** : LADJEVARDI, PROCUREUR DE LA RÉVOLUTION DE TÉHÉРАН, DÉCLARE LE 23 JUIN 1981 :  
« Les opposants envoient les fillettes dans les rues pour manifester, mais il faudrait qu'ils sachent que nous ne nous apitoyons pas sur les filles de 13 à 14 ans ni même de 9 ans porteuses de couteaux. Le Coran permet aux fidèles de tuer sur place les opposants à l'Islam s'ils sont blessés dans les manifestations ».

**VIOLATION FLAGRANTE**  
de l'article 6  
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

# Iran, l'infanticide

*Source* : « Antenne 2 », 6 mai 1982, actualités de 13 h.

*Victimes* : Cinq mille petits garçons de neuf à quatorze ans.

*Morts* sur le front de guerre avec l'Irak.

Utilisés dans les opérations de déminage, organisées par les gardiens de la révolution islamique.

## *VIOLATION FLAGRANTE*

de l'article 10

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels  
et de l'article 24

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Institut kurde de Paris

# Iran, l'infanticide

*Source* : « V.S.D. », 13-18 mai 1982.

*Victimes* : Enfants. « Les plus jeunes ont 10 ans et parfois moins. Les aînés en ont 14 ».

*Lieu* : 1<sup>re</sup> ligne du front de guerre avec l'Irak.

*Témoignage* : Recueilli par Jacques PALENTE :

« Impossible de nous échapper, raconte un petit Iranien, fait prisonnier par les Irakiens. Nous étions encadrés par des gardiens de la révolution qui avaient sur nous droit de vie ou de mort. Ils tiraient sur ceux qui n'avançaient pas. »

*Témoin* : Amir-Houchang, 11 ans, originaire de Chiraz. « On nous avait assurés que nous n'allions au front que pour soigner les blessés. Pendant deux mois, on nous a effectivement donné des cours de secourisme. Puis le 21 mars dernier, nous sommes arrivés dans le sud. Nous étions une vingtaine de camarades de classe. Nous avons d'abord soigné des blessés dans les hôpitaux de campagne. Puis on nous a amenés en première ligne. »

*Témoin* : Asghar, 12 ans, originaire d'Abadeh. « Alors un matin, on nous a demandé d'aller droit devant nous, chercher les corps des chahid (martyrs) tombés sous le feu des mécréants (irakiens). Pour ce faire, on nous a donné des ânes. J'ai vu Rahim, mon copain (10 ans) sauter devant moi sur une mine avec son âne. Je suis resté figé sur place, effrayé, n'osant plus bouger. Puis un obus irakien est arrivé et j'ai été blessé par un éclat, au côté gauche. On m'a ramené dans nos lignes. Deux jours après, les gardiens de la révolution m'ont envoyé à nouveau en avant. Pas question de leur désobéir. J'ai vu mourir au moins dix garçons comme moi. Les mécréants avaient mis des mines partout...

Le mollah nous avait dit avant le départ : "si vous ne revenez pas tout à l'heure, c'est qu'Il vous aura appelé auprès de Lui. Vous aurez eu de la chance".

J'ai fait ainsi plus de trente missions en deux semaines. J'ai honte d'être revenu et vivant, car beaucoup de mes amis sont chez Allah... »

*Remarque* : On peut constater un conditionnement idéologique de l'enfant qui fait que ce dernier a honte d'être en vie.

***VIOLATION FLAGRANTE***

de l'article 10

du Pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Institut kurde de Paris

# Viol des enfants sur le front de guerre

**Source** : Plainte déposée au bureau de Khomeini et au bureau de Montazéri.

**Victime** : Un garçon de 15 ans, envoyé sur le front de Chouche (Suze) début mars 1982.

Violé le premier avril 1982, alors qu'il était de garde, par trois gardiens de la révolution, dont Asghar Hechmati. La victime a été menacée de mort au cas où elle tenterait de se plaindre. La victime a fui le front et s'est rendue à Dezfoul d'où elle a pu rejoindre Téhéran en camion.

## ***VIOLATION FLAGRANTE***

des articles 3 et 5

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et de l'article 10

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Étant donné que les documents diffusés dans ce rapport sont des documents officiels, reconnus par les autorités compétentes du régime islamique, force est de constater : la violation flagrante, systématique, constante et généralisée des droits de l'homme, prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne appelle l'opinion publique internationale et les organismes humanitaires compétents à joindre leur voix à la sienne et à intervenir en vue de la cessation immédiate des crimes perpétrés contre l'humanité par le régime islamique de l'Ayatollah Khomeini.

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

## CHAPITRE II

Institut kurde de Paris

La violation constante, systématique et généralisée des droits de l'homme ne peut être le fait d'éléments incontrôlés, ou d'une situation révolutionnaire.

C'est dans les principes fondamentaux de la République Islamique qu'on doit en chercher les causes.

Que deviennent les deux notions de base de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, « DROIT » et « HOMME », dans la pensée politique de Khomeini et dans la Constitution de la République islamique ?

Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de l'histoire de l'État et de l'institution cléricale en Iran.

# LE CHIISME EN IRAN

L'opposition entre sunnites et chiïtes remonte à la mort du prophète. Une minorité contesta l'élection d'Aboubakre à la direction politique et spirituelle de la communauté musulmane et prétendit que Mahomet avait désigné son neveu Ali comme successeur. Cette position politique fut le noyau autour duquel s'élabora le dogme chiïte. En Iran, le nombre des chiïtes augmentait régulièrement. Vers l'an 1000, la dynastie des Bouïdes, qui régnait au centre du plateau iranien, restaura plusieurs tombeaux des descendants d'Ali pour en faire des lieux de pèlerinage ; cette dynastie encourageait et soutenait les ulémas (dignitaires religieux) chiïtes. Ce n'est pas par hasard que le chiïsme se fonde sur la négation de la légitimité du pouvoir des califes. Car dès lors, l'insoumission des dynasties iraniennes au califat (autorité spirituelle et politique) n'est plus sacrilège et prend l'aspect d'une guerre sainte qui venge les Imams martyrs : d'où l'importance considérable du culte de martyr dans cette religion. Par son adhésion au chiïsme, la société iranienne réaffirme sa propre identité et se crée une légitimité qui lui permet de mener la lutte pour son indépendance.

Il faudra cependant plusieurs siècles avant que le chiïsme soit proclamé religion officielle de la Perse.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, avec l'avènement de la dynastie Safavide (1) au trône de Perse, le chiïsme fut proclamé religion officielle du pays. Durant ce règne, le pouvoir religieux est soumis à l'autorité du Roi. En effet, le chiïsme est à cette époque une institution d'État, et les ulémas sont des fonctionnaires de plus en plus puissants. Durant ce règne, on assiste à l'émergence de l'institution chiïte : la mise en place et le développement des écoles religieuses, la construction des lieux saints et l'intensification des recherches théologiques sont autant de signes de l'ancrage progressif du chiïsme, en tant qu'institution, dans l'espace social du pays.

La dynastie Safavide périclita en 1722 à la suite de l'invasion afghane. Cette chute fut à l'origine d'un changement radical dans le statut politique du clergé chiïte. La relation étroite entre le clergé et le pouvoir royal fit que le combat contre les Safavides alla de pair avec la lutte contre le clergé chiïte.

Les Afghans, sunnites, détruisirent tous les lieux saints chiïtes et les ulémas furent contraints à l'émigration. De ce fait, leur pouvoir s'en trouva radicalement limité.

Nader Chah Afchar (1736-1747), qui parvint à reconstituer provisoirement l'unité politique de l'Iran, entreprit rapidement des réformes contre le clergé ; il ordonna la confiscation des avoirs financiers, notamment le « waqf » (donation de biens dont l'usufruit revient à une institution, religieuse ou non). Il supprima le poste de « sadr » (2)

et dissout les tribunaux *char'i*, auxquels il substitua les tribunaux *orfi* (3). En d'autres termes, on assista à l'effondrement du statut politique du chiisme. Harcelée par les dynasties Afcharieh et Zandieh (4), qui voyaient dans l'institution chiite un vestige du pouvoir Safavide, la tendance à l'apolitisme se renforça au sein du chiisme.

Néanmoins, le pouvoir judiciaire du clergé ne fut jamais entièrement aboli ; traditionnellement clérical, le pouvoir judiciaire fera l'objet d'une épreuve de force entre l'État et l'Église durant le XIX<sup>e</sup> siècle.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle est un siècle de repli pour le clergé iranien. L'isolement de cette institution se manifeste par la prédominance des principes Akhbaris, qui en refusant aux ulémas la compétence de commenter et d'interpréter le Coran, leur retirent le pouvoir de légiférer, et par là leur interdisent toute intervention dans la vie politique. Par ailleurs, ce recuel a eu pour conséquence la séparation du divin et du royal, jusqu'alors confondus.

Expulsé du corps monarchique, le clergé conserve naturellement la légitimité divine. Quoique moins puissant, il acquiert un statut plus autonome.

Autonome et détenteur de la légitimité divine, le clergé fournissait en outre le modèle idéal du comportement social, ce qui le liait étroitement aux diverses couches de la société. C'est pourquoi dans les moments difficiles (famine), ou lorsqu'une crise politique secouait la société, la population se tournait vers les dignitaires religieux. Ainsi l'église chiite jouait le rôle de médiateur entre la société et les représentants officiels du pouvoir politique : le Roi ou les gouverneurs. Les structures de l'État perse au XIX<sup>e</sup> siècle étaient constituées par un ensemble d'appareils et d'institutions épars, qui organisaient la société iranienne. En effet, les régions jouissaient d'une autonomie militaire, politique et financière non négligeable, et l'autorité absolue de sa majesté avait un caractère bien plus symbolique que réel.

En fait, l'État était fondé sur un équilibre constamment réitéré entre les forces régionales et le pouvoir royal. Par sa fonction médiatrice, l'église contribuait au maintien de cet équilibre et donc à la survie de l'État. Elle était devenue par là une des composantes du corps politique et intervenait dans les rapports de force politiques. L'enjeu de ces luttes, pour le clergé, était la mainmise totale sur la justice, pouvoir qu'il était contraint de partager avec les tribunaux laïcs. En contrepartie, les ulémas pouvaient accorder ou refuser la légitimité divine aux tenants du pouvoir. Cette nouvelle fonction mit fin au règne des principes Akhbaris, au profit de la nouvelle tendance majoritaire « Ossouli » ; celle-ci reconnaît aux ulémas le pouvoir de commenter le Coran.

Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'équilibre politique de la société iranienne est bouleversé par une nouvelle force : la force hégémonique russe.

Cette intrusion se fit par le biais d'une alliance avec la dynastie royale. Les forces politiques iraniennes, y compris le clergé, s'unirent contre cette alliance. La Grande-Bretagne, inquiétée par l'influence croissante de la Russie en Iran, accorda son soutien à cette opposition nationale. Cette épreuve de force aboutit à la révolution constitutionnaliste qui proclama une monarchie constitutionnelle : « l'État représentatif ». Alliée de l'opposition au début du soulèvement, l'église chiite se révolta rapidement contre le nouvel ordre politique. En effet, la nouvelle constitution, inspirée des lois fondamentales des pays occidentaux, privait le clergé de tout son pouvoir politique et social : l'existence d'un parlement élu écartait l'église du législatif.

Quoiqu'indéfini et inexistant en tant qu'institution autonome, le législatif était en quelque sorte incorporé dans le judiciaire, domaine de l'hégémonie cléricale, les religieux étaient les seuls interprètes du Coran. Quant à la justice, elle était réorganisée sur le modèle européen, qui excluait toute intervention du clergé et exigeait une formation universitaire.

En 1920, un coup d'état pro-britannique renversa la démocratie iranienne, sans pour autant restaurer l'ancien régime.

La nouvelle dictature s'attaque d'abord au pouvoir militaire des régions, et ensuite à leur autonomie financière. En effet, la réforme agraire de 1963 démantèle toutes les structures traditionnelles de production et exclut définitivement toute possibilité de restauration. Le clergé se soulève unanimement contre cette réforme. La révolte est réprimée et Khomeini est exilé en Irak.

Dès lors, on assiste à l'émergence d'un État puissant et centralisé qui, de plus en plus, est financièrement indépendant de la société : plus de 80 % du P.N.B. provient des exportations pétrolières. Ce puissant appareil ne tolère aucun pouvoir autonome. Tous les partis politiques sont dissouts. Le régime met en place un parti unique qu'il intègre dans le gouvernement.

Par ailleurs, l'économie traditionnelle iranienne se désintègre, remplacée par un vaste réseau de distribution et de consommation : devant ces bouleversements, le malaise de la société iranienne atteint un stade explosif.

Dans ce contexte, l'église chiite est la seule institution non-étatique qui subsiste en Iran. C'est alors que le manifeste de Khomeini, « la tutelle du théologien », est publié et trouve un large écho au sein de l'institution cléricale. La conception politique qui y est proposée n'est pas originale, et c'est à peu près celle qui a été réfutée, il y a deux siècles, par les théoriciens du contrat social.

Cet étonnant retour en arrière s'explique par l'activisme d'une institution motivée par un soudain déclin politique. L'adhésion totale de toute la nation iranienne à la lutte contre la dictature créa pendant longtemps une sorte d'auréole de confusion qui voilait la nature du régime islamique.

Pour quel régime a lutté Khomeini ? Nous essaierons de répondre à cette question par une lecture approfondie de son livre. L'analyse ne prétend point exposer la conception islamique du corps politique, mais seulement celle de l'imam.

*« La tutelle du théologien ».*

Plusieurs mois après la révolution, le régime islamique justifiait ses décisions en organisant des manifestations de masse. Même s'il s'agissait d'une mesure anti-démocratique, le plébiscite rendait difficile une contestation au nom de la souveraineté du peuple, laquelle est affirmée dans la D.U.D.H. (5). Pour l'imam, quel rôle joue le facteur « peuple » au sein du corps politique ? On ne peut répondre à cette question sans avoir vu, au préalable, l'origine et la légitimité de la société civile et du gouvernement.

C'est Dieu qui révèle l'origine de la société et du gouvernement : Il ordonne à Adam et à son épouse de s'installer au paradis et de profiter de l'abondance. Il leur interdit d'approcher l'Arbre, au risque de se faire du mal. Dévoyés par Satan, ils goûtent au fruit interdit et sont chassés du Paradis. Dieu leur ordonne de s'installer sur terre. Le Seigneur s'adresse désormais à la communauté et non à l'individu. Par conséquent, à l'origine, il y a la communauté et non l'individu.

Puis, en désignant un membre de cette communauté (umat), Dieu fait parvenir aux hommes la Loi : en l'occurrence le Coran. Tous se soumettront à cette Loi, et le prophète veillera à ce qu'elle soit appliquée. La conversion doit se faire grâce à l'argumentation ; mais si toutefois cette arme se révèle inefficace, l'emploi de la force est légitime. Si par malheur l'individu est jugé irrécupérable, il convient alors de l'expédier dans l'autre monde où les flammes de l'enfer le persuaderont.

Cette vérité révélée est lourde de conséquences : le gouvernement émane de Dieu, qui a désigné le prophète et l'a placé à la tête de la communauté, Mahomet ayant effectivement gouverné. Les membres de cette communauté, y compris le prophète, sont également soumis à la Loi divine. Aucun homme ne peut contester cette Loi, car elle émane de la perfection absolue. En outre, si Dieu a proclamé tous les hommes égaux face à la Loi, ils ne le sont apparemment pas entre eux, puisqu'un seul a été jugé, par le Seigneur lui-même, digne de recevoir le message.

Qu'en est-il du sort de la communauté ? « Sur l'ordre de Dieu, écrit Khomeini, le Prophète choisit un magistrat suprême (hakèm) pour le remplacer et pour gouverner l'Umat ». Ali, le successeur légitime (selon les chiïtes) du prophète, est chargé de la même mission et désigne son fils aîné, qui désigne à son tour son frère cadet, et ainsi de suite...

Dès lors, la désignation divine est la source unique de légitimité de l'État : « Vous avez à proclamer votre foi dans le gouvernement et dans la désignation du calif par le prophète sur l'incitation divine » (6).

Avant d'exposer l'itinéraire spéculatif qu'empreinte Khomeini pour démontrer que les ulémas sont désignés par Dieu pour continuer l'œuvre des imams, en attendant la réapparition du douzième Imam qui est absent, il serait intéressant de voir comment les théoriciens du contrat social réfutent la légitimité divine et lui substituent celle du pacte.

En fait, Dieu, qui avait ordonné aux hommes de s'installer en communauté sur terre, disparaît totalement des principes de base de la pensée politique moderne. Il n'est pourtant pas nié puisqu'a priori, personne n'est contre le fait que la raison humaine laisse transparaître la volonté ou la loi divine. La raison humaine reste cependant, quelle que soit son origine, le seul critère valable et crédible. Si Dieu veut intervenir dans les affaires politiques, c'est par la voie de la raison et non par le truchement d'un prophète qui, pour exercer son devoir, exige la foi.

Les théoriciens du contrat social affirment l'indépendance et la liberté de l'individu et prétendent que l'émergence du corps politique se fait par l'homme et pour l'homme ; ce qui s'oppose d'une façon frappante à la conception de l'imam car, quoique concernant les hommes, le gouvernement islamique, ou plutôt la tutelle du faqih, a incontestablement une portée transcendante. Ce contraste apparaît aussi dans la définition de la liberté qui n'est, pour l'imam, que conditionnelle, alors que la liberté originelle est, pour les modernes, absolue, totale et illimitée. Et l'homme libre des théoriciens du contrat a volontairement et délibérément conclu un pacte. Le corps politique est considéré comme un édifice humain à l'origine duquel il y a la raison, la volonté et l'accord de chaque membre. La problématique de l'imam exclut cette approche.

Il y a donc opposition entre un dogme reposant sur la foi en une vérité révélée et un mouvement d'idée rationaliste et individualiste, car l'individu, origine de la collectivité, en reste le but. Le premier a toutes les réponses (7) aux questions de l'homme ; le second, considérant que les réponses sont relatives, s'abstient de répondre et propose seulement des mécanismes et des institutions politiques pour qu'il soit possible, à tous et à chacun, de poser les questions et de chercher les solutions.

Du reste, le débat n'a jamais été possible entre ces deux entités, puisque l'une nie l'autre ; entre elles, seule la force a su trancher.

A quoi sert le gouvernement, et pourquoi le corps politique s'est constitué ?

### *Des buts sublimes du gouvernement.*

« C'est dans la mesure où le gouvernement et le commandement deviennent des instruments capables de faire accéder à l'exécution de la Loi divine et à la mise en place d'un système de justice qu'ils prennent de la valeur et que leurs responsables en obtiennent du même coup » (8).

Pour prouver que sa position est bien fondée, Khomeini cite Ali : « ... Pour que se réalisent les buts sublimes, à savoir l'établissement de la vérité et l'anéantissement du faux ». Ainsi, l'homme déchiré entre le bien et le mal est sauvé et vit en paix, grâce à sa soumission à la Loi divine. Le gouvernement est là pour faire triompher en chaque homme le bien et anéantir en lui la tentation. L'individu apparaît, dans cette conception, comme l'objet qui doit se laisser guider ; une seule volonté lui est reconnue : celle d'obéir et de se soumettre.

Citant cette fois Imam Réza, Khomeini révèle la véritable fonction du gouvernement : « ... le peuple étant tenu à une conduite définie, et ayant reçu l'ordre de ne pas la dépasser, c'est pour qu'il demeure à l'abri de toute corruption. Mais cela ne se passera pas ainsi. Le peuple n'ira pas dans le droit chemin et ne respectera pas les lois divines, si une personne ou un pouvoir crédible et supérieur ne le prend pas en main et ne veille pas à ce que personne ne pose le pied hors du cercle permis, et ne viole les droits... Une autre raison à mon sens serait aussi que nulle part, dans aucune société humaine, ou secte, ou communauté religieuse, il n'y a eu des cas où l'on n'ait résisté et vécu sans un chef ou un homme chargé de veiller à l'ordre et aux lois et représentant l'autorité. Par conséquent, il eût été tout à fait illogique que Dieu, le Très-Haut et le Très-Sage, abandonnât son peuple, ses créatures sans guide ou tuteur, car Dieu sait que le peuple ne peut se fortifier que grâce à un tel personnage. C'est sous sa tutelle que le peuple combat ses ennemis, distribue équitablement ses ressources nationales, accomplit la prière et enfin écarte la main des oppresseurs qui cherchaient à violer les droits des opprimés » (9).

La phrase : « le peuple étant tenu à une conduite définie et ayant reçu l'ordre de ne pas la dépasser » est significative si l'on tient compte du fait que cette conduite définie est justement le sujet de thèse des candidats au titre de guide (Mardja). Dans ces thèses, dites Ressaleh, le comportement de chaque individu est règlementé jusqu'au plus petit détail : des rapports conjugaux à la manière de se laver ; de l'éducation des enfants à la pratique de la sodomie sur les animaux.

L'ampleur de cette mainmise sur l'individu n'est pas fortuite. C'est la cristallisation d'un certain « rapport de production » : la production du social par le pouvoir politico-religieux. Dès lors la cohésion de l'ensemble humain est sensée dépendre de l'action informatrice des gouvernants. C'est grâce à cette prémisse que toute autonomie est refusée à la société. Et contrairement à ce que prétend Rousseau — « l'individu est son propre maître » — l'homme est considéré

mineur. C'est en bonne logique que la notion de tutelle apparaît dans la suite du raisonnement. Le gouvernement est un corps supra-social qui doit modeler le « peuple imparfait » sur un exemple parfait (divin).

La première implication concrète, c'est que le gouverné, éternel mineur, ne peut pas, par définition, demander des comptes au gouvernant. Aussi, le gouvernant est responsable devant Dieu, et non devant le peuple. En outre, une fois le pouvoir établi, toute insoumission ou révolte est sacrilège, donc passible de la peine capitale. Dans ce cadre, la référence des théoriciens du contrat à l'état de nature se révèle être une démarche symbolique significative. Pour eux en effet, à l'origine il y a l'individu. Le fait de le considérer seul et isolé permet d'affirmer ses qualités naturelles, à savoir la raison, la liberté et l'indépendance : axiomes qui légitiment par la suite l'exigence de l'accord de chaque individu et permettent à B. Constant de déclarer un siècle plus tard : « Il y a au contraire une partie de l'existence qui, de nécessité, reste individuelle et indépendante et qui est de droit hors de toute compétence sociale » (10).

De toute évidence, chez les modernes, le social est postérieur à l'individu et le gouvernement et la souveraineté politique au social. Rousseau souligne explicitement l'antériorité du social à la création de la souveraineté politique. Car, écrit-il, la constitution même des individus en peuple est un acte civil qui suppose l'unanimité. Dès lors, le corps social décide de créer la souveraineté politique pour remédier à l'insécurité qui la menace. Les hommes renoncent à une partie de leur droit et le délègue au souverain. D'après Locke, les hommes à l'état naturel jouissaient d'avantages tels que la liberté et l'égalité, que le contrat social ne doit pas supprimer mais au contraire garantir et améliorer. Les droits individuels des hommes, la sûreté de leur personne, leur liberté, leur propriété demeurent donc réservés, intangibles ; l'État doit être organisé pour les garantir et s'il y manquait, l'insurrection serait un droit.

La légalisation de l'insurrection est, en quelque sorte, l'arme qui dissuade le gouvernement de tout comportement tyrannique. Les individus annulent le contrat et la révolte signifie la dissolution du corps politique. Par là, le gouvernement doit rendre des comptes au peuple et cette responsabilité est fixée par des institutions. Toujours est-il que cette notion de responsabilité face au peuple est une garantie contre l'arbitraire et la tyrannie, une garantie qui n'existe pas sous la tutelle du faqih puisque les comptes d'ici-bas doivent être rendus dans l'Aut-delà.

En réalité, on constate que ceux qui gouvernent l'Ûmat, les tuteurs, sont des hommes appartenant à un corps, une institution sociale avec toutes les caractéristiques que cela suppose. C'est-à-dire que, comme toutes les institutions, celle-ci agit dans le sens de l'expansion de son pouvoir, et s'il n'y a pas de formes institutionnelles prévues pour équilibrer les forces, ce pouvoir tend vers l'absolu,

tendance qui s'affirme nettement dans la pensée politique de ce corps et dont nous avons exposé les fondements et la légitimité.

Khomeini prétend que c'est aux autorités cléricales que revient le droit de gouverner. Car, écrit-il, si Mahomet a été désigné pour recevoir le message, c'est pour ses qualités exceptionnelles, mais s'il a été chargé de gouverner, c'est parce qu'il connaissait la loi divine mieux que quiconque. Donc Dieu désigne les gouvernants selon deux critères : la vertu et la connaissance de la Loi. Tous les faqih (les ayatollahs, qui en arabe signifient preuves de Dieu) connaissent la Loi, et par là le gouvernement leur revient : « Les preuves ou les représentants de Dieu (les ayatollahs) sont ceux dont les dires et les actes ont été rendus crédibles du fait de leur désignation par Dieu à la charge de l'ensemble des affaires concernant la société » (11).

Il faut noter que le faqih vertueux ne peut gouverner sans l'institution cléricale, étant donné que son statut dépend de ce corps et que, soustrait à cet organisme, il n'a plus d'autorité. Ainsi tout le clergé est visé par cette désignation divine : « Le gouvernement islamique étant le gouvernement de la Loi, les docteurs de la Loi et les théologiens que sont les faqih doivent donc s'en porter garants. Ce sont eux qui veillent sur toutes les affaires exécutives, administratives et planificatrices » (12).

Notons aussi que si le principe de la responsabilité face au peuple implique l'élection comme mode de désignation des gouvernants, le principe de la responsabilité face à Dieu entraîne, de fait, la désignation des gouvernants par eux-mêmes, en d'autres termes l'auto-désignation. Par conséquent, une seule caste peut fournir les cadres politiques qui gouvernent le peuple ; reste à savoir comment ce gouvernement est défini, et quels en sont les mécanismes.

« L'exercice du pouvoir du faqih tire sa crédibilité de la raison, et n'a d'autre réalité concrète que la Loi qui le désigne comme tuteur du peuple. Il n'y a aucune différence entre la désignation d'un tuteur de mineur et celle d'un tuteur de tout un peuple, en ce qui concerne la fonction et le rang » (13).

C'est cette idée qui engendre les structures spécifiques et les mécanismes du gouvernement islamique.

### *Le gouvernement islamique : la tutelle du théologien.*

« Le gouvernement islamique n'est ni despotique ni absolutiste, il est constitutionnel. Bien entendu pas au sens habituel du terme, où les lois sont approuvées par des personnes et une majorité. Constitutionnel au sens où les dirigeants sont tenus à un ensemble de « conditions » définies dans le Coran et la Sunna (traditions islamiques) du prophète à la fois en ce qui concerne l'exécutif et l'administration » (14).

« De cette manière, le gouvernement islamique est le gouvernement de la Loi divine sur le peuple. Un autre fait capital est que, dans ces régimes, les élus du peuple ou le monarque sont des législateurs, tandis que dans l'Islam, le seul législateur est Dieu, le législateur sacré. Personne n'a le droit d'émettre des lois, et aucune loi n'est applicable si ce n'est celle du législateur. Voilà pourquoi dans le gouvernement islamique, au lieu de l'assemblée législative qui représente habituellement l'un des trois pouvoirs, il existe une assemblée de la planification, qui a pour rôle d'organiser les divers ministères au regard des lois islamiques et de déterminer, à l'aide de ses plans, et sur tout le territoire, la manière d'accomplir les services publics » (15).

A priori, ce qu'on appelle habituellement le pouvoir législatif n'existe pas dans le gouvernement islamique puisque personne ne légifère. Cependant, le faqih ou l'assemblée de faqihs informe en permanence la communauté des termes de la Loi. Toutes les instances exécutives du corps politique en dépendent, dans la mesure où c'est cette autorité qui décide si les décisions sont conformes à la Loi. Le théologien se réservant, en outre, d'intervenir de manière active pour imposer l'application de la Loi. De plus, comme la Loi n'est pas accessible à tous, dans la mesure où seul le clergé en connaît la signification et comme par ailleurs il n'y a de pouvoir qu'en fonction de l'autonomie des décisions, il ne reste que deux possibilités pour organiser « l'exécutif » :

— ou bien par la désignation ou l'élection des hommes qui n'appartiennent pas aux structures cléricales : alors, l'exécutif est soumis à la volonté des représentants de la Loi, il n'est donc pas un « pouvoir » ;

— ou alors des membres du clergé sont désignés à la tête de l'exécutif, et donc la même institution détient l'autorité législative et exécutive qui, de ce fait, ne font plus qu'un seul pouvoir.

De toute évidence, au sein de ce régime, la séparation des pouvoirs est une anomalie : « En vérité, l'administration du pays et l'application des lois juridiques ainsi que l'approbation des programmes sociaux doivent être confiés à des maîtres spirituels garants des droits divins et discriminateurs du licite de l'illicite » (16). Le pouvoir étant unique, il va de soi que le domaine juridique relève de la compétence du clergé, d'autant plus qu'historiquement la justice était gérée par cette institution. En effet, après la révolution, comme par un réflexe naturel, le clergé reprit possession de son domaine en organisant des tribunaux islamico-révolutionnaires et priva du jour au lendemain la justice iranienne de toute autorité. Celle-ci a simplement cessé de fonctionner. « Il est impossible, écrit Khomeini, de s'adresser à des autorités non désignées par Dieu pour récupérer ses droits ».

Lorsqu'il y a désaccord entre les membres de la communauté, ils doivent se présenter devant le juge, membre du clergé désigné par l'imam. Les deux parties exposent l'objet du litige et le juge tranche. C'est ainsi que les Iraniens réglèrent leur conflit il y a cent ans. Cepen-

dant la situation était différente, car en cas de conflit, il y avait au moins trois recours possibles :

- les tribunaux charis : le clergé ;
- les tribunaux orfis : le gouvernement ;
- le sage du quartier ou du village, qu'on appelait « riche séfid » (17).

De ce fait, la société iranienne jouait subtilement sur la rivalité des autorités compétentes pour limiter l'arbitraire. La situation est tout autre sous la tutelle du faqih, surtout en ce qui concerne les délits. « ... Dans ce cas (pénal), ce n'est pas le juge qui s'en occupe, mais le procureur. Ce sont des affaires pénales, où parfois se mêle un aspect juridique, mais qui entraîne d'abord l'intervention du procureur qui est le garant des lois et le défenseur de la communauté ; il rédige un réquisitoire qu'il transmet au juge afin que le jugement soit prononcé » (18).

Ainsi l'autorité judiciaire est unique. Le procureur est un membre de l'église chiite ou désigné par cette institution. La justice de l'imam ne prévoit aucun statut pour la défense puisqu'étant juste et vertueux, le faqih, qui est aussi le tuteur de l'accusé, juge son cas et décide de la peine qu'il doit subir. Dans ce contexte, il n'y a pas de place pour un avocat. Dès lors, le sort de chaque membre de la société dépend de la volonté et des décisions du clergé.

### *La tutelle du « faqih » ou le règne de l'arbitraire*

La tutelle du faqih est donc un régime à pouvoir unique où, a priori, le pouvoir législatif n'existe pas. Or ce qui caractérise le dogme chiite, c'est ce qu'on appelle le pouvoir de commenter le Coran. Ainsi, les ulémas, les faqihs traduisent le sens des versets coraniques ou interprètent le comportement du prophète qui devient un modèle pour des situations analogues, ce qui laisse une marge importante à l'initiative du clergé qui doit cependant rester dans les limites des lois fondamentales de l'islam.

Le fatwa constitue une autre spécificité du chiisme : s'inspirant des grands principes de l'islam, un dignitaire religieux peut interdire un comportement ou une action, ou alors déclarer que telle attitude ou conduite est un devoir religieux. On a vu, par exemple, un faqih interdire le tabac au même titre que le Coran a interdit l'alcool, et ce pour des raisons politico-économiques (19) ; ce même ayatollah leva l'interdiction lorsqu'il obtint gain de cause.

L'interprétation est assez libre pour qu'elle puisse susciter des jugements contradictoires à propos d'un même sujet : par exemple la réforme agraire, qui fut déclarée illicite voire sacrilège en 1963, est appliquée à l'heure actuelle en Iran et dans la plus stricte légalité islamique. Ainsi la Loi apparemment immuable varie en fonction des intérêts, du rôle et de la place qu'occupe l'institution cléricale au sein des

structures sociales à des époques différentes. L'on ne peut alors prétendre qu'il n'existe pas de pouvoir législatif, car le faqih légifère, et Khomeini, en se contredisant, le déclare ailleurs : « Le magistrat suprême est en réalité la Loi » (page 67). En d'autres termes, la volonté et les intérêts du Magistrat suprême et du corps auquel il appartient sont source de loi.

La dimension redoutable de cette déclaration apparaît dans l'organisation de la justice. Il serait vain de rendre compte des procès islamiques qui terrifient l'Iran depuis trois ans. Ce savoir incontrôlable du magistrat rend quasiment inutile tout travail d'enquête. Dans les faits, les arrestations se font sur l'ordre du procureur général, lui-même membre du clergé. C'est en général après l'arrestation que la radio demande à la population de venir déposer plainte contre l'accusé. Et depuis trois ans, chaque jour, les journaux annoncent de nouvelles exécutions. Le ton même des journaux est significatif. Par exemple, le quotidien du soir « Kayhan » daté du 31 juillet 1980 écrit : « Trente-deux condamnés à mort par les tribunaux de la révolution ont été passés par les armes ce matin. Onze d'entre eux étaient des comploteurs, deux autres accusés d'intelligence avec le gouvernement irakien. Quatre autres avaient troublé l'ordre. Et parmi *le reste*, on compte *quelques* trafiquants de stupéfiants et *quelques* corrupteurs sur terre ».

Ce type d'information néglige tout le mécanisme de la procédure, l'accusé lui-même devient une matière presque insignifiante sur quoi s'applique le jugement. Les noms disparaissent des titres des journaux, laissant la place au nombre. Il n'y a pas de formes connues et respectées, le déroulement du procès dépend du juge : en fait il n'y a pas de justice, il y a le juge et la peine. « Cette puissance de juger si terrible parmi les hommes » que Montesquieu voulait « invisible et nulle » est, sous la tutelle du faqih, incarnée par un homme, et l'on craint justement les magistrats puisqu'il n'y a pas de magistrature.

L'arbitraire qui règne en Iran est en parfaite harmonie avec les principes dont il découle : le principe de la révélation et de l'origine divine de l'État. Dès lors, on comprend mieux pourquoi Khomeini s'est acharné contre toutes les formes et procédures légales du pouvoir de transition après le départ du Chah. En fait, accepter de se soumettre à des élections au même titre que d'autres tendances politiques, même s'il était assuré, à l'époque, d'avoir au moins 70 % des suffrages, était lourd de conséquences. C'était d'abord et avant tout reconnaître la légitimité des autres tendances laïques, démocratiques ou marxistes, et par là être une voie parmi d'autres.

Cette situation était inadmissible, car contraire à la nature du dogme qui prétend : « Toutes les lois islamiques sont valables pour tous les temps », et où « toutes les réponses ont été données à l'ensemble des besoins de l'homme » (page 29), et qui, par définition, ne peut être pluraliste. L'absence des formes est aussi un trait caractéristique de ce régime, celles-ci étant subordonnées à la loi, c'est-à-dire à la « volonté du magistrat ».

Cependant cet arbitraire pur, qui fait que le statut social, les biens et la vie de chaque citoyen sont, à tout instant, soumis à la volonté inconstante (20), incertaine, secrète, arbitraire d'un autre homme, est ou bien freinée à la longue par un ensemble de mœurs et de traditions informelles, ou alors elle provoque la chute du régime. Car quelle que soit l'origine divine ou idéologique du corps politique, la simple constatation montre que les individus ont le pouvoir de le dissoudre, la chute du régime impérial de l'Iran en est la preuve la plus récente.

Dès lors, la contradiction entre ce fait, qu'est le pouvoir du peuple, et la légitimité divine, qui constitue le principe fondamental du gouvernement islamique, devient une fatalité illustrée par ailleurs dans la constitution du nouveau régime iranien. En effet, le présent exposé ne concerne jusque là que le livre de Khomeini. Or certains prétendent que ce livre a été écrit il y a quinze ans, et depuis les positions de l'imam ont changé. C'est pourquoi il a fallu parcourir le texte de la constitution pour connaître les positions actuelles du clergé sur cette question.

### *La Constitution islamique.*

Le clergé chiite entretient un rapport ambigu avec le peuple : la masse des fidèles. A part ce paradoxe, propre à la religion, qui consiste à solliciter le « oui » du croyant, c'est-à-dire lui reconnaître implicitement volonté et raison pour les renier dès l'instant où l'individu se fait fidèle, il y a une autre relation qui distingue le clergé iranien. Nous avons déjà souligné la production du social par le divin dans la pensée chiite, ceci a impliqué dans la réalité une tradition qui s'appelle taqlid (imitation). En effet, il est du devoir de chaque croyant non docteur en théologie d'imiter un « Mardja » jusque dans les détails de la vie quotidienne. Mardja est le dignitaire religieux à qui on se réfère. Faqih étant un statut scientifique, mardja est une autorité spirituelle. A chaque époque, ce sont les mardjas en fonction qui décident si les candidats (tous docteurs en dogme) sont assez compétents et dignes pour accéder à ce titre. Cependant les fidèles sont libres de choisir leur mardja et de le changer quand ils veulent.

Cette liberté de choix reconnu au fidèle a été au XIX<sup>e</sup> siècle le fondement du rôle politique du clergé. Par exemple, dans les moments de crise où la pression du Chah ou du Khan (le propriétaire terrien) d'une région devenait insupportable, on assistait à l'augmentation du nombre des partisans de l'ayatollah contestataire au détriment des ulémas qui gardaient le silence. Ce soutien populaire renforçait l'autorité du mardja qui pouvait de ce fait hausser le ton et même priver son adversaire de la légitimité divine, dont il était le traditionnel détenteur.

Cependant, les critiques ne touchaient pas le système et l'oppression n'était pas combattue ni niée idéologiquement. Seulement, par ce

biais, s'était institué un mécanisme de freinage qui empêchait subtilement que la crise atteigne un degré explosif. Ce freinage était constitué par la possibilité d'une certaine forme bien définie de contestation populaire : celle-ci s'élevait à travers l'église chiite. De ce fait, l'église avait la possibilité d'orienter et d'exploiter des mouvements populaires dont l'enjeu pour elle, était la mainmise totale sur la justice, la justice ayant été le domaine que l'église était contrainte de partager avec les tribunaux gouvernementaux (orfi). La défense de la justice et la protection des déshérités étaient les thèmes « idéologiques » de l'intervention du clergé dans les affaires politiques.

Avec ce discours, régulièrement, les dignitaires religieux parvenaient à faire renvoyer un gouverneur, à imposer un jugement et même quelquefois, ils réussissaient à faire démettre un ministre de ses fonctions. Par ce rôle de freinage, l'institution cléricale s'était intégrée dans les structures de l'État (au sens large du terme) où elle remplissait une fonction précise : tantôt soutenue par le gouvernement central, en tant que barrage à un pouvoir régional grandissant, le pouvoir religieux s'unissait en d'autres circonstances, au khan pour limiter une mainmise du Chah jugée trop insistante. Dans ces alliances, chaque partie avait ses moyens, ceux du Chah et des khans étaient surtout militaires, la force du clergé venait du soutien populaire. En d'autres termes, le statut politique du clergé dépendait des fidèles.

Ces derniers étaient conscients de leur rôle et c'est pourquoi très souvent le fatwa — qui, étant dicté par le représentant de Dieu, était en principe une émanation divine — n'avait pour source que l'insistance de quelque fidèle riche et influent ; ou alors il était suscité par la pression populaire. Par ce biais, la société parvenait à s'exprimer de temps à autre, quoique cette intervention de fait ne lui fut jamais formellement reconnue comme un droit, ce qui est d'une importance considérable et peut éventuellement expliquer le paradoxe soulevé ci-dessus. Car tout de même, compte tenu de cette relation qui liait étroitement le clergé à la société et ce jusqu'à une époque récente, il est surprenant que dans le livre de Khomeini aucune allusion ne soit faite au peuple en tant qu'acteur social. Ce silence se comprend si l'on se rappelle que malgré sa présence décisive, le facteur peuple n'est pas et n'a jamais été source de légitimité. Le fait que, de temps à autre, le clergé se soit fait l'expression des aspirations populaires, est comparable aux concessions que font tous les pouvoirs aux institutions qui garantissent leur souveraineté, notamment leur armée.

Considérant une fois de plus la situation actuelle de l'Iran et compte tenu de la tutelle du faqih, l'on est à même de se demander que signifie le référendum organisé par les fondateurs de la république islamique : une contradiction de plus ?

Là aussi une explication est possible si l'on suit avec rigueur le déroulement des événements. Après l'insurrection, Khomeini prit effectivement le pouvoir en désignant un premier ministre. L'unité nationale réalisée contre la dictature s'effrita et les tendances laïques et

démocratiques tentèrent de s'affirmer. Dépourvu d'une force répressive organisée, le clergé s'imposa grâce à son arme traditionnelle : le plébiscite. La fonction du referendum ne peut être soulignée si l'on ne tient pas compte des « détails ». Les grands moyens d'information, radio et télévision, très importants dans un pays où la majorité est encore analphabète, étant monopolisés par l'église, aucun groupe n'a eu la possibilité de s'expliquer et encore moins d'exposer les fondements du régime qu'il préconisait. Par ailleurs tous ceux qui demandaient que le choix soit fait entre un régime islamique et une république laïque, et ceux qui insistaient pour que le qualificatif démocratique soit ajouté au régime proposé, furent violemment réduits au silence. « République islamique, pas un mot de plus, pas un mot de moins » trancha l'imam, et cette décision était loin d'être fortuite.

De toute évidence, le contenu de cette république n'était pas clair et les organisateurs du referendum gardaient le silence sur ce sujet ; tandis que les couches les plus politisées de la société se plaignaient de ne pas savoir pour ou contre quoi elles étaient appelées à voter. Quant aux formalités du vote, il n'y avait pas d'isoloir, aucune réglementation n'était prévue pour le contrôle et le dépouillement des suffrages. Il s'agissait de dire oui ou non à la république islamique. Les partisans du clergé monopolisaient le contrôle du déroulement du scrutin, et les autres formations n'y avaient aucun accès. Or le referendum est un rite relatif à la démocratie, où tout est réglementé et formalisé. La procédure et les formes appropriées à ce rite signifient dans leur ensemble la souveraineté de la volonté populaire.

La forme émane du contenu et le contenu n'existe que par la forme ; violer la forme, c'est nier le contenu quelles que soient la situation et l'époque : « Je crois que l'arbitraire est le véritable ennemi de la sûreté publique ; que les ténèbres dont l'arbitraire s'enveloppe ne font qu'aggraver ses dangers, qu'il n'y a de sûreté publique que dans la justice, de justice que par les lois et des lois que par les formes » (21).

Le referendum est effectivement la décision du peuple, mais dans le cas de la république islamique, tout le monde s'accorde pour dire que l'objet du choix était obscur. Il n'y avait donc pas de décision possible et, de ce fait, ce « referendum » cessait d'être une contradiction par rapport à la tutelle du faqih.

Quel était alors le sens de ce oui massif, résultat du suffrage universel ? C'était d'abord un non au régime du Chah, mais c'était surtout un oui à l'islam. Une tournée (22) dans les bureaux de vote éclairait l'observateur sur l'interprétation populaire de ce scrutin. Dire non à la république islamique équivalait à dire non à l'islam. Du côté de la société, on a assisté à un grand témoignage de foi. Pour le clergé, ce fut l'arme par laquelle il écarta ses adversaires politiques, qui ne disposaient, il faut bien le dire, d'aucune force. C'est après ce referendum que les journaux laïcs furent fermés les uns après les autres et que la répression s'intensifia.

Plus tard, il a fallu préciser le contenu du régime. Rédiger une constitution est en principe contraire à l'esprit de la tutelle du faqih, vu que la Loi cesse d'être un savoir sacré et devient accessible à tous. Le contenu de cette constitution est incohérent. Cependant, sa rédaction a eu une fonction primordiale. Tout d'abord, malgré l'insistance des démocrates, Khomeini refusa l'appellation de « constituante » et la baptisa d'« assemblée des experts » (khébrégan), et réaffirma par là sa conception élitiste du pouvoir au détriment de la notion de l'État représentatif. Dominé par le clergé, le fonctionnement de cette assemblée notifiait par ailleurs la mainmise du clergé sur le pouvoir législatif.

Toutefois, si les faits témoignent de la réalisation progressive et intégrale de la pensée de l'imam, la loi fondamentale qui, en principe, devrait être l'expression légale de cette pensée revêt un caractère pour le moins incohérent. Car le projet de la constitution, préparé par un groupe de juristes libéraux s'est inspiré des lois fondamentales de l'Occident. Sur ce projet, le clergé s'est empressé d'imposer ses principes politiques (exposés dans ce travail) sans se soucier de l'antinomie suscitée par cette simple superposition. En effet, l'application de certains articles de cette loi exclut par définition l'application d'autres articles. C'est pourquoi à l'heure actuelle la constitution n'est appliquée que partiellement.

Ainsi, le premier principe de la loi fondamentale annonce la fondation de la république islamique : « un régime adopté par la nation iranienne par un referendum ». Cependant, l'article précise que cette adoption se base sur la foi traditionnelle du peuple.

Le second principe affirme que cette république repose sur la foi dans l'Islam et se réalise par la « compétence constante des docteurs du dogme (faqih) réunissant toutes les conditions sur la base du livre et de la tradition ». Alors que le 56<sup>e</sup> principe précise que Dieu, Souverain absolu, a établi la souveraineté de l'humanité dans la détermination de son sort social. Or, si ledit principe est universel, cela suppose que l'humanité, c'est-à-dire l'ensemble des hommes, décide à chaque époque de son sort social, ce qui va à l'encontre de la notion de « compétence constante » attribuée au clergé, compétence qui du reste se détermine par rapport au Coran et à la tradition : ensemble de règles et de lois établies indépendamment de la volonté des Iraniens du XX<sup>e</sup> siècle. Si cette compétence n'était pas constante, la souveraineté des hommes ne serait pas niée puisqu'un peuple peut souverainement décider de se soumettre à des lois qu'il n'a pas élaborées. Tandis que le caractère permanent de cette compétence nie la « souveraineté humaine » dans la mesure où il exclut tous les hommes sauf les théologiens et, de plus, décide pour les générations futures qui n'ont pas participé à ce referendum. Car la loi dans le cadre de l'État représentatif n'est pas éternelle, et chaque génération peut légiférer alors que les lois coraniques sont éternelles.

A travers tous les articles de cette constitution, alternent la légitimité divine et la légitimité populaire perpétuellement en conflit : la constitution précise que la souveraineté de la nation, droit divin, sera réalisée selon les dispositions suivantes : « Les pouvoirs souverains dans la république islamique sont les pouvoirs législatif et exécutif, et le pouvoir judiciaire, placés sous le contrôle de l'autorité de l'Imamat sur la communauté (Vélayat amr, Emamat Omat, qui veut dire tutelle du faqih) selon les principes définis par ladite constitution, ces pouvoirs sont indépendants l'un de l'autre et leurs relations se font par l'intermédiaire du président de la république ».

Le contrôle du Guide suprême se précise avec les pouvoirs que la constitution lui reconnaît (23) : le contrôle direct de toutes les forces armées ; la désignation pure et simple du président de la république dans la mesure où il doit approuver ou annuler toutes les candidatures. En fait, le guide désigne le candidat à la présidence de la république. D'autre part, le président ne peut entrer en fonction que s'il a la signature de l'imam. Mais plus important encore, le Guide a le pouvoir de démettre le président de ses responsabilités s'il juge que ce dernier agit contre « les intérêts du pays ». L'imam étant seul juge, en réalité, il peut écarter le président selon sa volonté. Avec le contrôle direct des forces coercitives de l'État et la nomination de fait du chef de l'exécutif, il faut conclure que l'appareil exécutif est soumis à l'autorité du Guide ou du conseil de direction.

Quant au pouvoir judiciaire, domaine de l'autorité cléricale, la « nomination de la plus haute autorité judiciaire du pays relève de la compétence du tuteur » : par conséquent, le pouvoir judiciaire est aussi sous l'autorité directe du Guide par le biais des désignations.

En ce qui concerne le pouvoir législatif, il est incarné par un parlement dont les députés sont élus au suffrage universel ; cependant, « le travail de cette assemblée n'a aucune valeur légale » précise la constitution, s'il n'est pas contrôlé et approuvé par le Conseil de surveillance, composé par six docteurs du dogme religieux désignés par l'imam, et six juristes élus par les députés sur une liste présentée par le conseil supérieur judiciaire du pays-conseil dont le président est désigné par le Guide. Là aussi, la volonté du peuple est soumise au contrôle du tuteur.

Dès lors, l'indépendance des trois pouvoirs n'est qu'une affirmation futile puisqu'ils sont réunis dans la main d'un seul, ce qui correspond exactement à la définition d'un gouvernement despotique.

La république islamique telle qu'elle est décrite par sa constitution est un régime despotique. Reste toutefois à examiner la légitimité du « Guide suprême » ou du « conseil de direction » qui remplit cette fonction. L'autorité suprême doit être « docteur en dogme » et donc appartenir au corps cléricale. Le pouvoir est le monopole d'une seule institution, l'État est par conséquent monolithique.

Cependant, ce docteur doit être « accepté par la majorité absolue du peuple comme ce fut le cas pour Khomeini ». Néanmoins, le terme

employé est « accepté » et non « élu » : la réalité confirme cette nuance vu que la personne de Khomeini n'a pas fait l'objet d'une consultation électorale. Dans le cas contraire, le peuple élira une assemblée d'experts (de docteurs en dogme) et cette assemblée choisira le guide ou le conseil de direction. On l'a déjà souligné, lorsque l'élection est limitée dans le cadre restreint d'une institution, il n'y a plus de choix à proprement parler, et la volonté générale, pour reprendre le terme de Rousseau, est aliénée.

De plus, la logique inhérente au despotisme fait que même s'il y a une première élection, la seconde ne sera qu'un simulacre, puisqu'aucun contrôle de la société n'est légalement prévu ni possible.

Force est de constater que l'incompatibilité des deux sources de légitimité — Dieu et Peuple — reste à part entière. Ni leur juxtaposition dans cette constitution, ni même le charisme de l'Ayatollah n'ont pu concilier les deux axiomes.

C'est finalement Khomeini lui-même qui clôt le débat en déclarant aux membres du conseil de surveillance : « N'écoutez pas ce que disent les bourgeois progressistes, le seul principe à respecter, c'est Dieu et non pas le peuple. Si cent millions d'hommes, ou même si tous les hommes de la terre étaient favorables à une opinion et que vous la jugiez contraire au Coran, ne cédez pas, même s'ils se révoltent tous. Prenez l'exemple sur Moïse qui tint tête au Pharaon » (24). La volonté du peuple est dès lors subordonnée à celle de Dieu : c'est donc la fin de la souveraineté populaire. La cohérence se substitue à la contradiction, et le régime peut fonctionner.

Lorsqu'un dogme s'affirme comme le fondement d'un régime, c'est pour nier la souveraineté populaire qui est aussi une idée, une vision du monde à l'exclusion de toute autre ; et le sens de la déclaration sans appel de Rousseau peut être bien saisi dans ce contexte (25) : « Mais le corps politique ou le souverain ne tirant son être que de la sainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre souverain. Violer l'acte par lequel il existe serait s'anéantir et ce qui n'est rien ne produit rien ».

Tout corps politique qui se fonde sur une religion ou une idéologie ne peut être, par définition, représentatif puisqu'il est « soumis à un autre souverain » : ses structures sont celles d'une société « idéalement stationnaire se voulant justement, une fois pour toute, fixée en conformité avec un bon ordre dont le pouvoir figure la transcendance nécessaire, et impulse la permanence vivante ».

Ainsi, la violation des Droits de l'homme est inhérente à l'essence du régime islamique et la réalisation de ces droits signifierait l'abolition de la « tutelle du théologien », et l'effondrement de la république islamique. En effet, c'est une grave erreur que de vouloir ignorer la nature éminemment politique des prémisses qui ont engendré les articles de la déclaration universelle de 1949 : (Article premier) « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués

de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Ces assertions sont loin d'être des affirmations politiquement neutres. Ce sont les acquis de plusieurs siècles de luttes politiques et idéologiques qui, de nos jours encore, partagent le monde en deux. C'est précisément la raison pour laquelle l'intervention des partisans des droits de l'homme revêt un caractère politique. Les droits de l'homme sont l'expression d'un type de régime — la démocratie — par opposition à d'autres systèmes politiques. Leur défense si neutre se veuille-t-elle, s'inscrit dans un cadre politique et contient une prise de position implicite en faveur de la démocratie et contre le régime du pays dans lequel ces droits sont bafoués.

Dans ce contexte, l'intervention pour la défense des droits de l'homme doit impérativement aller de pair avec l'étude des projets politiques qui se situent dans l'opposition au régime dénoncé. Le rôle décisif de l'opinion publique internationale soutenant la lutte du peuple iranien contre la dictature en 1978 est à cet égard révélateur. L'issue pour le moins surprenante de cette lutte suscite cette réflexion désormais classique : « Si on avait su ce que voulait Khomeini », ou encore : « Khomeini nous a trompé ». Démarche d'autruche, destinée à déculpabiliser les bonnes âmes. Hitler n'avait trompé personne et « Mein Kampf » était publié bien avant la prise du pouvoir par les nazis. Khomeini n'a rien caché, « la tutelle du théologien » a paru quinze ans avant la révolution de 1979.

L'opinion publique internationale, avec à sa tête les organismes humanitaires, constitue une des composantes importantes de la réalité politique du monde. En tant qu'acteurs politiques, ces organismes ont le devoir et la responsabilité d'étudier les projets politiques opposés au régime en place et de déterminer le statut des droits de l'homme dans chaque projet, afin d'avertir à temps l'opinion publique et d'éviter que ne se répètent les douloureuses expériences du passé. C'est pourquoi le dernier chapitre de notre rapport est consacré à l'opposition iranienne.

(1) Safavide : dynastie qui régna sur l'Iran de 1501 à 1722 ; ce fut la première dynastie iranienne qui reconstitua l'unité de la Perse après l'intégration de ce pays dans l'empire islamique en 642.

(2) « Sadr » était une autorité officielle désignée par l'État qui supervisait toutes les affaires institutionnelles du chiïsme. Notamment, c'est à elle qu'incombait la nomination du « cheikh-el-islam », le plus haut dignitaire de la religion chiite. Ce dernier était chargé de l'organisation des tribunaux « char'i » (soumis à la loi coranique) et de la désignation des juges (parmi le clergé). In « Fonctions et attributions administratives de l'État Safavide », R.M. Savory ; publié dans « Bulletin de l'Institut d'études orientales et africaines. » n° 23-1960, page 104.

(3) Tribunal laïc du gouvernement institué sous les Safavides dont les critères de base n'étaient pas définis.

(4) La dynastie Zandieh (1750-1785), qui succéda à Nader, tout en étant chiite, a maintenu le clergé à l'écart du pouvoir politique et le champ d'activité de cette institution se trouva restreinte à un domaine strictement religieux.

(5) Déclaration universelle des droits de l'homme.

(6) Khomeini. « Pour un gouvernement islamique », page 21, 1979. Édition Fayolle.

(7) « Dans cet ordre légal, toutes les réponses ont été données à l'ensemble des besoins de l'homme, depuis les problèmes personnels, familiaux et interpersonnels, jusqu'aux règlements concernant la guerre et la paix, les rapports entre les nations ; depuis les lois pénales jusqu'au droit commercial, industriel et agricole. Tous les instants de la vie sont réglés, que ce soit le mariage depuis la préconception, l'alimentation, l'éducation, jusqu'à l'apparition du douzième imam... ». Khomeini, in « Pour un gouvernement islamique », page 29. Édition Fayolle.

(8) Khomeini, in « Pour un gouvernement islamique », page 56.

(9) Imam Réza, huitième Imam des chiites. Cité par Khomeini, p. 38-39.

(10) Benjamin Constant, in « De la liberté chez les modernes », Paris, 1980. Édit. Pluriel, p. 271.

(11) Khomeini, in « Pour un gouvernement islamique », p. 74.

(12) Khomeini, in « Pour un gouvernement islamique », page 67.

(13) « Pour un gouvernement islamique », p. 52.

(14) « Pour un gouvernement islamique », p. 43.

(15) « Pour un gouvernement islamique », p. 44.

(16) Khomeini, « Pour un gouvernement islamique », p. 99.

(17) Riche séfid signifie, en persan, barbe blanche, symbole de la sagesse.

(18) Khomeini, in « Pour un gouvernement islamique », p. 79.

(19) Le mouvement du tabac.

(20) Les peines infligées aux condamnés montrent bien la nature arbitraire de la justice islamique. Très souvent, une personne condamnée à deux ans de prison ferme a été condamnée à la peine de mort dans un second procès qui a eu lieu juste parce qu'un autre juge était arrivé.

(21) Benjamin Constant, in « De la liberté chez les modernes », p. 336. Ed. Livre de Poche (Pluriel), Paris, 1980.

(22) Les bureaux de vote étaient installés dans les mosquées, détail significatif qui marquait bien l'étroite interdépendance du choix politique et de la foi.

(23) Constitution de la république islamique.

(24) In « Le Monde », 24 juillet 1980.

(25) Rousseau, in « Contrat social », Livre I, chapitre VII, Ed. G.F.

Institut kurde de Paris

## CHAPITRE III

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

L'Iran des années soixante fut marqué par un bouleversement économique et politique. La société iranienne connut une transformation structurelle qui contribua à dégager de manière durable les tendances principales de l'opposition au régime du Chah. Dans la mesure où les deux formations les plus importantes de l'opposition actuelle au régime clérical, à savoir le M.R.N.I. et l'O.M.P.I., ont des antécédents dans l'opposition au régime du Chah, il nous semble opportun d'évoquer brièvement la situation politique de cette période de mutation.

A la fin de la seconde guerre mondiale, l'Iran connaît une période de « démocratie parlementaire ». Cette démocratie prend fin avec le coup d'état de 1953 qui provoque la chute de Mossadegh. Dès lors le parti communiste Toudeh (pro-soviétique) est déclaré illégal et le Front National, formation qui soutenait le premier ministre Mossadegh, mis dans l'impossibilité effective d'exercer toute activité politique.

Cet état de choses dure jusqu'au début des années soixante, lorsque, conseillé par l'administration Kennedy le Chah envisage de faire des réformes, et consent à une ouverture politique.

Profitant de cette ouverture, le Front-National reprend ses activités et connaît une nouvelle vague d'adhésion, celle des jeunes militants du parti Toudeh, déçus par l'affiliation inconditionnelle de leurs dirigeants à Moscou. Le Front-National conteste la légitimité du parlement et revendique de nouvelles élections.

M. Amini (1), nommé à la tête du gouvernement en 1961, dissout le parlement et annonce des élections libres. Cependant, inquiet des succès remportés pendant la campagne électorale, par les candidats du Front-National, le gouvernement procède à leur arrestation à la veille du dépouillement du scrutin.

Au cours de cette même année, Messieurs Bazargan, Taléghani (2) et Sahabi (3) se séparent du Front-National pour fonder le Mouvement de Libération d'Iran (M.L.I.). Ce mouvement se distingue du Front-National par son caractère religieux ; toutefois, il ne s'identifie pas avec le clergé. Le M.L.I. constitue un cadre politique pour les militants musulmans qui ne sont pas d'accord avec les positions anti-réformistes du clergé.

De 1961 à 1962, l'opposition démocrate au régime est harcelée par la répression : dirigeants, militants font l'objet d'arrestations en chaîne. Ils sont, par ailleurs, privés du soutien du clergé qui garde le silence.

Le successeur de M. Amini, M. Alam, poursuit le projet de réforme agraire lancé par son prédécesseur.

En février 1963, une fois le projet élaboré, le Chah décide de le soumettre à un référendum, le régime arrête tous les dirigeants du Front-National et du M.L.I. et met fin, une fois pour toutes, à l'activité politique de ces deux formations, privant du même coup les couches urbaines de cadres légaux d'intervention dans les affaires de l'État.

Au printemps 1963, alors que les dirigeants du Front-National et du M.L.I. sont en prison, le clergé iranien se soulève contre la réforme agraire, le pro-occidentalisme et les avantages juridiques accordés aux citoyens américains ayant commis un délit sur le territoire iranien.

Le soulèvement du clergé est soutenu par la population urbaine, mais se heurte d'une part à l'opposition de la paysannerie, majoritaire, qui était favorable à la réforme agraire, et d'autre part à la répression du régime qui n'hésite pas à faire tirer sur la population et parvient à faire taire le clergé.

L'orientation anti-démocratique du régime et l'absence de toute possibilité d'expression politique furent décisifs quant à la genèse de l'aile monolithiste, non pluraliste, de l'opposition iranienne.

- (1) Ali Amini, actuel opposant au régime de Khomeini.
- (2) Taléghani, membre du conseil de la révolution et de l'assemblée des experts en 1979.
- (3) Sahabi, député au parlement islamique.

# LES PARTISANS DU MONOLITHISME POLITIQUE

L'Organisation des Moudjahédins du Peuple d'Iran constitue la formation la plus importante de cette tendance de l'opposition iranienne. La spécificité idéologique et politique de cette organisation exige une analyse approfondie.

## *L'O.M.P.I. sous le régime du Chah.*

L'O.M.P.I. fut fondée en 1965, c'est-à-dire deux ans après l'échec du soulèvement du clergé. Ses fondateurs étaient les anciens militants du M.L.I., qui avaient conclu à la nécessité d'un changement radical dans la lutte contre la dictature. D'après eux il fallait désormais une idéologie exclusive :

« Car l'organisation devait être capable de répondre à toutes les questions posées par les militants : des problèmes de la création à ceux du mouvement dans l'histoire, en passant par les lois et les mécanismes qui régissent le fonctionnement des sociétés. Il fallait aussi pouvoir dépendre le portrait du païen et de l'hérétique à un moment donné de l'histoire (1). »

Bref, ils se sont assignés la tâche d'élaborer un dogme. Pour ce faire, ils ont entrepris une étude approfondie de l'Islam et du Marxisme.

De l'ensemble de ces travaux va naître l'O.M.P.I. : une organisation militaire clandestine de tendance islamique. Cette organisation considère que la contradiction fondamentale de cette étape historique est celle qui oppose les opprimés du monde à l'impérialisme qui, en Iran, est représenté par le régime des Pahlavis (2). L'objectif numéro un est donc la chute de ce régime.

De 1965 à 1970, les moudjahédins se consacrent au travail théorique, à l'éducation des cadres et au recrutement de militants. En 1970 la société iranienne apprend l'existence de l'Organisation des Fédains du Peuple d'Iran, marxiste léniniste, lors d'un affrontement armé qui oppose les membres de cette organisation aux forces de l'ordre. Quelques mois plus tard, au printemps 1971, les moudjahédins signalent leur existence par une opération de plasticage dans la centrale électrique de Karadj (banlieue de Téhéran).

Six mois après cette opération, en septembre 1971, l'organisation est pénétrée par les agents de la S.A.V.A.K. (la police politique) et plus de « 90 % des cadres compétents » sont arrêtés. Certains d'entre eux sont exécutés et d'autres comme M. Radjavi sont condamnés à la prison à vie.

L'organisation continue le recrutement des militants et poursuit les opérations militaires de manière dispersée jusqu'en 1973. A partir de cette date une crise idéologique profonde paralyse l'O.M.P.I. Cette crise prend fin en 1975 avec un changement idéologique. L'O.M.P.I. se déclare désormais marxiste léniniste. Ce changement idéologique se traduit dans les faits par une purge interne. L'O.M.P.I. condamne deux de ses membres à la peine de mort : l'un est « exécuté », l'autre blessé et arrêté par la S.A.V.A.K. qui, de 1975 à 1976, découvre et démantèle la quasi-totalité de l'O.M.P.I.

1976 est justement le début de la libéralisation non-officielle accordée par le régime du Chah. Avec l'islamisation du mouvement populaire, la tendance musulmane sympathisante de l'O.M.P.I. se reconstitue. Forte du caractère islamique du mouvement populaire et d'une nouvelle vague d'adhésion, cette tendance reprend le nom et l'emblème de l'O.M.P.I. Radjavi et Khiabani, alors prisonniers, envoient des messages de soutien et approuvent cette initiative. Ainsi la discrétion relative de l'O.M.P.I., durant la révolution, s'explique en partie par la crise interne de cette organisation. Libéré sous le gouvernement Bakhtiar, Radjavi devient alors le leader de l'O.M.P.I.

### *L'O.M.P.I. sous la République islamique.*

Le désaccord entre le clergé et les moudjahédins est avant tout une querelle de dogme. L'orthodoxie chiite prétend que l'idéologie de cette organisation n'est pas islamique mais marxiste, et que la référence à l'islam n'est qu'une référence démagogique et mensongère. C'est pourquoi le harcèlement des moudjahédins commence dès l'avènement du Khomeini au pouvoir. De son côté, l'O.M.P.I. accorde son soutien à l'imam, un soutien qui se veut critique.

En fait les moudjahédins dont le mot d'ordre avait été « Pour une révolution démocratique et populaire » appellent à voter pour la République islamique.

L'O.M.P.I. participe aux élections pour « l'assemblée des experts », (chargée de rédiger la constitution) mais se prononce ouvertement contre le projet de constitution et notamment contre l'article intitulé « Vélayaté Faqih » (tutelle du théologien).

Les modjahédins refusent de participer au « référendum » pour la constitution mais approuvent et félicitent la prise d'otages et se rallient aux gardiens de la révolution contre les insurgés de Tabriz qui, en novembre 1979, se soulèvent contre la loi fondamentale de Khomeini, et revendiquent un système politique représentatif et parlementaire.

Bien que la divergence politique qui oppose l'O.M.P.I. aux dirigeants du nouveau régime semble fondamentale, cette organisation continue à soutenir Khomeini pour ses positions « anti-impérialistes ». Lors des élections présidentielles, Khomeini écarte la candidature de

Radjavi au poste de présidence de la République islamique. Alors les moudjahédins boycottent les élections.

L'O.M.P.I. se rapprochent du président Bani-Sadr vers la fin de sa présidence lorsqu'il entre en conflit ouvert avec le parti de la République islamique.

Enfin, en juin 1981, par la voix de son leader Radjavi, l'O.M.P.I. se situe officiellement dans l'opposition au régime islamique de Khomeini.

### *L'O.M.P.I., formation de l'opposition.*

A ce titre, l'O.M.P.I. a publié un programme en huit points, intitulé : « Programme du Gouvernement Provisoire de la République Démocratique-Islamique d'Iran ».

Le problème de la transition politique après la chute de la République islamique constitue la préoccupation majeure de l'opposition iranienne ; il est donc important d'évoquer quelques-unes des controverses que soulève le programme de l'O.M.P.I., approuvé par M. Bani-Sadr.

En effet, le premier point du programme stipule que :

« Le gouvernement de la République démocratique islamique d'Iran est un gouvernement provisoire. Il est essentiellement chargé de transmettre la souveraineté au peuple d'Iran et de consolider cette nouvelle souveraineté nationale et populaire. »

Un autre point de ce programme invite la constituante « issue des élections libres, à choisir le nouveau système politique et à en élaborer la constitution ».

La question qui se pose à la lecture des premiers points est la suivante : si le choix d'un nouveau système politique « incombe à l'assemblée constituante », que signifie alors « la République démocratique islamique », quand on sait que celle-ci représente, si non un modèle politique défini, tout au moins un cadre déterminé dont la future assemblée constituante ne pourra dépasser les limites sans provoquer une crise politique sérieuse ? Car ce qui est déclaré provisoire dans le programme c'est le gouvernement et non pas la République démocratique islamique.

Le quatrième point du programme précise que :

« Le succès de cette constituante dans sa tâche pour assurer la liberté et l'indépendance réelles du pays, dépend du fait qu'elle ne comprenne aucun *des éléments réactionnaires et impérialistes, anciens partisans du Chah et de Khomeini* ou *forces et partis qui leur sont restés fidèles.* »

« C'est pourquoi l'éligibilité des candidats devra auparavant être examinée sous ces deux aspects et suivant des modalités qui seront précisées ultérieurement. *L'examen des candidatures sera effectué avec*

*la plus grande impartialité et si nécessaire par des tribunaux ordinaires compétents. »*

Les autres tendances de l'opposition font remarquer que conformément à ce point et en tant qu'« ancien partisan de Khomeini », l'O.M.P.I. et M. Bani-Sadr devraient être d'emblée écartés de la vie politique iranienne.

En ce qui concerne les éléments « réactionnaires » et « impérialistes », aucune précision n'est donnée quant à leur définition juridique. La confusion est d'autant plus grande que « réactionnaire » est ici un adjectif qualificatif évoquant des idées et des opinions qui ne peuvent pas, dans le cadre de la démocratie, être considérées comme des délits susceptibles de justifier le refus de la candidature d'un citoyen.

Par ailleurs, si l'on tient compte du fait qu'il est d'usage que des formations politiques opposées se traitent mutuellement de « réactionnaire », on peut craindre que l'ambiguïté des critères de sélection donne libre cours à *une chasse aux sorcières*.

De plus le programme annonce que, « les modalités » suivant lesquelles les candidatures seront jugées sous ces aspects (dont les critères semblent être définitivement établis) seront précisés ultérieurement. Le programme garantit toutefois une « grande impartialité » et, si « nécessaire », l'intervention « des tribunaux ordinaires ».

Il est évident que *l'impartialité* promise ne peut être garantie que par des formes et des procédures qui ne sont pas annoncées.

En ce qui concerne les tribunaux ordinaires, ils ne pourront pas procéder à l'examen des candidatures dans la mesure où les conditions de sélection, requises par l'O.M.P.I. ne relèvent pas du domaine de la législation ordinaire. D'autre part le fait d'inclure ces conditions dans la législation serait la preuve du fonctionnement d'un pouvoir législatif anonyme et non-représentatif.

Sachant que le rôle essentiel du gouvernement provisoire est d'assurer la transition et que transition signifie en l'occurrence, l'organisation des élections pour l'assemblée constituante, force est de constater que le programme proprement dit « du gouvernement provisoire de la République démocratique islamique » est dépourvu de toute précision et laisse une dangereuse liberté aux dirigeants du gouvernement provisoire.

L'ensemble de ces objections semble être fondé sur une seule question, équivoque dans ce programme, celle de la représentativité politique. Cette équivoque peut être expliquée par les positions de l'O.M.P.I. à l'égard de l'État représentatif et de la démocratie.

### *L'O.M.P.I. et la vie parlementaire.*

Le rejet de la solution parlementaire fut un facteur décisif dans la fondation de l'O.M.P.I. :

« Dans le passé, dominait l'idée selon laquelle il est possible de satisfaire les revendications populaires et de corriger les déviations existantes dans la société avec un changement de député ou une réforme de la constitution. Cette fausse idée ne tenait pas compte du fait que seule une révolution peut réaliser les idéaux du peuple et déraciner le mal (3). »

C'est pourquoi le terme « démocratie » employé par les responsables de l'O.M.P.I., est toujours suivi d'adjectifs tels que « réelle », « véritable » ou « révolutionnaire ». On insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une démocratie de type occidental. La démocratie révolutionnaire se définit par :

« Le rôle primordial du centralisme démocratique et de la direction qui ont pour but le développement et l'accomplissement des talents révolutionnaires de chaque membre de l'organisation et de la société humaine (4). »

Ceci explique pourquoi au terme « démocratie » les moudjahédins substituent « démocratisation » : l'emploi de ce mot illustre bien la différence fondamentale entre le peuple qui exerce effectivement sa souveraineté et la référence symbolique à l'image de la souveraineté populaire. Image appropriée et monopolisée par un « Centre Compétent ».

Toujours est-il que l'O.M.P.I. déclare, ouvertement et officiellement, son opposition au système politique représentatif.

Aussi, les ambiguïtés notées dans le programme de l'O.M.P.I. disparaissent dès que l'on cesse de tenir compte des principes de la représentation politique.

### *L'O.M.P.I. et l'islam.*

L'islam dans l'O.M.P.I. a une fonction particulière. Les moudjahédins ont une interprétation historique de cette religion :

« Certes la vision unitaire du monde en général et l'islam en particulier ne sont pas des points de vue issus d'une classe sociale ou des conditions historiques déterminées. Néanmoins les classes dominantes ont essayé de modeler l'islam selon leurs revendications, leurs intérêts et leurs tendances économiques et culturelles. Il nous faut donc avant tout évacuer les séquelles de classe qui obscurcissent l'islam (5). »

L'islam purifié, cette religion qui préconise la société sans classe, unitaire, devient le but de la lutte. Alors que Khomeini se réfère à l'intégralité du dogme dont les principes fondamentaux engendrent les structures de l'État, les modjahédins font une référence symbolique à l'islam. L'islam de Khomeini est à l'origine de l'État, l'islam de l'O.M.P.I. constitue le but de l'État. Cet objectif ne sera atteint que si :

« L'organisation se dote des moyens et des concepts nécessaires à une analyse de classe et à la détermination des contradictions qui

déchirent la société à chaque étape de l'histoire (6). »

C'est par ce biais que le marxisme est introduit dans l'O.M.P.I.

### *L'O.M.P.I. et le marxisme.*

Ce que les moudjahédins reprochent au marxisme c'est son explication matérialiste de la création. Ils considèrent dès lors :

« Qu'à long terme le marxisme aboutit à l'individualisme (allusion au bonheur de l'individu dans la société communiste, décrit par Marx). C'est pourquoi l'opposition de cette doctrine à l'exploitation de l'homme par l'homme n'est que relative (7). »

Cependant le marxisme présente pour eux un intérêt scientifique indiscutable : dès lors « la dialectique marxiste et la théorie de l'évolution, la théorie du rejet de l'exploitation, le rôle fondamental et déterminant des phénomènes économiques dans le devenir politique de la société en général et la lutte de classe en particulier et enfin le centralisme démocratique et le rôle dirigeant de l'élément conscient dans la société », sont adoptés par l'O.M.P.I. comme des valeurs scientifiques (8).

L'O.M.P.I. conclut, qu'après l'islam, le marxisme est en « tête des idéologies humaines » et que « le léninisme est l'expression la plus achevée du marxisme (9). »

C'est donc grâce à cette « science » que l'O.M.P.I. a pu dégager la contradiction fondamentale de notre temps, celle qui oppose « les opprimés à l'impérialisme ». C'est aussi la raison pour laquelle, cette organisation se range aux côtés du « bloc révolutionnaire et progressiste » contre « le bloc capitaliste et réactionnaire » (10) ; d'où leur prise de position sur les questions internationales.

Les moudjahédines estiment que le soulèvement de Tchécoslovaquie en 1968 a été le fait d'une réaction bourgeoise et que la résistance en Afghanistan n'est qu'une opposition féodale au progrès social. Néanmoins l'O.M.P.I. fait des réserves sur l'intervention militaire de l'U.R.S.S.

Cette contradiction fondamentale entre « les opprimés » et « l'impérialisme », qui n'est qu'occidental, est invoquée comme le motif principal du soutien prolongé de l'O.M.P.I. au régime de Khomeini :

« ... Je veux donc conclure que si rien ne justifiait le travail des tribunaux islamiques, la seule *protestation des impérialistes* suffit pour en confirmer la légitimité... Voilà pourquoi, à *cette occasion*, nous avons envoyé *un message de félicitation à notre imam et au peuple d'Iran* (11). »

La protestation des impérialistes, c'est la protestation du Sénat américain qui dénonça la violation des droits de l'homme par les tribunaux révolutionnaires. *Les messages de félicitation* sont ceux

envoyés par l'O.M.P.I. aux tribunaux révolutionnaires et à Khomeini à l'occasion de l'exécution des responsables de l'Ancien régime.

Force est de constater que l'idéologie de l'Organisation des Moudjahédins du Peuple d'Iran n'est pas fondée sur les deux notions de « Droit » et « d'Homme ».

Cette organisation reproche à Marx la place trop importante qu'il accorde à l'individu.

Par ailleurs lors des exécutions sommaires dont furent victimes les responsables de l'Ancien régime, l'O.M.P.I. accorda son soutien aux tribunaux qui aujourd'hui massacrent ses propres militants. Faut-il rappeler que les responsables de l'Ancien régime avaient été privés, à l'époque, de tous leurs droits d'accusé prévu dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

Enfin, sans égard au statut de mineur, l'O.M.P.I. a constitué en Iran « une section armée des étudiants et des écoliers », alors que le procureur de la révolution avait annoncé qu'il n'hésiterait pas à exécuter les enfants. Autant de signes du mépris que manifeste l'O.M.P.I. en ce qui concerne les droits de l'homme. Le droit est en effet constamment subordonné aux impératifs idéologiques.

L'attachement au centralisme démocratique et le rejet de la représentativité politique dans les principes fondamentaux de cette organisation laissent présager l'instauration d'un État monolithique au cas où l'O.M.P.I. prendrait le pouvoir en Iran.

Parmi les partisans du monolithisme politique on peut aussi nommer l'organisation Peykar et l'Organisation des Fédains du Peuple d'Iran (tendance minoritaire).

### *L'organisation Peykar.*

La ré-islamisation des modjahédins en 1975-1976 s'est effectuée avec l'expulsion des militants marxistes qui fondèrent l'organisation Peykar dont l'objectif déclaré est l'émancipation de la classe ouvrière et l'instauration de la dictature du prolétariat. Peykar est une organisation marxiste léniniste maoïste et stalinienne, pour qui la *déclaration universelle des droits de l'homme n'est qu'une fiction bourgeoise*.

### *L'Organisation des Fédains du Peuple d'Iran.*

Les fondateurs de l'Organisation des Fédains du Peuple d'Iran étaient des jeunes militants du Front-National. Constatant qu'aucune lutte politique légale n'était désormais possible (fin des années soixante), ils avaient opté pour la lutte armée. Les Fédains sont marxistes léninistes.

L'O.F.P.I. accorda son soutien au régime de Khomeini. Le soutien au régime entraîna alors une scission au sein de l'organisation. La tendance majoritaire s'est ralliée aux thèses et à la stratégie du parti Toudeh, pro-soviétique, qui collabore avec le régime ; tandis que la tendance minoritaire entra dans l'opposition au régime islamique.

De même que Peykar l'O.F.P.I. méprise la déclaration universelle des droits de l'homme.

- (1) In « Une fuite de l'histoire ». Ed. O.M.P.I., p. 7.
- (2) Pahlavi est le nom de la famille royale.
- (3) In « Une fuite de l'histoire ». Ed. O.M.P.I., p. 6, 1975.
- (4) In « Directives au sujet de l'éducation des moudjahédins », brochure n° 5. Ed. O.M.P.I., 1979.
- (5) Discours d'un membre de l'O.M.P.I. à « la faculté de Tarbiat Moalem ». Ed. O.M.P.I., p. 103.
- (6) Discours d'un membre de l'O.M.P.I. à « la faculté de Tarbiat Moalem ». Ed. O.M.P.I., p. 106.
- (7) In « Directives au sujet de l'éducation des moudjahédins », brochure n° 5, p. 19.
- (8) In « Les méthodes de l'analyse politique ». Éd. O.M.P.I., 1976, p. 16.
- (9) et (10) In « Directives au sujet de l'éducation des moudjahédins », brochure n° 5, p. 13.
- (11) Discours prononcé par M. Radjavi à l'occasion de la journée contre l'impérialisme le 25 mai 1979.

## LES PARTISANS DE LA DÉMOCRATIE

On ne peut parler de la tendance démocrate de l'opposition iranienne sans évoquer le Front National. Les luttes de cette formation pour la démocratie ont incontestablement marqué l'histoire iranienne des années soixante.

En 1978, affaibli par vingt ans de dictature, le Front National connût une crise profonde due à la divergence de ses dirigeants sur les positions à prendre à l'égard du clergé, et de son intervention dans les affaires de l'État. L'opposition ouverte et ferme de Bakhtiar, un des dirigeants du F.N., à l'avènement d'un ordre clérical et l'affiliation de Sandjabi et de Forouhar, les autres dirigeants de cette formation, au nouvel ordre politique n'ont pas amélioré la position vulnérable du F.N.

Cependant le F.N. tenta de s'organiser au sein de la République islamique, pour prendre part à la vie politique. Après plusieurs mois d'harcèlement par les hezbollahis, le F.N. fut finalement déclaré hérétique le 16 août 1981, après avoir lancé un appel à une manifestation contre la ratification de la loi du talion par le parlement islamique. Depuis cette formation ne donne plus signe de vie à l'intérieur de l'Iran.

A l'étranger plusieurs groupes se réclament du F.N. mais ils sont en désaccord entre eux et ne semblent pas avoir un lien organisationnel avec les militants du F.N. en Iran.

L'importance du F.N. est surtout due à son rôle historique dans la vie politique iranienne. Mossadegh et le F.N. représentent une expérience démocratique propre à l'histoire de notre pays et de ce fait toutes les organisations et les personnalités de l'opposition démocrate au régime islamique s'y réfèrent de manière fréquente.

Ainsi, les personnalités indépendantes de l'opposition démocrate telles que M. Nazih et l'amiral Madani tout comme M. Bakhtiar et le Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne se déclarent fidèles à Mossadegh et à ce que fut le F.N. dans les années soixante.

### *Bakhtiar et le Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne*

Chapour Bakhtiar est le premier homme politique à s'être ouvertement opposé au régime islamique. De ce fait, il occupe une place importante dans l'opposition iranienne.

## *Bakhtiar sous le régime du Chah.*

Sa carrière politique en Iran débute avec les luttes pour la nationalisation de l'industrie pétrolière :

« Je m'engageai immédiatement et de toutes mes forces dans ce mouvement que j'ai suivi jusqu'à la fin (1). »

Après le coup d'état de 1953, il s'engage, avec d'autres dirigeants du F.N., dans la lutte contre la dictature. Il est arrêté à plusieurs reprises et passe plus de cinq ans dans les prisons du Chah.

En 1977 Bakhtiar signe, avec deux autres dirigeants du F.N., une lettre ouverte adressée au Chah :

« Sur un ton ferme mais courtois, nous le mettions en garde et le conjurons d'agir selon la constitution à laquelle il avait prêté serment mais qu'il traitait par le mépris. Nous lui demandions de lutter contre la corruption, de diminuer l'influence de la S.A.V.A.K., d'organiser des élections libres. »

Pendant la révolution, il multiplie ses prises de position contre l'intervention du clergé dans les affaires de l'État.

« Vers la fin de 1978, alors que les troubles allaient augmentant, le roi se décida enfin à se tourner vers des hommes à la réputation intacte. J'étais un de ceux-là. Pressenti pour être premier ministre, je posai certaines conditions, mais le roi perdit un temps précieux avant d'y consentir. J'entrai en fonction le 4 janvier 1979. J'exigeai de nommer moi-même tous les ministres, de faire libérer tous les prisonniers politiques. J'obtins que la S.A.V.A.K. et l'inspection royale soient dissoutes, que la Fondation Pahlavi reviennent au gouvernement et enfin, pour calmer les esprits, que le souverain quitte le pays. »

Bakhtiar explique que son opposition à l'ancien régime avait été dictée par des motifs précis : l'attachement à la démocratie et à l'indépendance du pays. Le Chah ayant accepté ses conditions, il ne voit plus d'inconvénient à accepter des responsabilités politiques. Ce dernier s'explique aussi sur son obstination à rester à son poste :

« Je tenais absolument à ce que la transition se fasse dans le respect de la loi. Peu m'importait l'identité de ceux qui siégeaient au parlement. Il était urgent de réaffirmer l'autorité et la souveraineté de la loi par le respect, fut-il symbolique, des formes et procédures constitutionnelles. J'ai refusé de démissionner, car il fallait à tout prix éviter que ne se crée un vide entre le pouvoir et le peuple, un vide profitant à l'arbitraire et à la tyrannie. »

Bakhtiar au pouvoir fait dissoudre la S.A.V.A.K., libère tous les prisonniers politiques, garantit la liberté de la presse en levant la censure etc. Son gouvernement est déposé à la suite des événements du 11 février 1979.

## *Bakhtiar dans l'opposition au régime islamique.*

Il vit dans la clandestinité durant les six premiers mois qui suivent sa chute. De la clandestinité, il fait parvenir un message au peuple iranien lui demandant de dire « non » au référendum sur l'instauration de la République islamique. Dans ce message, il met en garde les iraniens contre les dangers d'un État religieux. Il s'agit de la première prise de position officielle contre le régime islamique.

Six mois après sa chute, Bakhtiar arrive à Paris et annonce qu'il entend poursuivre la lutte contre le régime. En janvier 1980, il publie les fondements de sa pensée politique et son programme exécutif. Partisan d'un régime social-démocrate, Bakhtiar se veut avant tout un humaniste :

« Je place l'homme au centre de toute ma réflexion politique, et le bonheur de l'homme est mon objectif principal. »

Bakhtiar considère la souveraineté du Peuple comme l'unique source de légitimité de l'État. « Le patriotisme », « la liberté » et « le socialisme » constituent les points principaux de ses idées politiques. D'après lui, la révolution a été la manifestation du mécontentement populaire provoqué par la dictature, la répression et la corruption du régime. Bakhtiar dénonce notamment l'immixtion de la Cour dans les affaires de l'État et ses abus financiers.

La lutte de Bakhtiar dans l'opposition semble avoir connu deux étapes.

Dans un premier temps, il envoie en Iran des discours enregistrés sur cassette. Ces discours sont, par ailleurs, diffusés par des radios émettant sur l'Iran. Par ce biais il fait connaître ses positions sur les événements importants qui ont marqué l'émergence du nouveau régime : des élections pour « l'assemblée des experts » aux élections parlementaires, dont il souligne l'absence de formes démocratiques et le caractère illégal. Il condamne la prise d'otages et les tribunaux révolutionnaires. Il s'adresse aux femmes et à l'armée iranienne victime, à l'époque, d'une violente répression.

Le 7 juillet 1980, le régime islamique, par la voix de M. Bani-Sadr, annonce la découverte et le démantèlement d'un réseau civil et militaire qui projetait « un coup d'état » dans le but de renverser le régime. A la suite de cette découverte, plus de cent soixante-dix officiers et civils sont exécutés dans plusieurs villes d'Iran en moins d'un mois. La plupart des officiers étaient en fonction dans l'armée et n'avaient pas fait l'objet des premières purges effectuées dans l'armée après la chute de la monarchie.

Deux mois plus tard, l'organisation NEGHAH revendique, dans un communiqué, cette tentative de « soulèvement » et précise qu'il ne s'agissait pas d'« un coup d'état ». Cette organisation explique son silence prolongé par des impératifs de sécurité nécessaires à la protection de ses membres.

L'organisation NEGHAG, affirme que « la voie de Mossadegh est la voie du peuple » et que « Bakhtiar en est l'authentique continuateur ».

« Nous nous sommes soulevés pour mettre fin à ce fléau (le régime islamique), et confier les affaires de notre pays au disciple fidèle de Mossadegh, Chapour Bakhtiar. »

La fondation du Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne (M.R.N.I.), constitue la deuxième étape de la lutte de Bakhtiar. Le 3 août 1980, moins d'un mois après l'échec du soulèvement, il lance un appel à l'union des forces politiques, de l'opposition démocrate au régime islamique, sur la base d'un programme politique. Cet appel aboutit à la fondation du M.R.N.I. dont le noyau initial est constitué par des militants du F.N., qui se réclament de Mossadegh.

Les principes fondamentaux du Mouvement sont « l'indépendance », « la liberté » et « la justice sociale ». D'après le M.R.N.I., seuls les deux premiers principes peuvent garantir la réalisation du troisième. Ce mouvement offre un cadre politique pluraliste. La condition requise pour l'adhésion au M.R.N.I. est l'attachement à « la liberté » et à « l'indépendance ». Ces deux concepts sont longuement développés dans le programme des résistants.

La création du M.R.N.I. marque une nouvelle phase dans la lutte contre le régime islamique. En effet, à son arrivée en France, Bakhtiar avait annoncé son retour imminent en Iran. Son organisation comptait pouvoir renverser le régime dès la première offensive. Or il semble que Bakhtiar et ses partisans aient sous-estimé le pouvoir répressif et les capacités défensives du nouveau régime qui, malgré son apparence anarchique, fait preuve d'une cohérence politique et stratégique inhérente à la nature de tout régime politique. Par ailleurs la conjoncture internationale n'était pas favorable à la chute du régime. Les négociations sur le sort des otages américains étaient en cours, les États-Unis et l'Europe faisaient preuve d'une grande modération à l'égard du régime islamique.

Le Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne est l'expression d'une stratégie de lutte à plus long terme. Le M.R.N.I. a publié un programme provisoire et recrute des militants. Dans un communiqué du 1<sup>er</sup> février 1982, le M.R.N.I., branche militaire, publie les noms de quinze de ses militants arrêtés et exécutés par les tribunaux islamiques.

Il semblerait donc que l'organisation NEGHAB ait été intégrée dans le M.R.N.I., qui poursuit le travail d'encadrement et d'organisation en Iran.

Le programme du « gouvernement national provisoire » publié par le M.R.N.I. comporte quatre points :

— La chute du régime actuel est la première étape de la lutte pour l'instauration d'un État représentatif, dont le projet s'inspire des revendications « authentiques du mouvement populaire de 1978 ». Pour ce faire, le M.R.N.I. compte sur l'alliance de l'armée avec le peuple.

— « Le rétablissement de l'ordre et de la sécurité ». Considérant qu'un choix libre et démocratique n'est possible que dans « un climat de calme et de sérénité » pouvant seul offrir à toutes les formations l'occasion de s'exprimer librement, le M.R.N.I. désigne comme premier objectif, après la chute du régime islamique, l'établissement de l'ordre et de la sécurité. Le gouvernement national provisoire, précise le programme, s'opposera à tout acte de vengeance ; seuls les responsables officiels et directs du régime déchu seront remis aux autorités judiciaires.

Toujours dans le but de l'instauration d'un climat de « calme et de sécurité », des groupes de juristes seront chargés de réviser l'ensemble des procès et les verdicts des tribunaux islamiques. Pour ce faire, le gouvernement s'engage à respecter la législation contenue dans la constitution de la monarchie, issue de la révolution constitutionnaliste de 1906.

— La reconstruction économique : il s'agit uniquement de remettre en marche l'appareil économique du pays, qui est à l'heure actuelle disloqué et désintégré. L'action « du gouvernement national provisoire » est à court terme. Ce gouvernement se déclare incompétent pour ce qui concerne les décisions sur les orientations et les transformations de l'économie iranienne. « Cela relève de l'autorité et de la compétence du parlement et du gouvernement élu. »

— L'organisation des élections de l'assemblée constituante, et l'organisation des élections pour un gouvernement.

« L'assemblée constituante devra décider du sort de la loi fondamentale de 1906 et de la forme du régime : monarchie ou république. »

Le gouvernement provisoire organisera dans le cadre de la nouvelle constitution, les élections pour le choix d'un gouvernement. Dès lors « le gouvernement national provisoire » considérera « sa mission accomplie, et passera le pouvoir au gouvernement élu ».

### *Le M.R.N.I. et les autres tendances de l'opposition.*

L'extrême gauche non pluraliste estime que Bakhtiar est « un réactionnaire monarchiste à la solde de l'impérialisme ». Les militants de l'O.M.P.I. entre autres, se sont vus interdire, par leur direction, la lecture des publications et des journaux du M.R.N.I.

Les partisans de l'Ancien régime reprochent au M.R.N.I. et à son leader de ne pas clarifier leur position à l'égard de la monarchie, et de « suspendre arbitrairement » les articles concernant la monarchie en se référant à la constitution de 1906 et non pas à l'intégralité de la loi fondamentale.

En réponse à cette objection, les résistants rappellent que leur référence à la constitution de 1906 a un double objectif. C'est d'abord une référence politique : en effet, la loi fondamentale de 1906 rédigée à la suite de la révolution constitutionnaliste, symbolise la rupture avec le

despotisme séculaire et l'instauration de l'État représentatif. En cela, elle est le jalon d'une étape démocratique de l'histoire de l'Iran. Par cette référence le M.R.N.I. entend réaffirmer son attachement à la démocratie.

Par ailleurs, la loi fondamentale de 1906 a une fonction juridique pratique pour le M.R.N.I., car c'est aussi un ensemble de règles juridiques déterminant les droits civils et politiques de l'individu que le gouvernement provisoire s'engage publiquement à respecter, et en fonction desquelles il devra rendre des comptes.

En ce qui concerne le caractère arbitraire de cette référence, le M.R.N.I. estime que si la souveraineté de la loi est un principe immuable, il n'en va pas de même pour son contenu, car la loi n'est légitime que dans la mesure où elle est l'expression de la volonté du peuple.

Or, accepter la constitution de l'Ancien régime dans son intégralité, c'est légitimer des amendements ratifiés, sous la dictature, par des assemblées non représentatives.

En outre le M.R.N.I. considère qu'il est impossible d'ignorer le mouvement populaire de 1978. Il s'agit d'un fait politique d'une importance considérable qui a mis en cause le principe de la monarchie.

Le Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne estime ne pas avoir l'autorité et la compétence nécessaires à la dissolution ou à la restauration de la monarchie. **D'OU PRÉCISÉMENT LES ÉLECTIONS POUR L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.**

(1) In « Fondements de ma pensée politique et programme exécutif ».

## LES PARTISANS DE L'ANCIEN RÉGIME

Au sein de l'opposition iranienne, une nouvelle tendance se dessine progressivement. Elle est constituée par les partisans de l'Ancien régime. Les groupuscules qui en font partie ont une convergence de point de vue sur l'Ancien régime, le soulèvement de 1978 et sur l'avenir de l'Iran.

Ils considèrent tous que le mouvement de 1978 a été une manœuvre de l'impérialisme qui craignait le pouvoir croissant du régime du Chah dans la région.

Si certains groupes dénoncent « quelques excès » du régime, aucun ne considère que ces « excès » étaient dûs à la nature despotique de ce système politique : cette tendance fait un bilan positif du régime du Chah.

Par ailleurs pour elle, la substitution du charisme du Chah à celui de l'ayatollah est la condition nécessaire au succès des luttes pour le renversement du régime islamique.

Pour ces groupes, la constitution de l'Ancien régime dans son intégralité, acquiert une valeur quasi religieuse. Ils préconisent la restauration immédiate de la monarchie et ensuite des élections pour l'assemblée constituante.

Cette tendance est animée par des proches de la famille royale, des membres du parti unique du Chah et des personnalités de l'armée impériale.

Dans les publications de cette tendance, on ne trouve aucune allusion directe aux droits de l'homme. Silence d'autant plus significatif qu'aucun de ces groupes n'a publiquement dénoncé la violation des droits de l'homme par le régime du Chah.

En outre, le pouvoir élargi du monarque reconnu par certains articles de la constitution va à l'encontre du principe de la souveraineté du peuple affirmé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il y a aussi M. Amini, ancien premier ministre qui fut ministre dans le gouvernement illégal issu du coup d'état de 1953. Du fait de son passé et de ses positions actuelles, il est difficile à situer sur l'échiquier politique.

## *Ali Amini.*

Ministre des finances dans le gouvernement de Mossadegh, Amini démissionne à la suite d'un désaccord politique. Convaincu de la nécessité d'un compromis avec les États-Unis, il désapprouve « l'inflexibilité » de Mossadegh.

En 1953, M. Amini est nommé ministre des finances par le général Zahédi l'auteur du coup d'état, à ce titre, il signe les accords pétroliers. Amini quitte son poste après la démission du gouvernement militaire et reste à l'écart de la vie politique jusqu'en 1961 date à laquelle il est chargé de mener à bien « la politique de libéralisation et de réforme ».

Amini au pouvoir procède à la dissolution des élections parlementaires et à l'arrestation des candidats de l'opposition. M. Amini disparaît de la vie politique pour ne reparaitre qu'au début de la révolution.

Il prêche alors la modération et la réforme. Dès l'instauration du nouveau régime, il quitte l'Iran et s'installe en France où il reste discret.

La première prise de position politique officielle de M. Amini date du 5 février 1981, deux semaines après la libération des otages américains. Il adresse un télégramme à plusieurs dignitaires religieux et personnalités politiques iraniens ; il les met en garde contre le danger qui menace l'Iran et évoque l'éventualité d'une union nationale.

Le 19 janvier 1982, dans une déclaration à la presse, Amini annonce la création du « Front de Salut de l'Iran ». Amini ne prend pas position en ce qui concerne la forme du régime : monarchie ou république. Il justifie son initiative par son âge qui lui confère le statut d'un doyen qui n'a pas l'ambition du pouvoir. Sa référence à la constitution de 1906 est une référence juridique. « Le peuple devra librement décider de son sort une fois l'ordre établi. » L'allusion directe au respect des droits de l'homme et la critique des excès de la famille royale sont des points qui rapprochent M. Amini de la tendance démocrate de l'opposition iranienne. Cette dernière est néanmoins réticente à l'idée de l'union avec Amini à qui elle reproche son passé politique.

— Rapport supervisé et rédigé par Ladan Boroumand, responsable des droits de l'homme au sein de l'organisation de la jeunesse et des étudiants du M.R.N.I.  
B.P. 1006 - 16 M SHARIFI.  
R 75761 — Paris Cedex 16.

Institut kurde de Paris



ACHEVÉ D'IMPRIMER PAR  
L'IMPRIMERIE CH. CORLET  
14110 CONDÉ-SUR-NOIREAU

N° d'Imprimeur : 944  
Dépôt légal : août 1982

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris